

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REponses DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 77^e SEANCE

Séance du Jeudi 4 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1390).
2. — Transmission de projets de loi (p. 1390).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1390).
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1391).
5. — Dépôt de rapports (p. 1391).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1391).
7. — Demande de discussion immédiate (p. 1391).
8. — Démission d'un membre de commissions et candidatures (p. 1391).
9. — Comptes définitifs du budget du Togo pour les exercices 1948 à 1951. — Adoption d'un projet de loi (p. 1391).
Discussion générale: M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 de l'ensemble du projet de loi.
10. — Comptes définitifs de l'Afrique occidentale française pour le budget général (exercices 1949 à 1951) et divers autres budgets. — Adoption d'un projet de loi (p. 1393).
11. — Comptes définitifs du budget de la Nouvelle-Calédonie pour 1951 et 1952. — Adoption d'un projet de loi (p. 1393).
12. — Comptes définitifs de l'Afrique occidentale française pour le budget général (exercices 1952 et 1953) et divers autres budgets. — Adoption d'un projet de loi (p. 1394).
13. — Comptes définitifs du budget du Togo pour 1952 et 1953. — Adoption d'un projet de loi (p. 1395).

14. — Preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman. — Discussion d'un projet de loi (p. 1396).

Discussion générale: MM. Rogier, rapporteur de la commission de l'intérieur; Chérif Benhabyles, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} et 2: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Chérif Benhabyles. — MM. Chérif Benhabyles, le rapporteur, Georges Galy-Gasparrou, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Marcihacy. — Scrutin public nécessitant un pointage.

Renvoi de la suite de la discussion.

15. — Application du code pénal dans certains territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1397).

Discussion générale: M. François Schleiter, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2 de l'ensemble du projet de loi.

16. — Création de justices de paix en Algérie. — Adoption d'un projet de loi (p. 1398).

Discussion générale: M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Chérif Benhabyles. — MM. Georges Galy-Gasparrou, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

- Art. 3
Amendement de M. Chérif Benhabyles. — MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 3 bis:
Amendement de M. Chérif Benhabyles. — MM. Chérif Benhabyles, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article.
- Art. 4 à 12: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
17. — Organisation de la justice musulmane en Algérie. — Adoption d'un projet de loi (p. 1399).
Discussion générale: M. Rogier, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.
18. — Décisions de l'assemblée algérienne. — Adoption d'un projet de loi (p. 1400).
Discussion générale: M. Rogier, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble du projet de loi.
19. — Transport, en Algérie, des matières dangereuses ou infectes. — Adoption d'un projet de loi (p. 1400).
Discussion générale: M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.
20. — Pouvoirs des contrôleurs du travail en Algérie. — Adoption d'un projet de loi (p. 1401).
Discussion générale: M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.
21. — Régime des tutelles et de l'absence en droit musulman. — Adoption d'un projet de loi (p. 1401).
Discussion générale: MM. Rogier, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 174 et de l'ensemble du projet de loi.
22. — Diplôme de masseur kinésithérapeute. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1410).
Discussion générale: M. Raymond Bonnefous, rapporteur de la commission de la famille.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de loi.
23. — Congé (p. 1411).
24. — Modification au statut du Conseil économique. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1411).
25. — Preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1411).
Art. 3 (réservé).
Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Chérif Benhabyles.
Adoption de l'article.
Art. 4 à 11: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
26. — Assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1411).
Discussion générale: MM. Bonnet, rapporteur de la commission de la production industrielle; Alric, rapporteur pour avis de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}.
MM. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget; le rapporteur pour avis, le rapporteur.
Nouvelle rédaction proposée par la commission: adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 et 3: adoption.

Art. 4:

MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur.
Suppression de l'article.

Art. 5: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Nestor Calonne, le rapporteur, Edouard Ramonet, secrétaire d'Etat à l'énergie.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

27. — Loi-programme pour l'aide à la construction navale. — Adoption d'un projet de loi (p. 1415).

Discussion générale: MM. Courrière, rapporteur de la commission des finances; Lachèvre, président et rapporteur pour avis de la commission de la marine; Albert Lamarque, Schiaffino, Jacques Faggianelli, sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

28. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 1421).

29. — Ratification d'une convention judiciaire entre la France et la Tunisie. — Adoption d'un projet de loi (p. 1421).

Discussion générale: MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice; Georges Pernot, président de la commission de la justice; Emile Claparède, secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes; Edouard Corniglion-Molinier, garde des sceaux, ministre de la justice; Gabriel Puaux, Antoine Colonna.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} à 4: adoption.

Amendement de M. Antoine Colonna. — MM. Antoine Colonna, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

30. — Renvoi de la suite de l'ordre du jour (p. 1428).

31. — Nomination de membres de commissions (p. 1428).

32. — Renvoi pour avis (p. 1428).

33. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1428).

34. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1428).

35. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1429).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —
PROCES-VERBAL.

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 2 juillet a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —
TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 800, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant institution d'un code de procédure pénale (titre préliminaire et livre 1^{er}). (N° 544, année 1955, et 506, session de 1955-1956.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 802, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 3 —
DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné une proposition de loi tendant à modifier l'article 875 du code général des impôts, relatif à la non-oblitération des timbres mobiles apposés sur les demandes servant à l'introduction d'une action devant une juridiction contentieuse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 804, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Gaston Fourrier, Repiquet, Meillon et Michelin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à célébrer, le 21 juillet 1957, le centenaire de la formation du 1^{er} bataillon de tirailleurs sénégalais. La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 805, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lodéon un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc. (N° 774, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 795 et distribué. J'ai reçu de M. Geoffroy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention judiciaire entre la France et la Tunisie signée à Tunis le 9 mars 1957 et portant dispositions d'application de ladite convention (n° 775, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 796 et distribué. J'ai reçu de M. Carcassonne un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil économique (n° 750, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 797 et distribué. J'ai reçu de M. Jean-Louis Fournier un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi de M. Rivierez, tendant à interdire la publicité pour tous travaux et soins dentaires (n° 449, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 798 et distribué. J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi programme pour l'aide à la construction navale, adopté par l'Assemblée nationale (n° 734, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 799 et distribué. J'ai reçu de M. Molle un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 53-706 du 9 août 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée (n° 777, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 801 et distribué. J'ai reçu de M. Bonnefous un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article L. 488 du code de la santé publique relatif aux masseurs-kinésithérapeutes (n° 608, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 803 et distribué. J'ai reçu de Mme Delabie un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, sur le reclassement des travailleurs handicapés (n° 68, 457, 465, 763, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 807 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Marilhac demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de signifier aux Etats-Unis d'Amérique que toute ingérence du Parlement ou du Gouvernement américain dans les affaires intérieures françaises, spécialement sur le continent africain, entraînerait la rupture automatique des engagements que la France a pu contracter avec l'Amérique dans un esprit de confiance et d'amitié aujourd'hui compromis. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 7 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil économique. (N° 750, session de 1956-1957.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Marilhac comme membre titulaire de la commission du suffrage universel et comme membre suppléant de la commission des affaires étrangères.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Marilhac à la commission des affaires étrangères.

J'informe le Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Lelant, décédé.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 9 —

COMPTES DEFINITIFS DU BUDGET DU TOGO POUR LES EXERCICES 1948 à 1951

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951 et les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951. (N° 474 et 788, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer, M. Sribier.

Acte est donné de cette communication. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, le projet de loi portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo ouvre la série d'un certain nombre de projets de nature analogue intéressant l'Afrique occidentale française, la Nouvelle-Calédonie... Je m'arrêterai dans cette énumération puisqu'aussi bien, tout à l'heure, notre président sera dans l'obligation d'appeler l'un après l'autre ces projets pour les soumettre à vos décisions.

Je vais faire à cette occasion un certain nombre de remarques communes, remarques que j'ai déjà eu, hélas ! l'occasion de présenter en ce qui concernait l'approbation des comptes définitifs du budget métropolitain, lorsque j'ai été amené à signaler devant cette assemblée que de tels projets n'aboutissaient, en définitive, qu'à lui faire perdre son temps, car ils n'avaient aucune signification, étant donné les conditions dans lesquelles on nous demandait de procéder à leur adoption. Nous sacrifions à un rite qui respectait la lettre de la loi, mais tout en en violant outrageusement l'esprit, car, s'agissant de la métropole et maintenant de ses territoires de la France d'outre-mer, pour lesquels la situation se présente très exactement dans les mêmes conditions, il s'agit, quelquefois dix ans après, de nous faire arrêter des comptes de territoires d'outre-mer sur lesquels nous n'avons et nous ne pouvons avoir aucune indication quant aux conditions dans lesquelles les fonds qui avaient été mis à leur disposition ont été gérés.

Ainsi, en ce qui concerne le Togo, nous devons approuver des comptes portant sur les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951. Lorsque j'ai manifesté quelque étonnement de ne pas voir la situation apurée à moins jusqu'aux années 1955 ou 1956, on m'a répondu très naïvement que la centralisation des rensei-

gnements était très lente par suite de certaines difficultés de communications et de personnel; comme si une assemblée sérieuse pouvait se contenter d'une argumentation qui l'est aussi peu!

Comment? C'est à l'heure où, grâce aux progrès des transports dans tous les domaines, on peut aller en moins d'un jour de Paris au territoire le plus éloigné de l'Union française que l'on vient nous parler de difficultés de communications qui ont empêché les comptes remontant à cinq ou six années en arrière d'être centralisés de façon à en effectuer le dépouillement. Comment? On invoque des difficultés de personnel à un moment où l'administration française, au cours de ces dernières années, a accru ses effectifs à une cadence que nous n'avons jamais cessé de dénoncer comme anormale dans cette assemblée. Cette argumentation n'est pas sérieuse. Je tenais à en faire l'observation ici pour que l'on cesse ce jeu de cache-cache avec le Parlement qui est chargé de contrôler la gestion des finances publiques, aussi bien en ce qui concerne la métropole que les territoires d'outre-mer jusqu'à l'entrée en application des nouvelles dispositions de la loi-cadre. Il fallait que cela fût dit dans cette assemblée qui a toujours effectué un travail sérieux et qui n'admet pas que les services publics ayant la charge de gérer les finances publiques accomplissent cette tâche avec une telle insouciance et pour tout dire avec un tel laisser-aller.

Cela dit, mes chers collègues, je profiterai de la circonstance qui veut que nous parlions du territoire du Togo pour demander que ces Etats, et le Togo est du nombre, qui vont avoir à gérer leurs fonds dans les assemblées locales et posséderont des gouvernements appelés à prendre des décisions en ce qui concerne leur mise en valeur, n'oublient pas qu'une partie des fonds d'investissement nécessaires leur sera accordée sur les crédits budgétaires dont le contribuable ou le prêteur français fera les frais, soit par l'intermédiaire du F. I. D. E. S., soit par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Si j'appelle votre attention sur ce point, c'est parce que votre rapporteur général, qui est le carrefour d'un certain nombre d'observations, de suggestions, de plaintes quelquefois, disons le mot, a reçu l'écho des conditions anormales dans lesquelles, profitant de l'inexpérience d'un jeune gouvernement, de puissantes compagnies, manœuvrent en vue de se faire attribuer des concessions minières, de phosphates notamment. Les projets d'appel aux fonds du F. I. D. E. S., alors que ces entreprises devraient financer elles-mêmes des exploitations largement rentables, exigent que les organismes de tutelle se penchent sur ces problèmes avec la plus grande attention.

Votre rapporteur général ne veut pas aller plus loin aujourd'hui, car ce serait hors de propos, mais il soulèvera devant cette assemblée un débat s'il est nécessaire pour que cette question soit vidée à fond. Il veut simplement, en raison des lourdes dépenses exigées par ces installations et des prêts que peuvent être amenés à demander les gouvernements à ces caisses d'équipement financées pour la plus grande partie par des fonds métropolitains, mettre en garde ces gouvernements contre un certain nombre d'opérations qui pourraient conduire à une gestion financière discutable aux yeux de ceux qui en font les frais dans la métropole.

J'ai déjà trop parlé, voyez-vous, puisque nous allons accomplir un geste inutile, et je vous demande, mes chers collègues, de sacrifier une fois de plus au rite qui veut que vous donniez votre accord à un projet de loi qui n'a plus aucune signification ni aucune portée pratique, pas plus que n'en auront les autres projets que vous allez être appelés à examiner et sur lesquels vous serez appelés à prendre une décision par la suite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices suivants:

« Compte définitif pour l'exercice 1948.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de sept cent trois millions quatre cent vingt-six mille cinq cent vingt-six francs soixante centimes et en dépenses à quatre cent quatre-vingt-seize millions neuf cent soixante-treize mille huit cent vingt-huit francs quatre-vingts centimes, fait apparaître un excédent de recettes de deux cent six millions quatre cent cinquante-deux mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingts centimes qui a été versé à la caisse de réserve du territoire.

« Compte définitif de l'exercice 1949.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme d'un milliard trente-neuf millions huit cent cinquante-neuf mille sept cent soixante-deux francs quarante centimes et en dépenses à neuf cent quatre-vingt-un millions deux cent seize mille trois cent dix francs cinquante centimes, fait apparaître un excédent de recettes de cent quarante-huit millions six cent quarante-trois mille quatre cent soixante et un francs quatre-vingt-dix centimes qui a été versé à la caisse de réserve du budget local.

« Compte définitif de l'exercice 1950.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme d'un milliard quatre cent dix-huit millions sept cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quarante-neuf francs quatre-vingts centimes et en dépenses à un milliard cinq cent trente-quatre millions deux cent sept mille quatre cent dix-sept francs trente centimes, fait apparaître un excédent de dépenses de cent quinze millions quatre cent dix-huit mille cent soixante-sept francs cinquante centimes qui a été couvert par un prélèvement d'égale somme sur la caisse de réserve.

« Compte définitif de l'exercice 1951.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme d'un milliard quatre cent quatre-vingt-quatorze millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent trente-neuf francs et en dépenses à un milliard quatre cent vingt et un millions huit cent cinquante-six mille cinq cent vingt-quatre francs, fait apparaître un excédent de recettes de soixante-treize millions cent vingt-huit mille neuf cent quinze francs qui a été versé à la caisse de réserve du budget local. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf, pour les exercices suivants:

« Compte définitif de l'exercice 1948.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de cent soixante-huit millions quarante-sept mille sept cent soixante-huit francs quatre-vingts centimes et en dépenses à cent quarante-neuf millions trois cent vingt-neuf mille trois cent neuf francs soixante centimes, fait apparaître un excédent de recettes de dix-huit millions sept cent dix-huit mille quatre cent cinquante-neuf francs vingt centimes qui a été versé au fonds de renouvellement du réseau.

« Compte définitif de l'exercice 1949.

« Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent dix-huit millions trois cent vingt-huit mille trois cent soixante-seize francs quatre-vingts centimes.

« Compte définitif de l'exercice 1950.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de deux cent soixante-quinze millions cinquante et un mille neuf cent vingt-neuf francs vingt centimes et en dépenses à deux cent cinquante-huit millions quatre cent cinquante-neuf mille deux cent soixante-cinq francs dix centimes, fait apparaître un excédent de recettes de seize millions cinq cent quatre-vingt-douze mille six cent soixante-quatre francs dix centimes qui a été versé au fonds de renouvellement du réseau.

« Compte définitif de l'exercice 1951.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de trois cent neuf millions quatre cent mille sept cent quinze francs et en dépenses à trois cent cinq millions neuf cent cinquante-six mille sept cent soixante-six francs, fait apparaître un excédent de recettes de trois millions quatre cent quarante-trois mille neuf cent quarante-neuf francs qui a été versé au fonds de renouvellement du réseau. »

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

**COMPTES DEFINITIFS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
POUR LE BUDGET GENERAL (EXERCICES 1949 à 1951) ET
DIVERS AUTRES BUDGETS**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française suivants: budget général, exercices 1949, 1950 et 1951; budget annexe des transports, exercices 1946, 1947 et 1948; budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie, exercices 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952. (N^{os} 475 et 789, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, les observations que j'ai faites tout à l'heure conservent toute leur valeur pour le présent projet et ceux qui vont suivre.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de l'Afrique occidentale française pour les exercices suivants :

« *Compte définitif de l'exercice 1949.*

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de quinze milliards quatre cent vingt-quatre millions neuf cent soixante-quinze mille cent soixante-huit francs trente centimes et en dépenses à onze milliards sept cent soixante-huit millions cinq cent trente-neuf mille deux cent cinquante-neuf francs, fait apparaître un excédent de recettes de trois milliards six cent cinquante six millions quatre cent trente-cinq mille neuf cent neuf francs trente centimes qui a été versé à la caisse de réserve du budget général.

« *Compte définitif de l'exercice 1950.*

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de vingt-quatre milliards cent quarante-quatre millions six cent quarante et un mille neuf cent soixante-treize francs quatre-vingt-dix centimes, et en dépenses à vingt milliards trois cent trente-cinq millions quarante-deux mille deux cent soixante-deux francs cinquante centimes, fait apparaître un excédent de recettes de trois milliards huit cent neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent onze francs quarante centimes qui a été versé à la caisse de réserve du budget général.

« *Compte définitif de l'exercice 1951.*

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de trente et un milliards cinq cent soixante-dix-neuf millions quatre cent vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-quatre francs, et en dépenses à vingt-neuf milliards trois cent treize millions huit cent quatre-vingt-trois mille sept cent soixante-quatorze francs, fait apparaître un excédent de recettes de deux milliards deux cent soixante-cinq millions cinq cent trente-neuf mille cinq cent dix francs qui a été versé à la caisse de réserve du budget général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe des transports, pour les exercices suivants :

« *Compte définitif de l'exercice 1946.*

« Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme d'un milliard cinq cent trois millions sept cent trois mille huit cent cinquante et un francs.

« *Compte définitif de l'exercice 1947.*

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de soixante-seize millions deux cent quarante-cinq mille neuf cent soixante-neuf francs soixante-dix centimes et en dépenses à soixante et onze millions huit cent soixante et un mille six cent quinze francs quatre-vingt-dix centimes, fait apparaître un excédent de recettes

de quatre millions trois cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante-trois francs quatre-vingts centimes qui a été versé au budget général.

« *Compte définitif de l'exercice 1948.*

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de cent cinquante-neuf millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-huit francs quatre-vingts centimes et en dépenses à cent quarante-trois millions deux cent mille sept cent douze francs vingt centimes fait apparaître un excédent de recettes de seize millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent seize francs soixante centimes qui a été versé jusqu'à concurrence de seize millions dix-sept mille huit cent deux francs soixante centimes au fonds de roulement des transports de l'Afrique occidentale française.

« Le reliquat, soit trois cent soixante-seize mille neuf cent soixante-quatorze francs, a été versé au budget général de l'Afrique occidentale française. »

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie, pour les exercices suivants :

« *Compte définitif de l'exercice 1948.*

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de cinquante-six millions six cent trente-cinq mille dix francs quatre-vingt-dix centimes et en dépenses à trente-quatre millions quatre cent cinquante-sept mille neuf cent trente-cinq francs dix centimes fait apparaître un excédent de recettes de vingt-deux millions cent soixante-dix-sept mille soixante-quinze francs quatre-vingts centimes qui a été reporté sur l'exercice suivant.

« *Compte définitif de l'exercice 1949.*

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de soixante millions quatre-vingt-huit mille trente-deux francs quatre-vingts centimes et en dépenses à vingt-neuf millions deux cent dix-neuf mille six cent quatre-vingt-sept francs fait apparaître un excédent de recettes de trente millions huit cent soixante-huit mille trois cent quarante-cinq francs quatre-vingts centimes qui a été reporté sur l'exercice suivant.

« *Compte définitif de l'exercice 1950.*

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de quatre-vingt-six millions deux cent cinquante-cinq mille trois cent quatre-vingt-un francs quatre-vingts centimes et en dépenses à trente-huit millions soixante-douze mille quatre cent cinquante et un francs soixante-dix centimes, fait apparaître un excédent de recettes de quarante-huit millions cent quatre-vingt-deux mille neuf cent trente francs dix centimes, qui a été versé au fonds de réserve du budget de l'école.

« *Compte définitif de l'exercice 1951.*

« Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante-cinq millions huit cent soixante-dix-sept mille six cent quatre-vingt-quinze francs.

« *Compte définitif de l'exercice 1952.*

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de soixante millions trois cent trente-deux mille cinq cent trente-six francs et en dépenses à quarante-trois millions quatre cent douze mille neuf cent soixante-douze francs, fait apparaître un excédent de recettes de seize millions neuf cent dix-neuf mille cinq cent soixante-quatre francs qui a été versé au fonds de réserve du budget de l'école. »

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

**COMPTES DEFINITIFS DU BUDGET
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE POUR 1951 ET 1952**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie pour les exercices 1951 et 1952 (N^{os} 476 et 790, session de 1956-1957.)

M. le rapporteur général a présenté par avance ses observations.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie pour les exercices suivants :

« Compte définitif de l'exercice 1951.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de quatre cent soixante-cinq millions neuf cent quarante-neuf mille trois cent trente-neuf francs C. F. P. et en dépenses à quatre cent cinquante-deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cent soixante-neuf francs C. F. P., fait apparaître un excédent de recettes de treize millions quatre cent cinquante-deux mille cent soixante-neuf francs C. F. P. qui a été versé à la caisse de réserve du territoire.

« Compte définitif de l'exercice 1952.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de cinq cent vingt-deux millions six cent vingt-quatre mille soixante-dix francs C. F. P. et en dépenses à cinq cent quinze millions trois cent onze mille huit cent quarante-trois francs C. F. P. fait apparaître un excédent de recettes de sept millions trois cent douze mille deux cent vingt-sept francs C. F. P. qui a été versé à la caisse de réserve du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

COMPTES DEFINITIFS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE POUR LE BUDGET GENERAL (EXERCICES 1952 ET 1953) ET DIVERS AUTRES BUDGETS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française suivants : budget général pour les exercices 1952 et 1953. — Budget annexe du port de Conakry pour les exercices 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953. — Budget annexe du port de Dakar pour les exercices 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953. — Budget annexe du port d'Abidjan pour les exercices 1951, 1952 et 1953. (N^{os} 494 et 791, session de 1956-1957.)

M. le rapporteur général a présenté par avance ses observations.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de l'Afrique occidentale française pour les exercices suivants :

« Compte définitif de l'exercice 1952.

« Ce compte a été arrêté en recettes à la somme de trente-six milliards cent vingt et un millions quatre cent trente et un mille cinq cent trente-deux francs dont un prélèvement sur la caisse de réserve de trois cent quatre-vingt-deux millions neuf cent soixante-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs, et en dépenses à trente-six milliards cent vingt et un millions quatre cent trente et un mille cinq cent trente-deux francs.

« Compte définitif de l'exercice 1953.

« Ce compte arrêté en recettes à trente-sept milliards quatre cent quarante-cinq millions six cent trente-neuf mille cinq cent vingt-sept francs, et en dépenses à trente-quatre milliards six cent cinquante-six millions cent trente mille huit cent soixante-sept francs fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de deux milliards sept cent quatre-vingt-neuf millions cinq cent huit mille six cent soixante francs qui a été versé à la caisse de réserve du budget général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du port de Conakry pour les exercices suivants :

« Compte définitif de l'exercice 1949.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de vingt-quatre millions cent quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-dix centimes et en dépenses à vingt-trois millions trois cent soixante mille deux cent vingt-trois francs soixante centimes, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de huit cent trente mille huit cent soixante-neuf francs trente centimes qui a été versé au budget général.

« Compte définitif de l'exercice 1950.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de trente-cinq millions six cent soixante-trois mille sept cent quarante-neuf francs et en dépenses à trente-cinq millions quatre cent quatre-vingt-trois mille neuf cent treize francs, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de cent soixante-dix-neuf mille huit cent trente-six francs qui a été versé au budget général.

« Compte définitif de l'exercice 1951.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de quarante-cinq millions sept cent deux mille soixante-treize francs et en dépenses à quarante-cinq millions sept cent quatre-vingt-neuf mille trois cent trente et un francs, fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes de quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante-huit francs qui a été comblé par le budget général.

« Compte définitif de l'exercice 1952.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de soixante et onze millions huit cent cinquante-neuf mille cinq cent trente-neuf francs et en dépenses à soixante-sept millions soixante-trois mille huit cent trente-deux francs, fait apparaître un excédent de recettes de quatre millions sept cent quatre-vingt-quinze mille sept cent sept francs qui a été versé au fonds de réserve du port.

« Compte définitif de l'exercice 1953.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de quatre-vingt-deux millions sept cent cinquante-huit mille huit cent soixante et onze francs, et en dépenses à soixante-treize millions huit cent trente-trois mille neuf cent trente francs fait apparaître un excédent de recettes de quatre millions neuf cent vingt-quatre mille neuf cent quarante et un francs qui a été versé au fonds de réserve du port jusqu'à concurrence de sept millions deux cent quatre mille deux cent quatre-vingt-treize francs le reste soit un million sept cent vingt mille six cent quarante-huit francs ayant été versé au fonds de renouvellement du port. »

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du port de Dakar pour les exercices suivants :

« Compte définitif de l'exercice 1949.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de deux cent dix-sept millions huit cent vingt-quatre mille trois cent soixante-trois francs, et en dépenses à deux cent douze millions cinq cent soixante et un mille six cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-dix centimes, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de cinq millions trois cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-cinq francs dix centimes qui a été versé au fonds de renouvellement du port. »

« Compte définitif de l'exercice 1950.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de deux cent trente-neuf millions cinq cent quatre-vingt mille quatre cent dix-sept francs soixante centimes, et en dépenses à cent quatre-vingt-seize millions deux cent soixante-six mille six cent soixante-douze francs soixante centimes fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de quarante-trois millions trois cent treize mille sept cent quarante-cinq francs qui a été versé jusqu'à concurrence de trois millions neuf cent quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-dix-huit francs au

fonds de réserve du port, jusqu'à concurrence de trente millions six cent trois mille neuf cent dix-neuf francs cinquante centimes au fonds de renouvellement du port, le reste soit huit millions sept cent vingt-sept mille six cent vingt-sept francs cinquante centimes ayant été versé au budget général.»

« *Compte définitif de l'exercice 1951.*

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de deux cent quatre-vingt millions neuf cent soixante-dix-sept mille huit cent soixante francs et en dépenses à deux cent cinquante-cinq millions deux cent vingt-cinq mille six cent six francs fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de vingt-cinq millions sept cent cinquante-deux mille deux cent cinquante-quatre francs qui a été versé au fonds de réserve du port jusqu'à concurrence de vingt millions, le reste soit cinq millions sept cent cinquante-deux mille deux cent cinquante-quatre francs ayant été versé au fonds de renouvellement du port. »

« *Compte définitif de l'exercice 1952.*

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de trois cent cinquante-sept millions quatre cent soixante et onze mille sept cent soixante-neuf francs dont un prélèvement de quarante millions sur le fonds de réserve du port, et en dépenses à trois cent quarante-quatre millions cent soixante mille huit cent soixante-trois francs, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de trois millions trois cent dix mille neuf cent six francs qui a été versé au fonds de réserve du port. »

« *Compte définitif de l'exercice 1953.*

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de quatre cent quarante et un millions neuf cent quatre-vingt onze mille huit cent six francs, et en dépenses à quatre cent trente-huit millions sept cent cinquante-huit mille quatre cent quatre-vingt dix-huit francs, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de trois millions deux cent trente-trois mille trois cent huit francs qui a été versé au fonds de réserve du port. »

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du port d'Abidjan pour les exercices suivants :

« *Compte définitif de l'exercice 1951.*

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de cent huit millions vingt-huit mille sept cent cinquante-deux francs, et en dépenses à cent un millions trois cent soixante et onze mille huit cent soixante-trois francs, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de six millions six cent cinquante-six mille huit cent quatre-vingt-neuf francs qui a été versé au fonds de réserve du port. »

« *Compte définitif de l'exercice 1952.*

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de cent soixante-quinze millions deux cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs, et en dépenses à cent trente-sept millions trois cent soixante-huit mille quarante-deux francs, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de trente-sept millions huit cent soixante-seize mille quatre cent cinquante-trois francs, qui a été versé au fonds de réserve du port jusqu'à concurrence de trois millions trois cent quarante-trois mille cent onze francs, le reste soit trente-quatre millions cinq cent trente-trois mille trois cent quarante-deux francs ayant été versé au fonds de renouvellement du port. »

« *Compte définitif de l'exercice 1953.*

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de cent quatre-vingt-quatorze millions cinq cent vingt-huit mille trente-neuf francs, et en dépenses à cent quatre-vingt-treize millions cinquante-cinq mille cinq cent cinquante-six francs, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de un million quatre cent soixante-douze mille quatre cent quatre-vingt-trois francs qui a été versé au fonds de réserve du port. »

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**COMPTE DEFINITIF DU BUDGET DU TOGO
POUR 1952 ET 1953**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1952 et 1953. (N^{os} 495 et 792, session de 1956-1957.)

M. le rapporteur général a présenté par avance ses observations.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices suivants :

« *Compte définitif de l'exercice 1952.*

« Ce compte arrêté en recettes à la somme d'un milliard sept cent quarante-trois millions cinq cent trente-quatre mille huit cent quatre-vingt-cinq francs C. F. A., dont un prélèvement de cent quarante et un millions cinquante-deux mille francs C. F. A. sur la caisse de réserve et, en dépenses, à un milliard huit cent quarante millions huit cent dix-sept mille six cent quatre-vingt-trois francs C. F. A. fait apparaître un excédent des dépenses sur les recettes de quatre-vingt-dix-sept millions deux cent quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs C. F. A. qui a été couvert par une avance du Trésor. »

« *Compte définitif de l'exercice 1953.*

« Ce compte arrêté en recettes à la somme d'un milliard sept cent trente-huit millions cent cinquante-quatre mille cent soixante et onze francs C. F. A., dont un prélèvement de sept millions six cent quatre-vingt-treize mille quatre cent trois francs C. F. A. sur la caisse de réserve et, en dépenses, à un milliard neuf cent vingt-huit millions quatre cent soixante-quatorze mille six cent cinquante-quatre francs C. F. A. fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes de cent quatre-vingt-dix millions trois cent vingt mille quatre cent quatre-vingt-trois francs C. F. A. qui a été couvert par une avance du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo pour les exercices suivants :

« *Compte définitif de l'exercice 1952.*

« Ce compte arrêté en recettes à trois cent cinquante-quatre millions cent quarante-trois mille six cent douze francs C. F. A. et, en dépenses, à trois cent cinquante-neuf millions sept cent soixante et onze mille cent quarante et un francs C. F. A. fait apparaître un excédent de dépenses de cinq millions six cent vingt-sept mille cinq cent vingt-neuf francs C. F. A., qui a été couvert par une subvention du budget local. »

« *Compte définitif de l'exercice 1953.*

« Ce compte arrêté en recettes à trois cent soixante-sept millions huit cent cinquante-huit mille huit cent quinze francs C. F. A. et, en dépenses, à trois cent soixante-dix-huit millions quatre-vingt mille cinq cent soixante-huit francs C. F. A. fait apparaître un excédent de dépenses de dix millions deux cent vingt et un mille sept cent cinquante-trois francs C. F. A. qui a été couvert par une subvention du budget local. »

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

PREUVE DU MARIAGE CONTRACTE SUIVANT LES REGLES DU DROIT MUSULMAN

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman. (N^{os} 502 et 707, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Pailhe, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice,

Et pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées :

MM. Michel Rosier, administrateur civil, sous-directeur des affaires d'Algérie (ministère de l'intérieur) ;

Paul Ferrandi, administrateur civil, chef du bureau administratif et juridique au ministère de l'intérieur.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Rogier, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames, messieurs, il s'agit en l'occurrence de rendre plus facile la preuve du mariage contracté selon les coutumes du droit musulman. Ce projet de loi permettra de venir à bout de bien des difficultés ayant leur origine dans les questions de preuve du mariage. Il comporte l'inscription du mariage sur les registres de l'état civil, sous peine de sanction, dans les cinq jours de sa célébration, les formalités nécessaires étant réduites au minimum.

Passé ce délai, le mariage peut encore être enregistré par l'officier d'état civil, mais il ne peut alors en être tenu compte qu'à partir du jour de son inscription sur les registres de l'état civil et non pas à dater du jour de sa célébration effective comme dans le cas précédent.

Les époux ont néanmoins la faculté de faire donner effet à cette inscription à compter du jour de la célébration de leur union en ayant recours à un jugement dont la procédure est rapide et peu coûteuse.

Grâce à ces nouvelles dispositions, le projet de loi est de nature à faciliter l'application de la législation des pensions aux ayants cause de militaires musulmans dont le mariage, contracté selon les règles précitées du droit musulman, ne peut en l'état actuel des textes être valide.

Il convient en effet de préciser que l'ouverture du droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est subordonnée, notamment, à la justification de certaines conditions d'état civil que tout postulant à pension est tenu de fournir.

De ce fait, les veuves de militaires musulmans se trouvant dans l'impossibilité d'apporter la preuve légale de leur mariage ne peuvent obtenir une pension au titre de la loi du 31 mars 1919.

Or, il apparaît incontestable que le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 12 mars 1957 et qui nous est maintenant soumis aura pour effet de remédier à cet état de choses.

Apportant des aménagements à la législation en vigueur sur la preuve du mariage contracté selon les règles du droit musulman, son objet est en effet de permettre dans tous les cas et de faciliter, dans toute la mesure du possible, l'inscription du mariage sur les registres de l'état civil, seul mode de preuve valable au regard de la loi française.

L'adoption de ce texte fournira donc à des veuves et, par répercussion, à des orphelins, les moyens de faire valoir leurs droits au regard de la législation des pensions de guerre.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission de l'intérieur vous demande de bien vouloir adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Cherif Benhabyles, rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mes chers collègues, la commission de la justice donne un avis favorable au projet qui vous est proposé. Sans abroger expressément l'article 17 de la loi du 23 mars 1882, modifié par la loi du 2 avril 1930, le projet est en contradiction avec ce texte qui porte obligation pour tous les musulmans de se marier devant le cadî, ou au moins de lui en déclarer l'existence. Cette obligation est également édictée pour les Kabyles, par l'article 2 de la loi du 2 mai 1930.

L'amendement qui vous sera présenté, en contraignant les époux à produire à l'appui de leur déclaration à la mairie un extrait de l'acte récongnitif du cadî, tend à maintenir cette obligation traditionnelle dont le but est de moraliser l'institution du mariage pour les musulmans algériens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le mariage contracté en Algérie par les citoyens français ou musulmans, conformément aux règles de leur statut personnel, ne peut être prouvé, selon les règles propres au droit musulman ou aux coutumes kabyles, que pour l'exercice des droits soumis à l'application de ce statut personnel, dans les contestations d'ordre privé entre parties.

« Pour l'exercice de tous autres droits, le mariage ne peut être prouvé que par son inscription sur les registres de l'état civil. Cette inscription est opérée dans les conditions prévues aux articles ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Lorsque le mariage est contracté devant le cadî, celui-ci est tenu de transmettre dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil qui lui en adresse immédiatement récépissé un extrait de l'acte de mariage dressé par lui.

« Sur le vu de cet extrait, l'officier de l'état civil inscrit d'office le mariage sur les registres de l'état civil. » *(Adopté.)*

« Art. 3. — Lorsque le mariage n'est pas contracté devant le cadî, il doit faire l'objet, en vue de son inscription sur les registres de l'état civil, d'une déclaration au maire de la commune, dans un délai maximum de cinq jours francs à compter de la célébration de l'union.

« Cette déclaration est obligatoirement faite, soit par les époux, soit par le mari et le représentant de l'épouse aux termes de la loi musulmane, qui comparaissent en personne, accompagnés de deux témoins ayant assisté au mariage.

« Lorsque les déclarants sont domiciliés à plus de 10 kilomètres du siège de la commune ou d'une section de ladite commune, la déclaration peut être reçue par le caïd du douar qui doit la notifier à l'officier de l'état civil dans les conditions fixées aux alinéas 6, 7 et 8 de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 modifiée par la loi du 2 avril 1930.

« Les déclarations prévues aux alinéas 2 et 3 donnent lieu sur-le-champ à la délivrance d'un récépissé aux intéressés. »

Les deux premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

Par amendement (n^o 1), M. Benhabyles propose de compléter le 2^e alinéa par la disposition suivante :

« ...A l'appui de cette déclaration devra être fourni un extrait de l'acte récongnitif du Cadi établi conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 modifié par la loi du 2 avril 1930, et à l'article 2 de la loi du 2 mai 1930. »

La parole est à M. Benhabyles.

M. Cherif Benhabyles. Je viens de donner lecture au Conseil de cet amendement et de son exposé des motifs. Je demande au Conseil de vouloir bien maintenir l'état de choses qui résulte des lois du 2 avril et du 2 mai 1930. C'est le Gouvernement lui-même qui avait demandé que tous les musulmans qui contractent mariage se présentent d'abord chez le cadî, lequel délivre un bulletin, avant de s'inscrire à l'état civil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission a étudié tout particulièrement ces articles 2 et 3. M. Benhabyles craint que le nouveau texte de loi n'empêche les musulmans de venir contracter mariage devant le cadî. Je crois, au contraire, que cela va faciliter cette procédure car, jusqu'à présent, contrairement aux dispositions en vigueur, beaucoup de musulmans n'allaient pas contracter mariage devant le cadî. Or, maintenant, en raison de l'article 3 du nouveau projet de loi, les conditions imposées aux musulmans pour faire leur déclaration de mariage devant l'officier d'état civil sont telles que les musulmans iront plus nombreux que par le passé contracter mariage devant le cadî.

Pour ne pas ouvrir une navette sur ce projet de loi qui est attendu avec impatience, comme je vous le disais tout à l'heure, par les veuves de militaires musulmans, je demande à M. Benhabyles de bien vouloir retirer son amendement, étant

bien entendu qu'on ne fera rien, au contraire, pour inciter les musulmans à ne pas aller devant le cadi. Je crois qu'à ce sujet le Gouvernement pourrait donner tous apaisements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Chérif Benhabyles. Mon cher collègue, je suis d'un avis diamétralement opposé au vôtre. C'est exactement pour la même raison, c'est-à-dire parce que les musulmans n'allaient pas faire leur déclaration à l'état civil, qu'on les a obligés à aller chez le cadi. Je vous ai expliqué franchement et cordialement quelle était la situation et je vous ai dit que vous léseriez de graves intérêts. Vous ne pouvez pas demander à un cadi de sacrifier ses propres intérêts.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, comme je vous l'ai indiqué, il n'est pas du tout dans nos intentions de léser les intérêts du cadi, au contraire, car cette loi incitera les musulmans à aller plus nombreux devant lui. En effet, beaucoup d'entre eux — vous le constatez malheureusement — ne se pliant pas aux dispositions actuelles, ne se rendent pas chez le cadi. J'insiste encore pour que le Gouvernement vous donne tous apaisements en précisant bien que cette loi n'empêche pas les musulmans d'aller devant le cadi, bien au contraire.

M. Chérif Benhabyles. Dès l'instant où vous ne faites pas aux musulmans une obligation de se rendre devant le cadi pour contracter mariage — ce qui est pour eux un acte solennel et qui comporte également des questions d'intérêt — ils ne le feront pas.

M. le rapporteur. Malheureusement, c'est ce qui se passe en ce moment: beaucoup de musulmans ne vont pas devant le cadi. Je le regrette, mais c'est ainsi!

M. Chérif Benhabyles. Il y en aura encore davantage qui n'iront pas devant le cadi. L'avenir nous départagera, mais je crois qu'il se trouvera alors un autre collègue pour déposer un projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Galy-Gasparrou, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Monsieur le président, messieurs, je ne reprendrai pas les arguments qui viennent d'être développés par M. le rapporteur et qui devraient rassurer complètement notre collègue. Je me permets simplement d'insister pour que le texte de l'Assemblée nationale reçoive l'approbation du Conseil de la République de manière à éviter des navettes qui retarderaient une décision qui, j'en suis persuadé, est attendue depuis longtemps.

M. Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcihacy. Monsieur le président, mesdames, messieurs, lors des discussions au sein de la commission de la justice, M. Benhabyles avait exposé son point de vue. Je dois dire qu'un certain nombre de nos collègues et moi-même, en particulier, n'avions pas été insensibles aux arguments qu'il développait et que je me permets de vous présenter un peu différemment qu'il ne l'a fait.

D'après l'ancienne législation — je n'en ai pas le texte sous les yeux mais si je commets une erreur M. le rapporteur voudra bien me la signaler — le mariage régulier des musulmans se déroulait devant le cadi dans la forme solennelle et religieuse. Pour des raisons qui tiennent à bien des considérations que, malheureusement, nous regrettons les uns et les autres, bien des unions se contractent sans passer devant le cadi. Mais c'est là un état de fait que nous déplorons. Reste à savoir si, en simplifiant, par une déclaration devant l'officier d'état civil, la constatation de ce mariage religieux on va ou non faciliter et encourager les unions normales de droit musulman.

Monsieur le ministre, j'attendais beaucoup de la réponse que nous avons sollicitée du Gouvernement. J'avoue qu'au sein de la commission de la justice beaucoup d'entre nous auraient aimé que l'on entendit le représentant du Gouvernement pour nous éclairer.

Nous savions très bien que les intentions de la commission de l'intérieur étaient parfaitement saines et normales et que les buts poursuivis étaient on ne peut plus légitimes. Mais nous étions frappés, tout au moins j'étais frappé par le caractère un peu audacieux de cette disposition par rapport au droit traditionnel musulman.

En l'absence de réponse du Gouvernement, je ne me sens pas capable de prendre parti sur une question qui peut être extrêmement délicate pour nos collègues musulmans. Je suis trop respectueux de leurs us et coutumes et de leur religion pour oser prendre une décision. Je regrette que le Gouvernement ne nous ait pas donné des éléments de décision mieux qu'il ne l'a fait à l'instant.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Chérif Benhabyles. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Après une première épreuve à main levée et une deuxième épreuve par assis et levé déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public. — Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Si le Conseil n'y voit pas d'inconvénient, nous pourrions, en attendant le résultat des opérations de pointage, aborder plusieurs des points suivants de l'ordre du jour. (Assentiment.)

— 15 —

APPLICATION DU CODE PENAL DANS CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de Madagascar et de l'archipel des Comores, les modifications apportées à l'article 373 du code pénal (nos 505 et 782, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer, M. Cotte, administrateur en chef.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer, rapporteur.

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer, rapporteur. Monsieur le président, mon rapport a été publié et distribué. Il s'agit d'une adaptation de textes et il me semble que cette question n'appelle pas d'autres commentaires. Je prie donc le Conseil de la République de bien vouloir adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — L'article 373 du code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de Madagascar et de l'archipel des Comores est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 373. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.500.000 francs.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux et aux frais du condamné.

« Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article, soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

« La juridiction, saisie en vertu du présent article, sera tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront sanctionnées conformément à la législation antérieure, mais les poursuites pourront être exercées dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 373 du code pénal modifié. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

CREATION DE JUSTICES DE PAIX EN ALGERIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création à Alger de deux nouvelles justices de paix et, à Chéragas, d'une justice de paix à compétence étendue. (N^{os} 503 et 712, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice, M. Brenot, substitut détaché au ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mes chers collègues, le projet de loi dont il est question a pour objet d'accroître l'effectif des justices de paix desservant la région algéroise en fonction de l'extension de la population et donc de la multiplication des affaires.

Votre commission de l'intérieur est absolument d'accord pour approuver le texte voté par l'Assemblée nationale, à l'exception cependant d'un point de détail d'ordre matériel. Il s'agit simplement du sectionnement territorial de la nouvelle justice de paix de Chéragas. A la demande des justiciables de Babahassen et après accord des autorités judiciaires et administratives, il semble préférable de maintenir leur rattachement au ressort de Boufarik et non à celui de la nouvelle justice de paix du Sahel.

En conséquence, la commission a apporté une modification à l'article 8.

Ce rattachement donne satisfaction à toutes les populations et l'accord s'est fait unanime pour accepter cette disposition.

Je vous demande de bien vouloir accepter le texte tel qu'il vous est proposé par la commission de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Chérif Benhabyles, rapporteur pour avis de la commission de la justice. Au nom de la commission de la justice, j'ai l'honneur de formuler un avis conforme au texte dans son ensemble, me réservant de présenter des amendements sur certains articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Il est institué à Alger deux justices de paix nouvelles à compétence ordinaire.

« Les quatre justices de paix d'Alger portent les appellations suivantes:

« Justice de paix de Bab-el-Oued.

« Justice de paix de Bab-Azoun.

« Justice de paix de Mustapha.

« Justice de paix du Hamma. »

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Chacune des justices de paix d'Alger comprend:

« Un juge de paix;

« Deux juges suppléants rétribués;

« Un greffier;

« Deux commis greffiers;

« Un aoun;

« Un appariteur. »

Par amendement (n^o 1), M. Benhabyles, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose, à la troisième ligne de cet article, de supprimer les mots: « Deux juges suppléants rétribués ».

M. Georges Galy-Gasparrou, secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement, et pour lequel la commission s'en remet au Conseil.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Il est institué à Chéragas une justice de paix qui possède la compétence étendue prévue par le décret du 19 août 1854.

« Elle porte l'appellation de justice de paix du Sahel.

« Cette justice de paix comprend:

« Un juge de paix;

« Un juge suppléant rétribué;

« Un commis greffier;

« Un interprète judiciaire;

« Un aoun;

« Un appariteur.

« Il est, en outre, institué à Chéragas un office d'huissier. »

Par amendement (n^o 2), M. Benhabyles, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose, à la sixième ligne de cet article, de supprimer les mots: « Un juge suppléant rétribué ».

La parole est à l'auteur de l'amendement.

M. le rapporteur pour avis. Les raisons qui commandent le dépôt de cet amendement sont celles qui ont été invoquées à l'appui de l'amendement portant sur l'article 2.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président de la commission. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement, et pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil de la République.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n^o 3), M. Benhabyles, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose d'insérer un article additionnel 3 bis nouveau ainsi rédigé:

« L'effectif des suppléants rétribués de juges de paix près la cour d'appel d'Alger est porté à cinquante-deux. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Les mêmes raisons qui étaient valables pour les amendements précédents commandent le dépôt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement devient l'article additionnel 3 bis nouveau.

« Art. 4. — La circonscription de la justice de paix d'Alger dite de Bab-el-Oued comprend:

1^o Dans Alger, la partie de la ville circonscrite au Nord-Ouest, à l'Ouest et au Sud, par les limites des communes de Saint-Eugène, de Bouzaréa et d'El-Biar, au Sud-Est par la limite déterminée ci-après, soit: les quartiers de Bab-el-Oued, de l'Esplanade, de Notre-Dame-d'Afrique, de l'Ermitage, de Climat-de-France, de Fontaine-Fraîche, de Frais-Vallon,

2^o La commune de Saint-Eugène,

3^o La commune de Bouzaréa,

« Dans Alger, la limite de cette circonscription a pour origine, au Nord, l'intersection, au bord de la mer, du boulevard Amiral-Pierre et de la rue Icosium, suit la rue Général-Boissonnet, côté pair, traverse la place Mermoz, suit les escaliers de la rue Sidi-Abder-Rahmane le long de la clôture du jardin Marengo, coupe la rampe Valée de l'angle du jardin Marengo à l'angle de la rue Ben-Cheneb, suit cette rue, côté pair, jusqu'à l'escalier du boulevard de Verdun, suit ce boulevard côté impair, le côté Nord de la rue du Docteur-Bentami fait, par le Nord, le tour de la place sise à l'origine du boulevard Clemenceau, suit cette voie le long du mur de la clôture du cimetière d'El-Kettar jusqu'au chemin d'accès de l'hôpital d'El-Kettar, le mur de clôture de cet hôpital, les murs de clôture Sud-Ouest et Sud de l'annexe du cimetière musulman d'El-Kettar dit cimetière

« Frizet », traverse en droite ligne le ravin de la fontaine Fraîche ou oued Birtraria pour suivre le talweg de ce ravin jusqu'à la limite de la commune d'El-Biar. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La circonscription de la justice de paix d'Alger, dite de Bab-Azoun, comprend :

« 1° Dans Alger, la partie de la ville circonscrite au Nord-Ouest par la limite déterminée à l'article 4, à l'Ouest, par la limite de la commune d'El-Biar, au Sud-Est par la limite déterminée ci-après, soit :

« a) Les quartiers de la Marine, de la Casbah, de Bab-Azoun, du Telemly, de la Robertsau, des Tagarins ;

« b) La partie du port comprise depuis son extrémité Nord, entre l'îlot de l'Amirauté et le môle Amiral-Mouchez, ce môle non compris.

« 2° La commune d'El-Biar.

« Dans Alger, la limite de cette circonscription est constituée au Nord-Ouest par celle de la justice de paix de Bab-el-Oued.

« Au Sud, cette limite a pour origine l'intersection de la jetée Est (bassin de l'ancien port) et de la jetée du bassin de l'Agha, à hauteur de la passe existant entre le bassin de l'ancien port et le bassin de l'Agha, suit la rive Nord de l'épi existant à cette passe du côté de la jetée, suit le quai de Bayonne au long du môle Amiral-Mouchez, passe en tête des bassins de radoub, coupe le boulevard du Port à hauteur de la caserne des Isolés ou Bastion XIV, suit le pourtour de ce bastion, coupe la voie ferrée, suit le pourtour des fortifications existant à cet endroit, le long de la rampe de Tafoura jusqu'au square Guynemer, coupe le boulevard Carnot à hauteur du square du Plateau des Glières, suit le côté Nord de la rue Monge dans la partie où elle traverse le boulevard Laferrrière pour rejoindre le côté pair dudit boulevard, suit ce boulevard le long de ce côté jusqu'au boulevard Maréchal-Foch, suit le côté pair de ce boulevard face au palais du Gouvernement général, le côté pair du boulevard Telemly jusqu'au parc Saint-Saëns, le côté Nord du chemin de Sidi-Brahim, jusqu'à la limite de la commune d'El-Biar. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La circonscription de la justice de paix d'Alger dite de Mustapha comprend :

« 1° Dans Alger, la partie de la ville circonscrite au Nord-Ouest par la limite déterminée à l'article 5, à l'Ouest par la limite de la commune de Birmandreïs, au Sud-Est par la limite déterminée ci-après, soit :

« a) Les quartiers de l'Agha, de l'Isly, de Mustapha Inférieur, de Mustapha Supérieur, du Plateau Saïnière, du Champ de Manœuvre, de la Fontaine Bleue, de la Redoute et une partie du quartier de Belcourt ;

« b) La partie du port dénommée bassin de l'Agha comprenant le môle Amiral-Mouchez, le môle aux Minerais, le môle Louis-Morard ainsi qu'une portion du bassin de Mustapha et de ses terre-pleins jusqu'à la rue de Dole.

« 2° La commune de Birmandreïs.

« Dans Alger, la limite de cette circonscription est constituée, au Nord et à l'Ouest, par celle de la justice de paix de Bab-Azoun.

« A l'Est, cette limite a pour origine l'intersection de la jetée du bassin de l'Agha avec celle du bassin de Mustapha, suit la rive Sud-Est du môle Louis-Morard, traverse le plan d'eau s'étendant entre le quai de Sète et le quai de Dieppe, de l'angle Sud du môle Louis-Morard à l'angle formé par l'intersection des quais de Dieppe et de Dunkerque, suit ce dernier quai, le côté Est de la rue de Dole, traverse la route Moutonnaire en ligne droite, de l'intersection de la rue de Dole à l'entrée du passage Crampel, suit le côté Nord-Ouest de la rue Crampel, coupe la rue Sadi-Carnot, suit le côté pair de la rue de l'Union en faisant le tour de la place Joanne-d'Arc par le Nord-Ouest, coupe la rue de Lyon, suit le côté pair de la rue Adolphe-Cayron, suit le côté impair du boulevard Auguste-Comte, coupe ce boulevard à hauteur de la rue Julienne, suit le côté impair de cette rue jusqu'à la rue Albert-de-Mun, le côté pair de cette rue, le côté impair de la rue et du chemin de Zaatcha jusqu'à la limite de la commune de Birmandreïs, à l'entrée du chemin Abd-el-Kader. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La circonscription de la justice de paix d'Alger dite du Hamma comprend :

« 1° Dans Alger, la partie de la ville circonscrite au Nord-Ouest par la limite déterminée à l'article 6, au Sud, par les limites des communes de Birmandreïs et de Kouba, au Sud-Est par la limite de la commune d'Hussein-Dey, soit :

« a) La partie du quartier de Belcourt non attribuée à la justice de paix de Mustapha, les quartiers du Hamma, du Ruisseau, des Platanes, de Montplaisir, du Clos-Salembier ;

« b) La partie du port dénommée bassin de Mustapha, non compris la portion de ce bassin attribuée à la justice de paix de Mustapha jusqu'à l'extrémité Est du port ;

« 2° La commune de Kouba ;

« 3° La commune d'Hussein-Dey ;

« 4° La commune de Birkadem. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La circonscription de la justice de paix dite du Sahel comprend les communes de Chéragas, Dely-Ibrahim, Draria, El-Achour, Guyotville, Ouled-Fayet, Saoula, Staoueli, Zéralda ayant appartenu aux ressorts des anciennes justices de paix des cantons Nord et Sud d'Alger.

« Elle comprend également la commune de Saint-Ferdinand, détachée du ressort de la justice de paix de Boufarik. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées en l'état à la nouvelle juridiction compétente sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit intervenus antérieurement à ladite entrée en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'article 2 du décret du 21 mai 1921 créant un poste de juge de paix chargé de la présidence du tribunal de simple police est ainsi modifié :

« La compétence de ce juge de paix s'étend aux cantons judiciaires de Bab-el-Oued, Bab-Azoun, Mustapha, Hamma. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration des trois mois qui suivront sa promulgation. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le ressort des justices de paix d'Algérie et, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Algérie, la composition de ces juridictions peuvent être modifiés par décret portant règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

ORGANISATION DE LA JUSTICE MUSULMANE EN ALGERIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie. (Nos 506 et 703, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Rogier, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.) Mesdames, messieurs, si l'on admet qu'il convient de conserver les deux juridictions et, au sein de la juridiction dite musulmane, la compétence du *cadi* pour les contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux, on doit approuver le projet de loi qui se borne à tirer les conséquences de la volonté exprimée par le législateur et tend à l'unification des anciens territoires du Sud et de l'Algérie du Nord.

La loi française régira partout les conventions civiles et commerciales. Le *cadi* n'aura de compétence spéciale que pour les règles du statut personnel et des successions. Est excepté le *M'Zab* qui demeure soumis aux dispositions qui lui sont propres.

La Kabylie demeure assimilée au reste de l'Algérie, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la compétence du *cadi* puisque cette juridiction n'y existe pas.

D'autre part, la modification proposée pour le dernier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance est judicieuse, puisqu'elle précise que la décision sur les défenses à exécution provisoire est prise en présence du bénéficiaire de cette mesure, ou lui dûment convoqué.

C'est dans ces conditions que votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Chérif Benhabyles, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. La commission de la justice a émis un avis conforme et prie le Conseil d'adopter le texte qui lui est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les articles 2, 10 (premier alinéa) et 11 (premier alinéa) de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'orga-

nisation de la justice musulmane en Algérie sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Dans l'ensemble du territoire algérien, y compris la Kabylie, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous, ils sont régis par la loi française pour toutes les matières non réservées par l'article précédent, ainsi que pour les poursuites et la répression des crimes, délits et contraventions. En matière personnelle et mobilière, le juge tiendra compte dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties.

« Au M'Zab, le droit musulman ou les coutumes ibadites continuent à régir, en outre, les conventions civiles ou commerciales entre Mozabites.

« Art. 10 (premier alinéa). — Dans l'ensemble du territoire algérien, à l'exclusion de la Kabylie, et sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après, les cadis connaissent à charge d'appel...

(Le reste sans changement.)

« Art. 11 (premier alinéa). — Au M'Zab, les cadis des mahakmas ibadites connaissent à charge d'appel de toutes les contestations civiles et commerciales entre Mozabites résidant en Algérie, ainsi que des questions relatives au statut personnel et aux successions entre les mêmes personnes. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'exécution provisoire est ordonnée, la partie qui succombe peut obtenir des défenses à exécution du président du tribunal de première instance. Ce dernier est saisi par voie de requête; il statue en présence du bénéficiaire de l'exécution provisoire, appelé par un avis de comparution unique remis par l'aoun de la justice de paix ou de la mahakma dans la forme musulmane.

« L'ordonnance du président du tribunal est exécutoire sur minute et avant enregistrement dans la forme musulmane. Elle n'est susceptible d'aucun recours. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

DECISIONS DE L'ASSEMBLEE ALGERIENNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n° 49-019 et 53-032 de l'Assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée. (N° 507 et 708, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Rogier, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames, messieurs, mon rapport a été imprimé et distribué. Aucune observation particulière n'ayant été présentée par la commission de l'intérieur, je vous demande de bien vouloir adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Chérif Benhabyles, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. La commission de la justice a émis un avis conforme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Ont force de loi les dispositions des décisions suivantes de l'Assemblée algérienne qui, en matière fiscale, ont défini des infractions assorties de sanctions pénales ou fixé les conditions de leur répression :

« Décision n° 49-019 homologuée par décret du 31 janvier 1949 ;
« Décision n° 53-032 homologuée par décret du 21 mai 1953, article 25, 2°. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 55 de la décision n° 49-019 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 55. — Sont respectivement passibles des peines édictées par les articles 141 et 142 du code pénal... » — (Adopté.)

(Le reste sans changement.)

« Art. 3. — Les taux des amendes pénales prévues par la décision n° 49-019 susvisée sont fixés compte tenu des majorations intervenues entre le 31 janvier 1949 et la date de promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 19 —

TRANSPORT, EN ALGERIE, DES MATIERES DANGEREUSES OU INFECTES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes (n° 508 et 704, session de 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames, messieurs, la législation et la réglementation métropolitaines relatives au transport des matières dangereuses ou infectes par chemin de fer et par voie de terre, ainsi que celles relatives au transport et à la manutention de ces mêmes matières dans les ports maritimes, ne sont pas applicables de plein droit en Algérie.

Un décret du 21 novembre 1946, portant le n° 46-2578, a habilité le Gouverneur général de l'Algérie, après consultation du conseil supérieur des transports en Algérie, à étendre à l'Algérie, en l'adaptant aux conditions particulières de situation et de climat, la réglementation prise par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour le transport de ces matières.

A l'usage, la preuve fut faite que cette réglementation très technique pouvait presque toujours s'appliquer à l'Algérie sans modification.

Un avis du Conseil d'Etat en date du 5 juin 1956 spécifie que l'habilitation donnée au Gouvernement d'étendre cette législation et cette réglementation à l'Algérie ne peut se faire que par un décret pris en application de la loi du 16 mars 1956. Elle est, de ce fait, limitée dans le temps. Le but de la loi soumise à vos délibérations permettra une extension générale et de plein droit des textes métropolitains à l'Algérie. Toutefois, latitude serait laissée au Gouverneur général de l'Algérie d'adapter, le cas échéant, ces règlements aux conditions locales par voie d'arrêté, après consultation du conseil supérieur des transports d'Algérie.

En conséquence, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La législation et la réglementation métropolitaines relatives au transport des matières dangereuses et des matières infectes par chemins de fer et par voie de terre ainsi que celles relatives au transport et à la manutention de ces mêmes matières dans les ports maritimes sont applicables de plein droit à l'Algérie.

« Le gouverneur général de l'Algérie pourra toutefois, le cas échéant, les adapter aux conditions locales par voie d'arrêté, après consultation du conseil supérieur des transports d'Algérie. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le décret n° 46-2678 du 21 novembre 1946 relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes est abrogé. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets au voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 20 —

POUVOIRS DES CONTROLEURS DU TRAVAIL EN ALGERIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie. (N^{os} 509 et 705, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et commerciale, Algérie). Mesdames, messieurs, un arrêté du gouverneur général en date du 2 mai 1957 porte organisation du service de l'inspection du travail en Algérie.

Dans son article 3, il dispose que les contrôleurs du travail ont les mêmes pouvoirs que les inspecteurs du travail en ce qui concerne le droit d'entrée dans les établissements et la constatation des infractions et qu'ils prêtent le même serment professionnel.

De ce fait, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre doivent avoir les attributions et les obligations des officiers de police judiciaire.

La loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie prévoit que la procédure criminelle, à laquelle se rattache la police judiciaire, doit être réglée par la loi. C'est la raison du projet de loi qui est soumis à vos délibérations.

Votre commission de l'intérieur vous propose donc d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Chérif Benhabyles, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. La commission de la justice émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — En Algérie, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre ont les mêmes pouvoirs que les inspecteurs du travail en ce qui concerne le droit d'entrée dans les établissements et la constatation des infractions; ils prêtent le même serment professionnel.

« Les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre sont tenus de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Toute violation de cette obligation sera punie conformément à l'article 378 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 21 —

REGIME DES TUTELLES ET DE L'ABSENCE EN DROIT MUSULMAN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman (n^{os} 513 et 706, session de 1956-1957).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Rogier, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames, messieurs, jusqu'à présent, le régime des tutelles et de l'absence en droit musulman n'a été réglementé que par le décret du 12 août 1936, mais il obéissait pour une large part aux règles traditionnelles du droit musulman.

Une codification de ces règles a paru nécessaire et c'est ainsi qu'un arrêté interministériel du 2 juillet 1949 avait créé une commission où siégeaient des magistrats musulmans et européens, qui a préparé une révision du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman.

Ce projet de loi a été soumis à l'Assemblée algérienne qui l'a adopté au cours de ses séances des 26 et 28 janvier 1953, puis il a fait l'objet d'un avis favorable de l'Assemblée de l'Union française au cours de sa séance du 31 octobre 1956.

L'Assemblée nationale a adopté, à son tour, ce projet de loi et notre commission de l'intérieur n'y a apporté aucune modification. Dans mon rapport figurent les observations relatives aux articles de ce projet de loi. Je me réserve, si des explications supplémentaires sont demandées par certains de nos collègues, de les leur donner à propos de chaque article.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter ce texte conforme à celui de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Chérif Benhabyles, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. La commission de la justice émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

De la minorité.

« Art. 1^{er} — Tout mineur est de plein droit en état d'incapacité et placé en tutelle.

« Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 21 ans accomplis.

« Si le mineur n'est pas émancipé au jour où il atteint l'âge de 21 ans, la tutelle cesse de plein droit. Le majeur ne peut être remis en tutelle qu'en vertu d'une procédure régulière d'interdiction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE II

De la tutelle du père et de la mère.

M. le président. « Art. 2. — Le père est tuteur légal de ses enfants mineurs non émancipés et, en cette qualité, administrateur légal des biens leur appartenant, à l'exception de ceux qui leur auraient été donnés ou légués sous la condition expresse d'être administrés par un tiers.

« Les fonctions d'administrateur légal du père sont obligatoires. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'administration légale du père cesse de plein droit de lui appartenir en cas d'interdiction judiciaire ou légale, d'abandon par absence ou de déchéance de la puissance paternelle.

« Elle peut, en outre, lui être retirée par le cadî statuant à la requête de la mère de l'enfant, de tout parent ou allié et même de toute personne pour cause grave et dûment justifiée mettant en péril le patrimoine du mineur. Cette requête est inscrite sur les registres de la mahakma à ce destinées. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La décision du cadî qui statue sur la demande fait mention des dires et explications de l'administrateur légal. Elle doit être motivée. Dans le cas où la déchéance est encourue de plein droit, la décision est exécutoire par provision et contient la désignation d'un administrateur auquel est provisoirement confiée la gestion du patrimoine du mineur, sous réserve des dispositions de l'article 19.

« Le cadî en adresse copie au procureur de la République dans la huitaine de son prononcé. Il la fait, en outre et dans le même temps, notifier par l'aoum de la mahakma à la partie demanderesse et à l'administrateur légal. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sous réserve de tous comptes à fournir de sa gestion passée, l'administrateur légal déchu par sentence exécutoire par provision doit, sous le contrôle du cadî, mettre l'administrateur provisoire en situation de poursuivre la gestion des biens appartenant au mineur.

« En cas de refus de sa part, d'inertie manifeste ou de lenteur inadmissible, il peut y être contraint sous astreinte par le cadî.

« L'astreinte ne devient définitive qu'après avoir été maintenue et liquidée par le tribunal d'arrondissement statuant en chambre du conseil, à la requête du cadî, toute partie intéressée dûment appelée. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'administrateur légal déchu pour l'une des causes susvisées peut se pourvoir contre la sentence du cadî qui lui a retiré ses fonctions, dans le mois suivant la notification qui lui en a été faite à personne ou à domicile.

« L'instance est portée devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil.

« L'administrateur légal déchu présente à cette fin requête au président du tribunal. Celui-ci, en même temps qu'il fixe l'audience où l'affaire sera appelée, en ordonne la communication au procureur de la République aux fins de conclusions écrites.

« L'affaire est instruite et jugée d'urgence et le tribunal statue dans les deux mois à compter du jour de la requête.

« Il est rendu compte par le procureur de la République, au premier président et au procureur général près la cour d'appel, des affaires qui n'auraient pas été jugées dans le délai précité. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La même procédure est appliquée pour l'appel de toute partie autre que l'administrateur légal. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Si le tribunal prononce ou maintient la déchéance de l'administrateur légal, le jugement est porté à la connaissance du cadi par les soins du procureur de la République. Le cadi informe à son tour, par l'intermédiaire du parquet général, les cadis, notaires et greffiers-notaires de l'Algérie. La même obligation lui incombe dans le cas où la sentence par lui rendue, destituant l'administrateur légal, n'a pas été frappée de recours dans le délai légal. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Dans tous les cas où le père est déchu de l'administration légale par décision judiciaire définitive, il y a lieu à application des principes de la tutelle dative. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le père qui a été déchu de l'administration légale peut présenter au cadi une demande à l'effet d'en obtenir la restitution. Cette demande ne peut cependant être introduite, sauf en cas de retour du père ou de la levée de son interdiction, que deux années après le jour où la décision qui lui a retiré l'administration légale est devenue définitive.

« La demande en restitution doit être notifiée à la personne qui avait à l'origine requis la déchéance de l'administrateur légal et à l'administrateur provisoire en exercice, lesquels peuvent présenter, dans l'intérêt du mineur ou en leur nom personnel, les observations ou oppositions qu'ils auraient à faire contre la demande. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Toute partie peut relever appel et l'affaire est jugée par le tribunal d'arrondissement selon la procédure prévue ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Si le tribunal prononce ou maintient le rétablissement de l'administrateur légal dans ses fonctions, le jugement est porté à la connaissance du cadi par les soins du procureur de la République. Le cadi en informe à son tour, par l'intermédiaire du parquet général, les cadis notaires et greffiers notaires de l'Algérie. La même obligation lui incombe dans le cas où la sentence par lui rendue, rétablissant l'administrateur légal dans ses fonctions, n'a pas été frappée de recours dans le délai légal. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le père auquel l'administration légale est restituée est aussitôt réintégré, par l'administrateur provisoire et sous le contrôle du cadi, dans la gestion du patrimoine soumis à la tutelle.

« L'administrateur provisoire rend compte de sa gestion. Ce compte est reçu par le cadi en la présence du père qui en donne quittance et fait, en outre, toutes diligences pour libérer l'administrateur provisoire des sûretés qu'il avait fournies ou qui avaient été prises contre lui.

« En cas de résistance de l'administrateur provisoire à fournir ces comptes, il peut y être contraint sous astreinte par le cadi. L'astreinte ne devient définitive qu'après avoir été maintenue et liquidée par le tribunal d'arrondissement statuant en chambre du conseil à la requête du cadi, toute partie dûment appelée. » — (Adopté.)

« Art. 14. — S'il y a opposition d'intérêt entre l'administrateur légal et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur « ad hoc » par le cadi statuant sur simple requête ou d'office.

« Cette décision est susceptible d'appel. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les administrateurs doivent gérer et administrer le patrimoine soumis à la tutelle en bon père de famille, selon les règles édictées aux articles 92, 93, 95, 96, 97 et 98. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les actes de leur administration sont affranchis de toute autorisation préalable sauf dans les cas suivants :

« a) Aliénation d'immeuble ou de fonds de commerce — vente à réméré — échange immobilier ;

« b) Aliénation de meubles incorporels — apports en société ;

« c) Emprunts — placement de capitaux — nantissement ;

« d) Constitution d'hypothèque — contrats de rhanja, de tsénia ou d'antichrèse — baux de plus de trois ans ;

« e) Transaction et partage immobilier.

« Pour tous ces actes, ils doivent solliciter, conformément aux dispositions des articles 99, 100, 101, 102, 103, 104 et 107, par l'intermédiaire du cadi qui donne son avis circonstancié, l'autorisation du procureur de la République de l'arrondissement.

« Cependant, le père n'est plus assujéti auxdites autorisations à l'égard des biens dont il a gratifié ses enfants mineurs, soit par voie de donation, soit par voie d'acquisition par lui faite de ses deniers et en leur nom.

« Réponse est due aux demandes d'autorisation dans le délai maximum de deux mois, à compter de la présentation de la requête au cadi.

« Le procureur de la République notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception et en avise en même temps par voie administrative le cadi de la circonscription.

« En cas de refus d'autorisation, l'administrateur légal peut se pourvoir devant le tribunal de première instance statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, dans la quinzaine qui suit la réception de la lettre recommandée.

« Il présente à cette fin requête au président du tribunal qui en ordonne la communication au procureur de la République. L'affaire est instruite et jugée d'urgence dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 6, le ministère ayant pris ses réquisitions.

« Le jugement du tribunal n'est susceptible d'aucun recours. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le père ainsi que les autres administrateurs désignés sont comptables de leur gestion lorsqu'elle finit.

« A l'exception du père ou de la mère, ils sont tenus, durant la période de leur administration et sous les mêmes conditions que celles édictées à l'égard du tuteur datif, de fournir au cadi l'état de la situation de leur gestion, sans qu'ils puissent être astreints à en présenter plus d'un chaque année, sous réserve de la vérification prévue à l'article 120. » — (Adopté.)

« Art. 18. — A l'exception de ceux acquis par l'enfant au moyen d'un travail ou d'une industrie séparée, le père a la jouissance légale des biens appartenant à son enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis et sans qu'il en doive compte. » — (Adopté.)

« Art. 19. — En cas de décès ou de déchéance du père, comme en cas de défaut de tutelle testamentaire, la mère devient tutrice légale. Les dispositions ci-dessus lui sont applicables.

« Si la mère vient à se remarier, il est fait application des dispositions des articles 47, 48 et 49. » — (Adopté.)

TITRE III

De la tutelle testamentaire.

« Art. 20. — Le droit individuel de choisir un tuteur ou une tutrice testamentaire, parent ou parente, étranger ou étrangère à la famille, appartient au père ou à la mère ainsi qu'au tuteur ou à la tutrice testamentaire en exercice, s'ils en ont reçu pouvoir. » — (Adopté.)

« Art. 21. — La désignation de tuteur testamentaire ne peut être faite que de l'une des manières suivantes :

« 1° Par testament écrit par le défunt et signé par lui ;

« 2° Par une déclaration faite devant le cadi ou devant notaire ou greffier-notaire, sans que le recours au ministère de ces officiers publics entraîne renonciation au statut personnel musulman ; cette déclaration exige la présence de deux témoins instrumentaires ;

« 3° Dans le cas d'empêchement absolu du testateur de rédiger ou de faire dresser un écrit, par acte de volonté manifesté en présence de deux témoins et rapporté par eux dans les vingt jours du décès au cadi de la circonscription, qui en dresse acte immédiatement et en délivre expédition. Toute contestation est jugée selon la procédure prévue à l'article 6. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le droit de choisir un tuteur testamentaire n'implique pas la faculté d'appeler à cette charge une personne qui se trouverait exclue par la loi des fonctions de tuteur ou incapable de les exercer, ce dont il appartient au cadi de s'assurer dès l'ouverture de la tutelle. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Si la tutelle a été dévolue immédiatement à plusieurs tuteurs, ceux-ci sont présumés avoir été nommés pour s'assister mutuellement. Ils ne peuvent se partager l'administration des biens du pupille. Ils doivent se concerter et les actes intéressant ledit patrimoine ne sont valables qu'autant qu'ils ont été délibérés et consentis par tous, à moins qu'il ne s'agisse d'actes conservatoires.

« Le tuteur qui désire s'absenter pour une période d'assez longue durée en avise le cadi qui peut, pour le temps de l'absence, lui substituer une personne de son choix ou attribuer toute la tutelle à celui ou ceux des tuteurs demeurés en exercice.

« En cas de désaccord entre les tuteurs, le cadi est appelé à les départager. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Lesdits tuteurs sont et demeurent solidairement responsables de tous les actes de gestion accomplis. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Si l'acte de nomination porte qu'ils peuvent agir séparément, ils ne sont plus tenus de se concerter; chacun d'eux peut agir comme s'il était seul et n'est responsable que des actes accomplis par lui. » — (Adopté.)

« Art. 26. — La tutelle testamentaire est facultative. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Le tuteur testamentaire exerce, quant à l'administration du patrimoine soumis à la tutelle et sauf limitation expresse de ses pouvoirs par l'auteur de sa désignation, les mêmes pouvoirs que le père. Il est comme celui-ci soumis à la surveillance du cadi et assujéti aux mêmes obligations. Il peut, en outre, être destitué pour les mêmes causes que le tuteur datif. » — (Adopté.)

« Art. 28. — La destitution ou l'exclusion du tuteur testamentaire est prononcée par le cadi à l'initiative des mêmes personnes qui ont qualité pour demander la déchéance de l'administrateur légal. La demande est assujéti aux mêmes formes, règles de procédure et voies de recours. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Dans tous les cas où le tuteur testamentaire a été exclu ou destitué par décision devenue définitive, la tutelle du mineur est organisée dans les termes des articles 32 et suivants, relatifs à la tutelle dative.

« Cependant, en cas de pluralité de tuteurs testamentaires et d'exclusion ou de destitution de l'un d'eux, le tuteur ou les tuteurs demeurés en exercice assurent seuls la gestion tutélaire. S'il n'en reste qu'un, le cadi peut lui adjoindre, selon les règles de la tutelle dative et, en cas de nécessité, un cotuteur ayant les mêmes pouvoirs que le tuteur destitué.

« Il en est de même en cas de décès de l'un des tuteurs testamentaires. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Lorsque la tutelle testamentaire a été retirée à la personne qui l'exerce, elle ne peut, par la suite, lui être restituée. » — (Adopté.)

« Art. 31. — La tutelle testamentaire est gratuite, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le testateur originaire.

« Le cadi peut, en cours de gestion, exiger du tuteur testamentaire toutes garanties ou sûretés propres à assurer une bonne administration du patrimoine pupillaire. » — (Adopté.)

TITRE IV

De la tutelle dative.

« Art. 32. — Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé reste sans tuteur légal et qu'il ne lui a pas été désigné de tuteur testamentaire, la tutelle est organisée selon les dispositions ci-après. » — (Adopté.)

Section I. — Du tuteur datif.

« Art. 33. — Le cadi pourvoit, dans le plus bref délai, à la désignation d'un tuteur ou d'une tutrice choisi de préférence parmi les plus proches parents du mineur et apte à exercer ces fonctions, sur avis du conseil de famille qui doit être réuni obligatoirement par le cadi, dans le mois du décès. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Ne peuvent être tuteurs :

« a) Les mineurs;
« b) Les interdits, les aliénés interdits ou non;
« c) Ceux qui ont été déchus de la puissance paternelle ou de l'administration légale;

« d) Ceux qui ont, ou dont les père et mère ont, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de celui-ci, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. L'état d'indivision, comme l'existence d'une demande en partage et liquidation d'une succession dans laquelle la qualité d'héritier du mineur n'est pas contestée, ne créent pas par eux-mêmes d'incapacité. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Sont, en outre, exclus :

« a) Les condamnés à une peine afflictive ou infamante ou ceux qui, ayant été condamnés pour abus de confiance, escroquerie, vol, recel ou attentat aux mœurs, n'ont pas été réhabilités;

« b) Les faillis non réhabilités;
« c) Les gens d'une conduite notoire ou qui se sont déjà révélés administrateurs incapables ou infidèles. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Peuvent être dispensés de la tutelle :

« a) Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée;

« b) Les militaires en activité de service éloignés du lieu de la tutelle;

« c) Toute personne déjà investie des fonctions de tuteur dans une autre tutelle. » — (Adopté.)

« Art. 37. — La tutelle dative est un devoir à l'accomplissement duquel le tuteur régulièrement désigné ne peut se soustraire à moins d'excuse reconnue valable. » — (Adopté.)

« Art. 38. — La désignation du tuteur est soumise à l'entérinement du conseil de famille, dans la même réunion prévue à l'article 33. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Si le conseil de famille entérine le choix du cadi, il nomme, dans le même temps, un subrogé tuteur au mineur. Il peut, en outre, comme du reste au cours de la gestion tutélaire et compte tenu de l'importance du patrimoine du mineur et de l'administration confiée au tuteur, prescrire toutes mesures propres à garantir le mineur contre une gestion défectueuse, soit sous forme d'hypothèque générale ou spéciale constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, soit sous forme de réception de caution.

« Il appartient au cadi de faire inscrire sans délai l'hypothèque ou de recevoir en forme régulière la caution. Les actes de procédure d'inscription hypothécaire ou de réception de la caution sont visés pour timbre et enregistrés gratis. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Si le conseil de famille n'entérine pas le choix du cadi à la majorité absolue, et si nul accord n'intervient pour la désignation d'un autre tuteur, le procès-verbal de la délibération rapporte la teneur des observations formulées. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Les membres du conseil de famille qui n'ont pas été d'avis d'accepter le tuteur désigné par le cadi peuvent, à l'exclusion de tout autre recours, saisir de leur contestation, par requête, le président du tribunal, dans la quinzaine qui suit la délibération. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Le président du tribunal fixe le jour où l'affaire sera appelée; le procureur de la République porte aussitôt cette date à la connaissance des membres du conseil de famille par le ministère de l'aoun de la mahakma de manière qu'il y ait toujours, entre la notification et le jour de l'audience, un délai de huit jours au moins. Lesdits membres sont en même temps avisés qu'ils peuvent intervenir aux débats, soit en personne, soit par mandataire, à l'effet d'y être entendus. L'affaire est instruite et jugée d'urgence comme il est dit à l'article 6. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Si le tribunal décide de procéder au remplacement du tuteur désigné, il choisit la personne appelée à ces fonctions, de préférence parmi les parents du mineur réunissant les conditions pour être tuteur.

« La décision du tribunal, qui doit intervenir dans les deux mois à compter du jour de la requête, est notifiée aussitôt par les soins du procureur de la République au cadi et aux membres du conseil de famille. Celui-ci est réuni dans le plus bref délai à l'effet de se prononcer éventuellement sur les sûretés que doit fournir le tuteur désigné et de procéder à la nomination d'un subrogé tuteur. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas où, la tutelle dative devenant vacante, il y a lieu de pourvoir au remplacement du tuteur. » — (Adopté.)

« Art. 45. — La tutelle dative est, en principe, unique, à moins que l'importance du patrimoine soumis à la tutelle ou sa fragmentation commande, dans l'intérêt d'une bonne administration, la désignation de plusieurs tuteurs. En pareil cas, chacun des tuteurs n'est chargé que de l'administration d'une partie du patrimoine nettement déterminée, laquelle est précisée dans l'acte de nomination. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Peuvent être destitués des fonctions de tuteur :

« a) Ceux qui, au cours de la tutelle, encourent des incapacités ou les causes d'exclusion prévues aux articles 34, 35 et 36;

« b) Ceux dont la gestion du patrimoine soumis à la tutelle attesterait l'incapacité ou l'infidélité. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Si la femme investie des fonctions de tutrice veut se marier ou se remarier elle doit, au préalable, en avertir le cadi. Celui-ci convoque sans délai le conseil de famille qui décide souverainement en tenant compte de la personnalité du futur époux si la tutelle doit lui être conservée.

« La tutelle ne peut être maintenue que si le futur époux satisfait aux conditions légalement requises pour être tuteur. Si la tutelle est maintenue, celui-ci est obligatoirement cotuteur et solidairement responsable avec son épouse de la gestion postérieure au mariage. Cette gestion est conjointe. Les époux doivent se concerter et les actes intéressant le patrimoine du mineur ne sont valables qu'autant qu'ils ont été consentis par eux, à moins toutefois qu'il s'agisse d'actes conservatoires. En cas de désaccord, le cadi est appelé à les départager.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent au cas où la tutrice désignée serait déjà une femme mariée. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Tout événement mettant fin à la tutelle de la mère entraîne de plein droit celle de la cotutelle et inversement, sauf en cas de décès ou d'absence du cotuteur ou encore de dissolution définitive des liens conjugaux. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Si la tutrice se marie ou se remarie sans en avoir avisé le cadi, elle perd la tutelle de plein droit et son mari est responsable des suites de la tutelle indûment conservée pour les actes accomplis depuis le mariage. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Tout tuteur régulièrement convoqué, qui ne répond pas à deux convocations successives du cadi et ne présente pas d'excuse valable, est passible d'une amende civile qui ne peut excéder le double du taux de celle prévue à

l'article 50 du code civil et qui est prononcée par le cadi. Il peut en outre être destitué de ses fonctions. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Toutes les fois qu'il y a lieu à destitution du tuteur, celle-ci est prononcée à la requête du subrogé tuteur ou de l'un des membres du conseil de famille ou encore d'office par le cadi, après avis du conseil de famille, le tuteur ayant été entendu ou dûment appelé.

« La sentence du cadi qui a statué sur la demande en destitution énonce la date de réunion du conseil de famille et l'avis donné par cette assemblée.

« Cette sentence, qui doit être motivée, est exécutoire par provision. Elle contient, en cas de destitution du tuteur, la désignation d'un tuteur provisoire choisi par le cadi et auquel est dévolue l'administration du patrimoine du mineur. Le cadi la fait notifier, dans la huitaine de son prononcé, par l'aoun de la mahakma, à la partie qui a requis la destitution du tuteur et à celui-ci. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Sous réserve de tous comptes à fournir de sa gestion passée, le tuteur destitué doit, sous le contrôle du cadi, mettre aussitôt le tuteur provisoire en situation de poursuivre la gestion des biens appartenant au mineur. En cas de refus de sa part, d'inertie manifeste ou de lenteurs inadmissibles, le cadi peut contraindre, sous astreinte, le tuteur à s'exécuter. L'astreinte ne devient définitive qu'après avoir été maintenue et liquidée par le tribunal d'arrondissement statuant en chambre du conseil à la requête du cadi, toutes parties dûment appelées. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Le tuteur destitué peut se pourvoir contre la sentence du cadi dans la quinzaine suivant la notification qui lui a été faite à personne ou à domicile.

« L'exclusion de toute autre voie de recours, l'instance est portée devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil.

« Le tuteur destitué présente à cette fin requête au président du tribunal. Celui-ci, en même temps qu'il fixe l'audience où l'affaire sera appelée, en ordonne la communication au procureur de la République aux fins de conclusions écrites. L'affaire est instruite et jugée d'urgence. Le tribunal statue dans les deux mois à compter du jour de la requête. Il est rendu compte par le procureur de la République au premier président et au procureur général près la cour d'appel des affaires qui n'auraient pas été jugées dans le délai précité. Si le tuteur succombe, il est condamné, outre les dépens, à une amende civile qui ne peut excéder le quadruple du taux de celle prévue à l'article 50 du code civil. Le jugement du tribunal est notifié sans frais par le procureur de la République au cadi. » — (Adopté.)

« Art. 54. — En cas de confirmation de la sentence rendue par ce magistrat, comme en cas de non-recours du tuteur destitué dans le délai imparti, il doit être pourvu au remplacement du tuteur destitué dans les formes et selon les règles édictées par la nomination du tuteur datif. » — (Adopté.)

« Art. 55. — En cas de rejet par le cadi de la demande de destitution, les parties requérantes peuvent saisir par requête le président du tribunal et il est statué conformément aux articles 41 et 42.

« La partie réclamante et le tuteur sont avisés, par les soins du procureur de la République et par le ministère de l'aoun de la mahakma, de la date fixée par le président pour le jugement de l'affaire et de la faculté qu'ils ont d'y intervenir. L'affaire est instruite et jugée d'urgence ainsi qu'il est dit ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 56. — En cas de destitution du tuteur prononcée par le tribunal, le jugement est notifié sans frais par le procureur de la République au cadi qui doit, dans le plus bref délai, pourvoir au remplacement du tuteur.

« Dans tous les cas où elle est prononcée par décision définitive, la destitution du tuteur est portée à la connaissance des cadis, notaires et greffiers-notaires de l'arrondissement. » — (Adopté.)

« Art. 57. — La tutelle dative est gratuite.

« La tutelle testamentaire, comme la tutelle dative ou les fonctions d'administrateur, constitue une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers du tuteur ou de l'administrateur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur sur les biens qu'ils auraient recueillis du chef de ce dernier et, s'ils sont majeurs, tenus de provoquer immédiatement la nomination d'un nouveau tuteur et de prendre toutes mesures conservatoires que requiert la situation de l'incapable. » — (Adopté.)

SECTION II. — Du conseil de famille.

« Art. 58. — Le conseil de famille est composé, non compris le cadi du lieu de la tutelle, président, de six parents ou, à défaut, d'alliés désignés par le cadi et pris, tant dans la commune où la tutelle s'est ouverte que dans la distance de cinq myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel.

« En outre, le mineur capable de discernement et âgé de seize ans au moins est appelé, avec voix consultative, aux délibérations du conseil, sans que son assentiment puisse pour autant décharger le tuteur de sa responsabilité.

« Le tuteur ou le subrogé tuteur, s'ils sont membres du conseil de famille, ne votent pas lorsque leur intérêt personnel est engagé dans la délibération ou lorsqu'il s'agit des actes de leur administration.

« Ils ne peuvent en outre assister ni prendre part à la délibération ayant pour objet leur nomination ou leur destitution respective. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Lorsque les parents ou alliés de l'une ou l'autre ligne se trouvent en nombre insuffisant sur les lieux ou dans la distance susindiquée, le cadi fait appel à d'autres parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, ou, dans la commune même, à des personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père du mineur. » — (Adopté.)

« Art. 60. — En cas d'existence d'enfants mineurs de plusieurs lits, un seul conseil de famille est constitué.

« Cependant, les membres de la branche maternelle y sont de deux pour chaque lit et le nombre des membres du côté paternel est augmenté, en tant que de besoin, de façon à rétablir l'égalité des deux branches. » — (Adopté.)

« Art. 61. — Sous réserve des remplacements dont ses membres pourraient faire l'objet durant le cours de la tutelle, la composition du conseil de famille est permanente.

« S'il advient, au cours de la tutelle, que l'un des membres en exercice ne réunisse plus les conditions requises, le cadi pourvoit à la désignation d'un nouveau membre et en dresse acte en indiquant la cause du remplacement avec ses justifications. » — (Adopté.)

« Art. 62. — Le conseil de famille se réunit sur l'initiative du cadi et à jour fixé, mais de manière qu'il y ait toujours entre l'avertissement notifié sans frais par l'aoun de la mahakma et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un délai de huit jours au moins. Les personnes ainsi régulièrement convoquées sont tenues, à l'exception de la mère, de se rendre en personne à la réunion.

« Celle qui, ayant été régulièrement convoquée à personne, et qui, sans excuse légitime, ne comparait pas, encourt une amende civile qui ne peut excéder le taux de celle prévue à l'article 50 du code civil et qui est prononcée par le cadi.

« Cette amende peut être portée au double si, une nouvelle convocation étant notifiée, l'intéressé ne comparait pas sans justifier d'une excuse valable. La décision du cadi fait mention de la date de remise de l'avertissement par l'aoun de la mahakma. Le talon de cet avertissement est annexé au procès-verbal de la délibération constatant le défaut de la partie. Le cadi transmet l'extrait du jugement de condamnation établi sur papier libre au receveur des contributions diverses du ressort de la mahakma, lequel assure le recouvrement de l'amende. » — (Adopté.)

« Art. 63. — Le conseil de famille se tient de plein droit au siège de la mahakma à moins que le cadi ne désigne lui-même un autre lieu.

« Il est présidé par le cadi, l'adel de la mahakma faisant office de greffier.

« Outre celle du cadi, la présence des deux tiers au moins des membres convoqués est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer, à condition que chaque branche soit représentée à égalité. Cependant, le cadi n'est pas tenu de procéder à la délibération, même si les deux tiers des membres convoqués sont présents; il peut, s'il le juge nécessaire, dans l'intérêt du mineur, réunir à nouveau l'assemblée dans le délai d'un mois. » — (Adopté.)

« Art. 64. — Les membres du conseil présents sont tenus de délibérer et de voter sur l'objet de la réunion.

« Les délibérations du conseil de famille doivent être prises à la majorité absolue des membres composant le conseil et non à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du cadi est prépondérante.

« Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent est mentionné par le procès-verbal. » — (Adopté.)

« Art. 65. — Le procès-verbal de la délibération doit être dressé sur papier libre et signé du cadi, de l'adel et des membres du conseil de famille. Si l'un des membres ne sait signer, ou refuse de signer, il en est fait mention au procès-verbal. » — (Adopté.)

« Art. 66. — Les fonctions de membres du conseil de famille sont obligatoires et gratuites.

« Ne peuvent être membres du conseil de famille du mineur :
 « a) Les mineurs émancipés ou non, à l'exception de la mère ;
 « b) Les interdits, les aliénés non interdits, transférés ou non dans un asile d'aliénés ;

« c) Les personnes auxquelles une décision correctionnelle a enlevé, à titre de peine, le droit de vote ou de suffrage dans les assemblées de famille;

« d) Les individus exclus ou destitués d'une tutelle pour inconduite notoire, incapacité ou infidélité;

« e) Les individus condamnés à une peine afflictive et infamante ou encore pour escroquerie, abus de confiance, vol, recel ou attentat aux mœurs et non réhabilités;

« f) Les individus déchus de la puissance paternelle;

« g) Ceux qui ont, ou dont les pères et mères ont, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de celui-ci, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. L'état d'indivision, comme l'existence d'une demande en partage et liquidation d'une succession dans laquelle la qualité d'héritier du mineur n'est pas contestée, ne créent pas par eux-mêmes d'incapacité. » — (Adopté.)

« Art. 67. — Les irrégularités dans la composition du conseil de famille ou dans son fonctionnement ne sont cause de nullité des délibérations que si elles ont été le résultat du dol ou de la fraude, ou s'il apparaît à raison de la nature desdites irrégularités, ou encore des conséquences pratiques de la délibération, que les intérêts du mineur n'ont pas été suffisamment garantis.

« L'action en nullité, qui est portée devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, est ouverte: au tuteur, au subrogé tuteur, aux membres du conseil de famille qui, y ayant assisté, n'ont pas été d'avis de la délibération, aux membres absents à la délibération mais qui n'y ont pas été régulièrement appelés, et au procureur de la République.

« Elle est dirigée, le cadi excepté, contre les membres du conseil de famille indistinctement.

« L'action doit être intentée dans le délai franc de quinze jours à compter du jour où la délibération a été prise.

« A l'exception des cas où le procureur de la République agit d'office, la cause lui est communiquée aux fins de conclusions écrites. Aucune demande accessoire à la demande en nullité ne peut être formée si ce n'est celle relative aux dépens de l'instance.

« En cas d'annulation, le tribunal renvoie la décision à prendre à une autre délibération. » — (Adopté.)

« Art. 68. — Les membres du conseil de famille ne sont pas responsables vis-à-vis du mineur des suites dommageables des délibérations auxquelles ils ont concouru, sauf en cas de faute lourde équivalente au dol. » — (Adopté.)

TITRE V

Du subrogé tuteur.

« Art. 69. — Dans toute tutelle dative, il y a un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice nommé par le conseil de famille et choisi dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartient pas.

« Ses fonctions consistent à surveiller la gestion du tuteur sans être associé à ce dernier dans ladite gestion et à représenter le mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur.

« En cas d'existence d'enfants mineurs de plusieurs lits, le conseil de famille nomme autant de subrogés tuteurs qu'il y a de lits différents.

« Les fonctions de subrogé tuteur cessent à la même époque que la tutelle. Toutefois, si le tuteur est remplacé ou destitué et si le nouveau tuteur appartient à la même ligne que le subrogé tuteur en exercice, le conseil de famille désigne un nouveau subrogé tuteur, choisi dans l'autre ligne.

« La charge de subrogé tuteur est gratuite et obligatoire.

« Les causes d'excuse, d'exclusion ou de destitution sont les mêmes que lorsqu'il s'agit du tuteur. » — (Adopté.)

TITRE VI

De l'ouverture de la tutelle.

« Art. 70. — Lorsque les officiers de l'état civil reçoivent les déclarations de décès, ils invitent les déclarants à leur faire connaître si les décédés ont laissé des enfants mineurs et s'ils étaient tuteurs de mineurs ou d'interdits. Les cadis demandent également aux femmes qui se remarient, ou à leur représentant, si elles ont des enfants mineurs placés sous leur tutelle.

« Ils mentionnent, en marge de l'acte de décès ou dans le corps de l'acte de mariage, qu'ils ont posé ces questions et relatent les réponses faites. Si cette réponse est affirmative, ils avisent, dans le délai de trois jours, le cadi du lieu du décès ou celui de l'ouverture de la tutelle en cours, du mariage de la tutrice ou de l'existence de mineurs. » — (Adopté.)

« Art. 71. — Lorsque la déclaration de décès ou nouveau mariage est faite au cadid du douar, celui-ci est tenu de poser les mêmes questions et de relater les réponses faites sur son registre à souches. S'il lui est ainsi révélé que le défunt laisse des enfants mineurs ou que la femme qui se remarie exerçait les fonctions de tutrice, il le mentionne sur le volant qu'il doit, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi du 23 mars 1882, adresser dans les huit jours au chef de commune.

« Si le décès donne ouverture à la tutelle, le cadid établit, en outre, à titre de premiers renseignements, mais avec un maximum de précision, un rapport détaillé indiquant si le *de cuius* a laissé des immeubles, des animaux ou des troupeaux, des marchandises ou autres biens, avec estimation, ainsi que les nom et domicile des mineurs et des héritiers majeurs du défunt. Le rapport est par lui directement adressé au cadi du lieu de l'ouverture de la tutelle dans un délai de huit jours au plus, à compter dudit décès. Le cadi en accuse réception. » — (Adopté.)

« Art. 72. — Tout déclarant qui, interpellé, fait volontairement une réponse inexacte, est puni, par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement ou le juge de paix à compétence étendue, statuant en matière correctionnelle, d'une amende pénale de 36.000 francs à 90.000 francs. En cas de récidive dans l'année, cette amende pénale peut être portée au double.

« Une amende civile, qui ne peut excéder le taux de celle prévue à l'article 50 du code civil, est prononcée contre les officiers de l'état civil, les cadis, les caids ou leurs représentants légaux qui ne se conformeraient pas aux dispositions qui précèdent.

« Les caids encourent, en outre, des sanctions disciplinaires en cas de dissimulation ou de sous-estimation volontaire, soit des héritiers appelés à la succession, soit des forces qui la composent. » — (Adopté.)

« Art. 73. — Dès qu'il a connaissance du décès, et si la succession n'est pas de faible importance, le cadi doit procéder, au plus tard dans les dix jours, à l'inventaire de la succession, en présence du tuteur testamentaire, ou, à défaut, du tuteur provisoire et des héritiers majeurs connus.

« Cet inventaire, qui est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement lorsque le montant des forces successorales est inférieur à la somme de 100.000 francs, contient notamment:

a) L'indication des héritiers majeurs et mineurs du défunt et de la part revenant à chacun d'eux dans la succession;

b) L'énumération précise et détaillée des biens meubles et immeubles dépendant de celle-ci et l'estimation des meubles, à l'exclusion des immeubles;

c) L'indication des dettes, charges ou obligations dont l'existence serait déclarée ou révélée et les justifications dont elles sont assorties. » — (Adopté.)

« Art. 74. — Dans le cas d'existence de denrées périssables, le cadi peut procéder dans le plus bref délai à leur vente aux enchères publiques, pour les deniers à en provenir être par lui déposés dans une caisse publique de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 75. — Si les mineurs sont en état d'indivision, soit avec les héritiers majeurs, soit avec des tiers, et s'il y a intérêt à assurer la conservation des facultés successorales, le cadi présente requête au juge des référés à l'effet de faire désigner un séquestre. » — (Adopté.)

« Art. 76. — Si la succession comprend des biens situés dans une circonscription autre que celle du lieu d'ouverture de la tutelle, le cadi dudit lieu délègue celui de la situation des biens aux fins d'inventaire. Le cadi délégué y procède sans délai. Après avoir recueilli tous renseignements sur leur nature et leur consistance et pris, le cas échéant, toutes mesures utiles pour en assurer la conservation, il en dresse procès-verbal qu'il transmet aussitôt au cadi déléguant. » — (Adopté.)

« Art. 77. — Lorsque la succession à inventorier est importante, le cadi, assisté de l'adel de la mahakma, peut se transporter sur les lieux aux fins d'inventaire. » — (Adopté.)

« Art. 78. — Si la succession ouverte n'intéresse que des mineurs de statut kabyle ou de statut musulman chérifien ou tunisien, le cadi du lieu du décès du père dresse, dans le délai visé à l'article 73, inventaire de la succession devant les héritiers majeurs présents, s'il en existe, ou tout parent ou toute personne qui vivait avec le défunt à l'époque du décès. S'il n'y a pas, sur les lieux, d'héritiers majeurs auxquels l'administration du patrimoine puisse provisoirement confier, le cadi du lieu du décès prend toutes mesures utiles à la sauvegarde et à la conservation du patrimoine soumis à la tutelle, après avoir procédé, le cas échéant, à la vente aux enchères publiques des denrées périssables pour le prix à en provenir être par lui déposé dans une caisse publique de l'Etat.

« Le cadi informe de ses diligences, et selon le cas, soit le juge de paix du canton du lieu d'origine du défunt, soit le

cadi dudit lieu, et attend leurs instructions. Passé le délai d'un mois, et s'il n'a, durant ce temps, reçu aucune réponse de ces magistrats, il rend compte de la situation au procureur général près la cour d'appel à l'effet de recevoir de lui toutes instructions utiles. » — (Adopté.)

« Art. 79. — Dans la huitaine qui suit la rédaction du procès-verbal d'inventaire visé à l'article 73, le cadi réunit le conseil de famille à l'effet de procéder, s'il n'existe pas de tuteur testamentaire régulièrement désigné, à la désignation d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, ainsi qu'il est prévu aux titres IV et V. » — (Adopté.)

« Art. 80. — Communication est donnée au dit conseil, au tuteur et au subrogé tuteur, du procès-verbal d'inventaire. Mention en est portée sur le procès-verbal de la délibération avec les observations formulées par ledit conseil sur l'exactitude des données fournies par l'inventaire.

« Le conseil de famille désigne, parmi les meubles appartenant au mineur, ceux qui doivent être conservés en nature. Il règle en outre, par aperçu et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle s'élèvera la dépense annuelle du mineur ou, si le tuteur n'en a pas la garde, le montant de la pension qu'il devra verser à la personne investie du droit de « hadana ».

« Dans le même temps, le conseil de famille décide éventuellement sur la nécessité d'exercer toute revendication en nom des mineurs et de requérir toute mesure conservatoire et habilité, s'il y a lieu, le tuteur à agir à ces fins en justice » — (Adopté.)

« Art. 81. — Si le patrimoine du mineur ne peut être dégagé de l'indivision par l'effet d'un partage de jouissance, le conseil de famille décide, à la requête du cadi, s'il y a lieu d'affirmer la part revenant au mineur, ou s'il convient d'exercer judiciairement une action en partage ou en licitation. Il habilite dans ce cas le tuteur à l'exercer et les frais de cette procédure ne peuvent être supportés par le mineur qu'en proportion des droits qui lui ont été reconnus. » — (Adopté.)

« Art. 82. — Sauf en matière commerciale, toute convention intéressant le patrimoine du mineur est assujettie à la rédaction d'un acte écrit, dûment enregistré, lorsque son objet excède la somme ou la valeur de 5.000 francs, même pour dépôt volontaire, et il n'est reçu aucune preuve par témoins outre ou contre le contenu auxdits actes ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 5.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 83. — Le cadi doit vérifier dans toute tutelle si la naissance des mineurs a été déclarée à l'état civil et, dans la négative, saisir sans délai le procureur de la République de l'arrondissement à l'effet d'y faire inscrire leur naissance par jugement. » — (Adopté.)

« Art. 84. — Toutes les fois qu'au cours de la tutelle des biens viennent à échoir au mineur par voie de succession ou autrement, l'inventaire initial est complété par un inventaire supplémentaire. » — (Adopté.)

TITRE VII

Attributions et pouvoirs du tuteur.

Règles générales.

« Art. 85. — Le tuteur n'est pas tenu, en cette qualité, de prendre soin de la personne du mineur, mais il a le droit et le devoir de s'assurer par des visites de l'état moral et physique du pupille et de surveiller son éducation et son instruction. » — (Adopté.)

« Art. 86. — Le père non déchu de la puissance paternelle, le tuteur testamentaire, la mère lorsqu'elle est « hadana », et le tuteur datif peuvent, quand ils ont des sujets de mécontentement très graves sur la conduite du mineur, adresser une requête au président du tribunal du lieu du domicile de celui-ci pour demander qu'il soit pris à son égard une mesure de correction paternelle.

« Cette requête ne peut être cependant présentée par le tuteur datif que s'il y est autorisé par décision du conseil de famille.

« Le président s'entoure de tous renseignements utiles sur le mérite de la requête. Il fait notamment procéder par toute personne qualifiée à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, ainsi que sur le point de savoir s'il a des biens personnels et s'il exerce un état. Si, pendant l'enquête, il juge nécessaire de s'assurer de la personne du mineur, il peut, par ordonnance de garde provisoire, exécutoire nonobstant appel, prendre telles mesures de placement qui lui paraîtront conformes à l'intérêt du mineur et, s'il y a lieu, le confier à une maison d'éducation surveillée.

« Le président du tribunal peut déléguer le pouvoir de prendre ces mesures au président du tribunal pour enfants de la résidence du mineur.

« Le ministère public ayant conclu, le président statue par décision motivée après avoir entendu le mineur, le requérant et, s'il y a lieu, la mère ou la personne exerçant la « hadana » du mineur, il ordonne, s'il le juge utile, le placement du mineur; il désigne à cet effet pour une période qu'il détermine, mais qui ne peut excéder l'époque de la majorité, soit une maison d'éducation surveillée, soit une institution charitable, soit toute personne agréée par l'autorité administrative ou judiciaire, et qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant. » — (Adopté.)

« Art. 87. — L'ordonnance est exécutoire par provision nonobstant appel. » — (Adopté.)

« Art. 88. — Le procureur de la République, le mineur qui a fait l'objet de la mesure prévue à l'article 86, le requérant ou le subrogé tuteur peuvent, dans les huit jours, et par acte au greffe du tribunal, interjeter appel des ordonnances rendues par le président en vertu des articles précédents. » — (Adopté.)

« Art. 89. — Il est statué sur cet appel par la chambre de la cour d'appel chargée des affaires des mineurs, les parties entendues ou dûment appelées et sur les réquisitions du ministère public. » — (Adopté.)

« Art. 90. — La mesure peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la personne qui l'a sollicitée ou du mineur, être révoquée ou modifiée par l'autorité judiciaire qui l'a ordonnée. » — (Adopté.)

« Art. 91. — Si le mineur n'a pas de biens personnels, les parents qui sont à son égard tenus de l'obligation d'entretien et qui justifient de leur indigence, peuvent être exonérés par l'autorité judiciaire qui ordonne le placement, de tout ou partie des frais afférents à cet entretien; les frais dont ils sont exonérés sont à la charge du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 92. — Le tuteur est représentant légal du mineur pour tous les actes de la vie civile et les actes passés par le tuteur sont réputés passés par le pupille, encore que celui-ci n'ait participé en aucune manière à leur conclusion. » — (Adopté.)

« Art. 93. — Il n'en est ainsi toutefois qu'autant qu'il s'agit d'actes qui peuvent être accomplis par mandataire et qui n'impliquent pas nécessairement le consentement de l'intéressé.

« Le tuteur n'a pas notamment qualité pour tester, consentir au mariage, répudier, divorcer, formuler un aveu ou un désaveu de paternité au nom et pour le compte de son pupille.

« Tous ces actes sont valablement accomplis par le mineur seul, dès l'instant où il est en état de discernement. » — (Adopté.)

« Art. 94. — L'assistance et le consentement du tuteur sont nécessaires lorsque le divorce comporte pour le mari l'engagement de payer un don de consolation ou pour la femme la prise en charge d'une « khola » ou don compensatoire. » — (Adopté.)

« Art. 95. — Tout tuteur doit administrer les biens de son pupille en bon père de famille, les faire fructifier, les améliorer et même les augmenter. Il peut, à cet effet, accomplir seul et librement les actes nécessaires et même simplement utiles à la gestion du patrimoine, sous réserve des dispositions ci-après:

« Hormis le cas où un salaire lui a été alloué et sauf le droit de jouissance reconnu au père par l'article 18, le tuteur ne peut s'approprier tout ou partie des revenus du mineur. De même lui sont interdits les actes qui n'auraient d'autre effet que d'appauvrir le mineur sans compensation ou dans lesquels ses intérêts seraient en opposition avec ceux de son pupille. Il ne peut disposer à titre gratuit des biens appartenant au mineur ou autoriser ce dernier à consentir des libéralités.

« Il ne peut, sauf s'il s'agit du père ou de la mère, accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille, se rendre acquéreur des biens du mineur ou encore prendre lesdits biens en location, à moins d'y avoir été autorisé soit par le cadi, s'il s'agit de l'administration provisoire, ou du tuteur testamentaire, soit par le conseil de famille, s'il s'agit du tuteur datif. » — (Adopté.)

« Art. 96. — En règle générale, le tuteur acquitte les dettes et touche les capitaux que doit recouvrer le mineur. Il en donne quittance, mais les capitaux ainsi recouverts doivent être, par lui, remis au cadi pour être déposés dans une caisse publique de l'Etat dans la quinzaine qui suit leur réception.

« Le tuteur doit, en dehors des droits reconnus au père et à la mère par les articles 18 et 19, effectuer, sous le contrôle du cadi, l'emploi de l'excédent des revenus sur les dépenses de la manière la plus sûre et la plus avantageuse pour le mineur, sauf à être déclaré pénalement responsable de tout retard intervenu dans le placement par sa faute ou sa négligence.

« Le placement des capitaux ne peut être effectué par le tuteur seul. Il doit dans les trois mois à compter du jour où ils sont devenus disponibles obtenir à cet effet l'autorisation prévue à l'article 16 s'il s'agit du père, de la mère ou du tuteur testamentaire ou celle du conseil de famille s'il s'agit du tuteur datif. » — (Adopté.)

« Art. 97. — Tout tuteur peut, avec l'autorisation du cadi, exercer les actions mobilières du mineur ou celles qui, quoiqu'immobilières, ont un caractère conservatoire. Il peut défendre, sans autorisation, aux actions judiciaires introduites contre le mineur, à charge d'en aviser le cadi. » — (Adopté.)

« Art. 98. — Il doit, par contre, s'il s'agit du père, de la mère ou du tuteur testamentaire, requérir l'autorisation prévue à l'article 16 ou s'il s'agit du tuteur datif, celle du conseil de famille, pour introduire en justice les actions relatives aux droits immobiliers du mineur ou à son état, et il ne peut, sans une pareille autorisation, acquiescer à une demande relative à ces mêmes droits ni compromettre sur les litiges qui les concernent.

« L'autorisation ne lui est cependant pas nécessaire pour former opposition ou interjeter appel, mais il ne peut, quelle que soit la nature du litige, se désister de ces voies de recours sans en avoir reçu l'autorisation susvisée.

« L'exercice des autres voies de recours est soumis à une autorisation spéciale du cadi.

« Le tuteur requiert en cours d'instance, au nom du mineur, toutes les mesures d'instruction utiles, mais il ne peut faire en justice d'aveu qui oblige le mineur sur des faits étrangers ou antérieurs à son administration. La délation d'un serment décisoire au nom du mineur lui est interdite, de même qu'un pareil serment ne peut lui être valablement déféré, à moins que la contestation ne porte sur un fait qui lui est personnel.

« L'autorisation prévue au premier alinéa est nécessaire au tuteur pour provoquer un partage judiciaire, mais il peut, sans cette autorisation, répondre à une demande de partage dirigée contre le mineur ou s'adjoindre éventuellement à la requête collective à fin de partage présentée par tous les intéressés comme il est prévu à l'article 822 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 99. — Pour produire à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage amiable doit être soumis à l'agrément, soit du procureur de la République dans les formes de l'article 16, soit du conseil de famille, et dans tous les cas, à l'homologation du tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil. » — (Adopté.)

« Art. 100. — Le tuteur datif ne peut emprunter pour le mineur, aliéner, hypothéquer, engager les immeubles de son pupille ou les donner à bail pour plus de trois années, vendre ou donner en nantissement un fonds de commerce appartenant au mineur, sans l'autorisation du conseil de famille.

« Cette autorisation ne doit être accordée que dans le cas de nécessité absolue ou d'avantage évident.

« La décision du conseil de famille ne peut être exécutée qu'après homologation par le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, le procureur de la République entendu. Toutefois, cette homologation n'est pas nécessaire lorsque le montant de l'engagement n'excède pas 100.000 francs. Il en est de même lorsque tous renseignements ayant été pris et vérifiés par le cadi, la valeur du bien à vendre ne dépasse pas cette somme ou lorsque le montant annuel de la location n'est pas supérieur à 30.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 101. — A concurrence desdites sommes, la vente ou la location peuvent faire l'objet d'une convention amiable, mais seulement en vertu d'une autorisation spéciale prise à l'unanimité des membres du conseil de famille ou, s'il s'agit du père ou du tuteur testamentaire, donnée dans les formes prévues à l'article 16. Dans l'un ou l'autre cas, l'autorisation fixe le prix et les conditions générales de la vente ou de la location. » — (Adopté.)

« Art. 102. — A défaut d'une pareille autorisation ou lorsque la vente ou la location excèdent les limites ci-dessus, cette vente ou cette location se font publiquement en présence du tuteur ou du subrogé tuteur dans le cas de tutelle dative et aux enchères publiques.

« Les enchères sont reçues par le cadi, le notaire ou le greffier-notaire lorsque les immeubles ou l'un d'eux sont soumis au statut réel français.

« La vente ou la location sont précédées des formalités de publicité suivantes: affiches apposées quinze jours au moins avant la vente, à la porte de la mahakma ou de l'étude du notaire, de la justice de paix, de la mairie, au marché le plus voisin et, s'il y a lieu, à la porte de l'immeuble à vendre ou à louer, insertions sommaires dans les journaux si la mise à prix dépasse 100.000 francs ou 30.000 francs comme prix de location. » — (Adopté.)

« Art. 103. — Les formalités exigées pour l'aliénation des biens des mineurs ne s'appliquent pas au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un co-propriétaire par indivis. » — (Adopté.)

« Art. 104. — Les formalités prévues à l'article 100 sont applicables à l'échange des biens visés audit article. L'homologation du tribunal n'est cependant pas nécessaire lorsque, après vérification et vote unanime du conseil de famille ou autorisation donnée dans les formes de l'article 16 s'il s'agit du père ou du tuteur testamentaire, la valeur des prestations réciproques n'excède pas pour chacune la somme de 100.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 105. — Le tuteur datif ne peut transiger au nom du mineur à moins d'y avoir été autorisé par le conseil de famille. Cette autorisation lui est également nécessaire pour accepter une donation ou un legs faits avec charges. Outre la décision du conseil de famille qui autorise la transaction, celle-ci ne peut être exécutée qu'après avoir été homologuée par le tribunal de première instance statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, le procureur de la République entendu. Cette homologation n'est pas nécessaire lorsque la transaction porte sur des biens exclusivement mobiliers dont la valeur n'excède pas 100.000 francs, et qu'elle a été autorisée à l'unanimité par le conseil de famille. » — (Adopté.)

« Art. 106. — Les meubles incorporels (rente, actions, part d'intérêt, obligations et autres meubles incorporels quelconques) ne peuvent être aliénés par le tuteur datif sans qu'il y ait été autorisé par le conseil de famille qui peut prendre, à cet effet, toutes mesures utiles. Cette autorisation suffit pour les valeurs inférieures en capital à 100.000 francs. Au-dessus de ce chiffre, l'autorisation est soumise, pour devenir exécutoire, à l'homologation du tribunal. » — (Adopté.)

« Art. 107. — L'apport à une société de biens, meubles ou immeubles, appartenant au mineur ou dont il serait copropriétaire, est soumis, outre les autorisations prévues, aux articles 16 et 100, à l'homologation du tribunal. » — (Adopté.)

« Art. 108. — Dans le cas où elle est imposée par les dispositions qui précèdent, l'homologation du tribunal doit être poursuivie aux diligences du tuteur dans la quinzaine qui suit la délibération. Passé ce délai et si, après une mise en demeure du cadi, le tuteur refuse ou néglige de la demander, le subrogé tuteur ou l'un des membres du conseil de famille peut remplir cette formalité. » — (Adopté.)

« Art. 109. — Ceux des membres du conseil de famille qui croient devoir s'opposer à l'homologation peuvent, dans le délai de quinzaine susvisé, en faire la déclaration au greffe du tribunal. Ils doivent, en ce cas, être appelés à l'instance. » — (Adopté.)

« Art. 110. — Les actes passés par le mineur et que le tuteur aurait eu qualité pour accomplir seul et sans l'observation de formalités particulières ne peuvent être attaqués que pour cause de lésion. La rescision ne peut être demandée lorsqu'ils ont été ratifiés par le tuteur ou le pupille devenu majeur. » — (Adopté.)

« Art. 111. — Les actes passés par le mineur, avec ou sans l'autorisation du tuteur, ou par le tuteur seul, mais dont celui-ci avait le devoir de s'abstenir parce qu'ils se traduisent nécessairement, comme dans le cas de donation, par un appauvrissement du pupille, sont entachés de nullité absolue.

« Les actes accomplis par le mineur seul, avec ou sans l'autorisation du tuteur, mais dont celui-ci avait le devoir de s'abstenir parce que les intérêts du pupille s'y trouvent en opposition avec les siens, ne peuvent être attaqués que pour cause de lésion. » — (Adopté.)

« Art. 112. — Les actes passés par le mineur, avec ou sans l'autorisation du tuteur, ou par le tuteur seul, soumis à l'observation de formalités spéciales, mais qui ont été accomplis sans que ces formalités aient été remplies, sont radicalement nuls. » — (Adopté.)

« Art. 113. — Nul ne peut réclamer le remboursement de ce qu'il a payé au mineur, en vertu d'une obligation postérieurement annulée, que dans la mesure où ce qu'il a payé a tourné au profit de l'incapable. » — (Adopté.)

« Art. 114. — L'obligation ne peut être attaquée par le mineur qui, par des manœuvres dolosives, a dissimulé son état de minorité, mais la simple déclaration de majorité faite par lui n'empêche pas l'action en nullité. » — (Adopté.)

TITRE VIII

De l'émancipation.

« Art. 115. — Le pupille âgé de moins de vingt et un ans, mais de plus de dix-huit ans, et apte à bien gérer son patrimoine, peut être émancipé quel que soit son sexe, c'est-à-dire relevé de son incapacité et affranchi de la tutelle. » — (Adopté.)

« Art. 116. — L'émancipation ne peut résulter que de la déclaration du tuteur ou de la sentence du cadi. Cependant,

la déclaration faite par le tuteur testamentaire ne suffit pas à elle seule et doit être complétée par l'homologation du cadî, constatant après enquête que le mineur est apte à gérer ses biens.

« La déclaration du tuteur datif est subordonnée à l'autorisation préalable du conseil de famille.

« Dans tous les cas, la déclaration d'émancipation doit être constatée par acte du cadî, en présence de deux témoins, pris obligatoirement dans le conseil de famille, ou à défaut parmi les alliés ou les notables. » — (Adopté.)

« Art. 117. — Si le mineur considère qu'il est en situation d'être émancipé et prétend qu'il est indûment maintenu en tutelle, il peut s'adresser au cadî et obtenir de lui qu'il l'émancipe. » — (Adopté.)

« Art. 118. — Si, en dépit de l'émancipation et de la mise en demeure à lui adressée, le tuteur se refuse, en l'absence de tout motif reconnu valable, à opérer la remise de ses biens à son ancien pupille, il est responsable de toutes les pertes et détériorations subies par ces biens depuis la mise en demeure. » — (Adopté.)

TITRE IX

Des comptes de tutelle.

« Art. 119. — Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. En outre, et hormis les exceptions formulées aux articles 17 et 27, la gestion tutélaire est soumise au contrôle périodique du cadî qui a lieu chaque année à l'époque fixée par celui-ci, en présence du subrogé tuteur, ou lui dûment appelé, au cas de tutelle dative. » — (Adopté.)

« Art. 120. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'en cours de gestion et en dehors de l'époque fixée pour la reddition périodique des comptes, le cadî puisse opérer une vérification. » — (Adopté.)

« Art. 121. — Le compte du tuteur, dûment justifié, peut être rendu soit verbalement, soit par écrit. Le cadî en dresse obligatoirement acte sur les registres de tutelle de la mahakma. » — (Adopté.)

« Art. 122. — Tout tuteur qui, régulièrement mis en demeure de rendre compte par avertissement notifié à sa personne par l'aoun de la mahakma, n'a pas obtempéré à cette injonction dans un délai d'un mois, est condamné par le cadî à une amende civile qui ne peut excéder le quintuple de l'amende prévue à l'article 50 du code civil. Il peut, en outre, être destitué de ses fonctions sans préjudice de toutes autres poursuites pénales ou civiles.

« La sentence du cadî qui prononce l'amende peut faire l'objet d'un recours. » — (Adopté.)

« Art. 123. — Après avoir reçu le compte périodique, le cadî en communique, s'il y a lieu, le résultat au conseil de famille à sa plus prochaine réunion. Il adresse, au procureur de la République de l'arrondissement, chaque année, avant le 15 janvier, l'état des tutelles de sa circonscription où est sommairement consigné, pour chacune d'elles, avec les observations qu'elles comportent, le résultat de sa vérification. » — (Adopté.)

« Art. 124. — Le compte définitif de tutelle est rendu à la requête de toute personne intéressée ou du cadî agissant d'office, mais aux diligences de celui-ci, dès la fin de la tutelle, soit par le tuteur en personne, soit par ses héritiers, soit par ses représentants légaux. Il est rendu soit au mineur émancipé, soit aux héritiers du mineur défunt, soit au pupille devenu majeur, soit, en cas de décès, d'incapacité, d'excuse ou de destitution du tuteur en fonctions, au tuteur désigné pour remplacer ce dernier; dans tous les cas, la reddition du compte a lieu en présence du cadî et, si la tutelle est dative, en présence du subrogé tuteur et devant le conseil de famille.

« Le compte contient les recettes et dépenses effectives; il est terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer. » — (Adopté.)

« Art. 125. — S'il y a accord, décharge est donnée par acte authentique au tuteur qui est, en outre, dégagé des sûretés qu'il aurait fournies ou de celles qui auraient été prises contre lui. Si le compte donne lieu à des contestations, le cadî en dresse procès-verbal; elles sont poursuivies et jugées selon les règles en vigueur, le tuteur étant néanmoins tenu de restituer les biens du mineur en sa possession, sauf à être déclaré responsable des pertes et détériorations subies par ces biens depuis sa mise en demeure. » — (Adopté.)

« Art. 126. — Les frais du compte de tutelle sont à la charge du mineur. Mais, dans le cas où le tuteur est destitué, il doit supporter lesdits frais. » — (Adopté.)

« Art. 127. — Il est interdit au tuteur, quelle que soit l'origine de sa créance contre le mineur, de retenir par devers lui des biens appartenant à ce dernier jusqu'à parfait paiement des sommes qui lui sont dues. » — (Adopté.)

« Art. 128. — Tout traité qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, relativement aux frais de la

tutelle, est nul, s'il n'a été précédé, depuis au moins un an, de la reddition de compte effectuée dans les conditions ci-dessus prescrites. » — (Adopté.)

« Art. 129. — Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par cinq ans à partir du compte définitif de tutelle. » — (Adopté.)

TITRE X

De l'interdiction judiciaire.

SECTION I. — Des causes et de la procédure d'interdiction.

« Art. 130. — L'interdiction pour cause d'aliénation mentale doit être prononcée à l'égard de toute personne atteinte d'imbécillité, de démence ou de fureur, avec ou sans intervalles lucides.

« L'interdiction n'est jamais encourue de plein droit. Elle doit être judiciairement prononcée, à la requête de tout parent ou de toute personne intéressée, ou même d'office, par le magistrat, après constatations des faits qui la justifient. » — (Adopté.)

« Art. 131. — L'interdiction peut être prononcée à l'égard du prodigue qui s'expose, ou expose sa famille, à tomber dans l'indigence, ou du simple d'esprit lorsque cet état s'est manifesté par une mauvaise administration des biens, à la requête de tout parent ou de toute personne intéressée. » — (Adopté.)

« Art. 132. — La personne qui fait l'objet de la demande d'interdiction doit être mise à même de présenter ses explications et de fournir sa défense.

« Le magistrat ou son délégué doit se transporter auprès d'elle pour recevoir ses explications, lorsque l'état de cette personne ne lui permet pas de se déplacer. Il lui désigne, en outre, un défenseur d'office, à moins qu'elle n'ait elle-même fait choix d'un conseil. » — (Adopté.)

« Art. 133. — Le jugement est susceptible d'appel dans les formes et conditions prévues ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 134. — Le jugement définitif qui prononce l'interdiction doit être communiqué aux cadîs, greffiers-notaires et aux notaires, et publié obligatoirement dans le département et, le cas échéant, en tous autres lieux. Un extrait en est porté sur un registre spécial tenu à la mahakma du lieu de naissance de l'interdit, dans le mois à compter du jour où la décision a acquis l'autorité de la chose jugée. Toute personne peut prendre communication dudit registre et se faire délivrer copie. » — (Adopté.)

SECTION II. — Des effets de l'interdiction judiciaire.

« Art. 135. — L'interdit judiciaire est frappé d'incapacité générale, dessaisi de l'administration de ses biens et mis en tutelle. Cette incapacité subsiste en cas de folie intermittente même pendant les intervalles lucides.

« Cependant, et à condition que ces actes aient été accomplis en état de lucidité, l'interdit peut notamment contracter mariage, divorcer, accepter un legs ou une donation ne comportant aucune charge, tester. » — (Adopté.)

« Art. 136. — Il est pourvu d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, conformément aux dispositions des titres IV et V du présent texte. » — (Adopté.)

« Art. 137. — Les règles concernant l'organisation de la tutelle dative des mineurs, notamment celles qui gouvernent la nomination, les attributions et les pouvoirs du tuteur et du subrogé tuteur et la reddition des comptes de tutelle, s'appliquent à la tutelle de l'interdit.

« Les revenus de l'interdit pour cause d'aliénation mentale doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon le caractère de la maladie et l'état de la fortune, le conseil de famille avisera du lieu ou de l'établissement où il doit être traité. » — (Adopté.)

« Art. 138. — Sous réserve des dispositions de l'article 113 et du deuxième alinéa de l'article 135, qui lui sont applicables, tous les actes passés par l'interdit postérieurement au jugement qui prononce l'interdiction sont nuls de plein droit sans qu'il y ait lieu de prouver la lésion. L'appel dudit jugement n'a pas d'effet suspensif. » — (Adopté.)

« Art. 139. — La nullité des actes de l'interdit ne peut être opposée par les personnes capables qui ont contracté avec lui. » — (Adopté.)

« Art. 140. — Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés si les causes de l'interdiction existaient notoirement à l'époque où ils ont été accomplis.

« Cependant et après la mort d'un individu, les actes par lui faits concernant son patrimoine ne peuvent, à l'exception des dispositions à titre gratuit, être attaqués pour cause d'aliénation mentale qu'autant que son interdiction a été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de l'aliénation mentale ne résulte de l'acte même qui est attaqué. » — (Adopté.)

« Art. 141. — L'interdiction subsiste tant qu'un jugement de mainlevée n'est pas intervenu constatant la disparition des causes qui l'avaient déterminée. » — (Adopté.)

« Art. 142. — L'interdit peut demander la mainlevée judiciaire de son interdiction. » — (Adopté.)

TITRE XI

De l'interdiction légale.

« Art. 143. — L'organisation de la tutelle dative qui est la conséquence de l'interdiction légale résultant des articles 29, 30 et 31 du code pénal, s'effectue dans les formes ci-dessus prescrites pour celle des interdits judiciaires. » — (Adopté.)

« Art. 144. — Les règles qui concernent les attributions et pouvoirs du tuteur et du subrogé tuteur, le contrôle de la gestion du tuteur et la reddition du compte qui sera effectuée dès que le condamné aura subi sa peine, sont celles applicables en matière d'interdiction judiciaire telles qu'elles résultent de la présente loi.

« Toutefois, la capacité de l'interdit légal, la durée de l'interdiction et la sanction des actes par lui passés demeurent fixées par les règles qui les gouvernent en droit français. » — (Adopté.)

TITRE XII

De l'absence.

SECTION I

De la présomption de l'absence.

« Art. 145. — Est réputée absente toute personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence depuis plus de quatre ans et dont l'existence est incertaine.

« La déclaration de l'absence doit résulter d'un jugement. » — (Adopté.)

« Art. 146. — Pour ce qui est de la conservation et de l'exercice des droits qui lui étaient acquis au jour de la déclaration d'absence, l'absent est présumé vivant jusqu'au jour où son décès a été constaté par jugement ou jusqu'au jour fixé par un jugement comme étant celui où il aurait atteint l'âge de quatre-vingts ans.

« L'existence de l'absent est, par contre, réputée incertaine à l'égard des droits qui seraient entrés dans son patrimoine s'il avait été vivant postérieurement au jour de la déclaration d'absence et nul ne peut les réclamer qu'à charge de prouver que l'absent existait lorsqu'ils sont ouverts. » — (Adopté.)

SECTION II

Des effets de l'absence relativement au mariage de l'absent.

« Art. 147. — L'absence de l'un des conjoints n'emporte pas de plein droit la dissolution du mariage. » — (Adopté.)

« Art. 148. — Toutefois, la femme peut demander judiciairement le divorce, lorsque le mari a disparu en la laissant dans le dénuement. La décision doit, en pareil cas, être ajournée à un mois. Passé ce délai, le divorce doit être prononcé si la femme persiste dans sa demande, mais après qu'elle aura confirmé par serment que son mari n'a plus donné de nouvelles depuis son départ, qu'elle ignore le lieu où il se trouve, qu'il ne lui a pas laissé de subsides, qu'il n'a pas de biens personnels sur lesquels elle puisse prélever ce qui est nécessaire à son existence et qu'il n'a confié à personne la charge de subvenir à ses besoins. Le divorce ainsi prononcé produit les effets d'une répudiation révoquée. » — (Adopté.)

« Art. 149. — La femme peut également solliciter du cadi un jugement constatant que le mari est absent et qu'il a été impossible de retrouver sa trace. Le jugement fixe un délai de quatre années à compter du jour où, pour la dernière fois, on a eu des nouvelles du mari. A l'expiration de ce délai, la femme entre de plein droit en retraite de continence comme si le mari était décédé.

« Cette retraite subie, la femme est libre de se remarier. Cependant le mariage n'est réputé dissous qu'à compter du moment où le décès réel ou présumé du mari aura été établi dans les formes prévues à l'article 146 ou à compter du moment où la femme a contracté un nouveau mariage.

« La seule expiration du délai de quatre années fixé par le juge et du délai de la retraite ne prive pas la femme non remariée de ses droits éventuels dans la succession de son époux. » — (Adopté.)

« Art. 150. — La voie de l'appel est ouverte contre les jugements rendus en application des articles qui précèdent. Il doit être formé dans le mois qui suit leur prononcé.

« La cause est instruite et jugée d'urgence par le tribunal statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, le procureur de la République entendu. » — (Adopté.)

SECTION III

Des effets de l'absence relativement aux biens de l'absent.

« Art. 151. — L'absence du mandant n'emporte pas révocation du mandat qu'avant sa disparition il avait confié à un tiers à l'effet de conserver et de gérer son patrimoine. Les héritiers présomptifs ne peuvent demander que les biens confiés par l'absent à ce tiers leur soient remis. » — (Adopté.)

« Art. 152. — Le mandataire, constitué avant son départ par l'absent, à l'effet de conserver et de gérer ses biens, peut accomplir, seul et librement, tous les actes rentrant dans les termes de son mandat. Il doit toutefois requérir l'autorisation du cadi pour engager les dépenses que pourraient nécessiter la conservation ou la restauration des biens de l'absent et se maintenir, en outre, strictement dans le cadre de sa procuration, sous peine d'être destitué par sentence du magistrat statuant à la requête de toute partie intéressée et dans les formes édictées par les articles 6 et 8 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 153. — S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente et qui n'a point de procureur fondé, le cadi, à la requête de toute personne intéressée ou même d'office, nomme un administrateur des biens de l'absent, choisi de préférence parmi les parents les plus proches en degré, et qui a accepté ces fonctions.

« Cet administrateur doit réunir les qualités requises pour être tuteur. Il est soumis aux mêmes causes d'incapacité, d'exclusion ou de destitution que le tuteur datif, laquelle destitution est prononcée dans les formes et conditions prescrites par le troisième alinéa de l'article 51, les articles 52, 53, 54, 55 et 56.

« Le cadi peut exiger de l'administrateur les mêmes garanties ou sûretés que le tuteur datif est appelé à fournir.

« En cas de décès ou de destitution de l'administrateur, il est, dans les mêmes conditions, pourvu à son remplacement. » — (Adopté.)

« Art. 154. — Préalablement à cette désignation, le cadi qui se conforme, s'il y a lieu, aux dispositions des articles 75, 76 et 77, dresse un inventaire des biens meubles et immeubles de l'absent, les dettes, charges et obligations dont l'existence serait déclarée ou révélée et des justifications dont elles sont assorties, constate, s'il en existe, l'état des immeubles et fait procéder à la vente des biens meubles sujets à déprécier. Le prix provenant de la vente est par lui versé dans une caisse publique de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 155. — L'administrateur désigné par le cadi doit gérer le patrimoine de l'absent, conformément aux dispositions des articles 57, 82, 92, du premier alinéa de l'article 93, des articles 95, 96, 97 et 98. Les actes de son administration sont, en outre, soumis aux règles édictées par les articles 16, 50, le premier alinéa de l'article 111, les articles 112, 119, 120, 121, 122 et 123. Il peut être destitué par sentence motivée du cadi à la requête de toute personne intéressée et même d'office, pour les mêmes causes que celles prévues à l'article 46 pour le tuteur datif et dans les formes et conditions prescrites à l'égard dudit tuteur par le troisième alinéa de l'article 51 et les articles 52, 53, 54, 55 et 56. » — (Adopté.)

« Art. 156. — En cas d'opposition d'intérêt entre l'administrateur et l'absent, un administrateur *ad hoc* est désigné à celui-ci par le cadi, agissant d'office ou à la requête de toute partie intéressée. » — (Adopté.)

« Art. 157. — Dans le cas où l'absent n'aurait pas laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, peuvent, en vertu du jugement définitif qui a déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à charge de donner caution pour la sûreté de leur administration. » — (Adopté.)

« Art. 158. — Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne peuvent poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles. » — (Adopté.)

« Art. 159. — Lorsque les héritiers présomptifs ont obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, est ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du procureur de la République près le tribunal, et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès peuvent les exercer provisoirement à la charge de donner caution. » — (Adopté.)

« Art. 160. — La possession provisoire n'est qu'un dépôt qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent et qui les rend comptables envers lui en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles. » — (Adopté.)

« Art. 161. — Les héritiers présomptifs qui ont obtenu l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent doivent se conformer aux règles édictées par les articles 82, 92, le premier alinéa de l'article 93, les articles 95, 96, 97, 98 et 154. » — (Adopté.)

« Art. 162. — Ceux qui, par suite de l'envoi en possession provisoire ou de l'administration légale, ont joui des biens de l'absent, ne sont tenus de lui rendre que le cinquième des revenus s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition, et le dixième s'il ne reparaît qu'après quinze ans.

« Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartient. » — (Adopté.)

« Art. 163. — Tous ceux qui ne jouissent qu'en vertu de l'envoi provisoire ne peuvent aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent. » — (Adopté.)

« Art. 164. — Lorsque la preuve du décès de l'absent a été rapportée ou lorsqu'il a été constaté par jugement que l'absent aurait atteint l'âge de quatre-vingts ans, il doit être tenu pour décédé, sa succession est ouverte et son patrimoine attribué à ceux à qui appartenait la qualité d'héritiers au jour du décès de l'absent, soit réel, soit présumé.

« La femme de l'absent qui n'a pas demandé le divorce ni usé de la faculté que lui confère l'article 149 est soumise à une retraite de viduité à l'expiration de laquelle elle est libre de se remarier. » — (Adopté.)

« Art. 165. — Si, postérieurement au jugement déclaratif de décès, l'absent reparaît, il reprend ceux de ses biens qui se trouveraient encore en nature entre les mains de ses héritiers et peut recourir contre eux, mais seulement pour le prix des biens qui auraient été aliénés. » — (Adopté.)

SECTION IV

Les effets de l'absence relativement aux successions qui viendraient à échoir à l'absent.

« Art. 166. — Si, postérieurement à sa disparition et à ses dernières nouvelles, une succession s'ouvre à laquelle l'absent serait appelé, soit comme héritier *ab intestat*, soit comme légataire, sa part héréditaire ou le bien légué est mis en réserve jusqu'au jour de son décès constaté ou présumé et placé sous séquestre. » — (Adopté.)

« Art. 167. — Le séquestre est désigné par sentence du cadi statuant à la requête de toute partie intéressée ou même d'office, les héritiers présents du défunt étant appelés à l'instance. La sentence du cadi est exécutoire par provision. Appel peut en être interjeté dans le mois de son prononcé devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière musulmane et en chambre du conseil, lequel statue d'urgence, le procureur de la République entendu. » — (Adopté.)

« Art. 168. — La mission du séquestre qui est définie par le magistrat est, en principe, limitée aux pouvoirs d'administration indispensables pour la conservation des biens séquestrés, à moins que la nécessité ne commande l'extension de ces pouvoirs. Cette extension est décidée par le juge, en considération des intérêts de l'absent et de ceux des tiers, soit lors de la nomination du séquestre, soit postérieurement, mais dans les formes prescrites à l'article qui précède. » — (Adopté.)

« Art. 169. — Le cadi a seul qualité pour exercer en justice les droits et actions qui intéressent le patrimoine réservé ou pour y défendre.

« Il représente l'absent dans les inventaires, comptes, partages et liquidation des successions ouvertes depuis sa disparition dans lesquelles il serait intéressé. » — (Adopté.)

« Art. 170. — Si l'absent reparaît, la part ou le bien légué qui lui est réservé lui est remis. » — (Adopté.)

« Art. 171. — Si l'absent ne reparaît pas et si la date de son décès est reconnue, la part ou le bien légué mis en réserve pour lui ne peut être appréhendé par ses héritiers que dans le cas où son décès serait postérieur à l'ouverture de la succession. » — (Adopté.)

« Art. 172. — Si un jugement est intervenu déclarant que l'absent doit être tenu pour décédé, les biens qui lui avaient été réservés sont remis aux héritiers, appelés concurremment avec lui à la succession, sous le bénéfice, en cas de son retour, de l'application des dispositions contenues dans l'article 165. » — (Adopté.)

TITRE XIII

Dispositions diverses.

« Art. 173. — Il n'est en rien dérogré aux dispositions du décret du 1^{er} août 1902 portant réglementation de la tutelle en Kabylie, et des textes qui l'ont modifié, en ce qui concerne les populations auxquelles ils s'appliquent, ni aux coutumes du M'Zab. » — (Adopté.)

« Art. 174. — Le décret du 12 août 1936 portant réglementation de la tutelle en droit musulman et fixant l'âge de la majorité chrémétique des musulmans et généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogés. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 22 —

DIPLOME DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article L 488 du code de la santé publique relatif aux masseurs-kinésithérapeutes (n^{os} 608 et 803, session de 1956-1957).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille.

M. Raymond Bonnefous, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Monsieur le président, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté, sur une proposition de M. Ségelle, un texte de loi tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article L-488 du code de la santé publique relatif aux masseurs kinésithérapeutes.

Votre commission de la santé a adopté les mêmes conclusions et le même texte que l'Assemblée nationale et vous demande, par conséquent, de voter l'article unique de cette proposition de loi dont le but, très simple, est le suivant :

Le diplôme de masseur kinésithérapeute a été, par extension, accordé jusqu'à présent, non seulement aux titulaires du brevet de capacité d'infirmier masseur et d'infirmier masseur aveugle, non seulement aux masseurs définitivement autorisés à exercer la massothérapie conformément à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1943, mais encore aux gymnastes médicaux munis d'un diplôme d'Etat d'éducation physique et justifiant de huit années d'exercice.

Les auteurs de la proposition actuelle vous demandent, par une rédaction nouvelle de cet alinéa, de supprimer dorénavant la possibilité offerte aux gymnastes médicaux titulaires d'un diplôme d'Etat d'éducation physique et justifiant de huit années d'exercice d'obtenir par équivalence ce diplôme de masseur kinésithérapeute. En effet, si cette possibilité leur a été accordée pendant les dix années écoulées, il est à penser que ce délai a été largement suffisant pour permettre à tous les vrais professionnels de régulariser leur situation. Il est donc logique et équitable de mettre un terme à ces privilèges et de réserver le titre de masseur kinésithérapeute aux seuls titulaires des diplômes officiels.

Votre commission de la santé vous propose, par conséquent, d'adopter le texte de l'Assemblée nationale et de modifier le deuxième alinéa de l'article L-488 du code de la santé publique en vue de supprimer cette autorisation accordée jusqu'alors aux gymnastes médicaux. Le reste de l'article demeure sans changement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article L 488 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Ce diplôme est délivré par équivalence aux personnes qui justifient soit de la possession de l'un des brevets ou diplôme d'Etat d'infirmier-masseur ou d'infirmier-masseur aveugle, délivrés en application du décret du 27 juin 1922 ou du décret du 18 février 1938, soit de la possession du brevet d'Etat de masseur médical institué par le décret du 9 février 1944, soit de la possession de l'autorisation définitive d'exercer le massage médical, délivrée en application de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1943. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Il y a lieu de suspendre la séance pour attendre le résultat du pointage sur l'amendement de M. Benhabyles à l'article 3 du projet relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 23 —

CONGÉ

M. Jacques Gadoin demande un congé.
Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Il n'y a pas d'opposition ?
Le congé est accordé.

— 24 —

MODIFICATION AU STATUT DU CONSEIL ECONOMIQUE

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du conseil économique (n° 750, session de 1956-1957).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.
En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à **M. le rapporteur** de la commission de la justice.

M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à mon rapport écrit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 28 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Le conseil économique est habilité à instituer, pour ses membres, une caisse de retraites à laquelle seront également applicables les dispositions du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 25 —

PREUVE DU MARIAGE

CONTRACTE SUIVANT LES REGLES DU DROIT MUSULMAN

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman (n° 502 et 707, session de 1956-1957).

Je rappelle qu'un amendement déposé par **M. Benhabyles** a fait l'objet d'un scrutin qui a été soumis à pointage.

Voici le résultat du dépouillement de ce scrutin (n° 90) :

Nombre de votants.....	211
Majorité absolue.....	106
Pour l'adoption.....	104
Contre	107

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 3 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Mention du mariage est portée en marge des actes de naissance des époux ou du registre-matrice de l'état civil des citoyens de statut local les concernant. — (Adopté.)

« Art. 5. — Le mariage inscrit sur les registres de l'état civil dans les conditions qui précèdent prend effet à dater du jour de sa célébration. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Du vivant des époux, passé le délai de cinq jours fixé à l'article 3, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 9, les époux ou le mari et le représentant de l'épouse aux termes de la loi musulmane conservent la faculté de faire inscrire le mariage sur les registres de l'état civil dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article 3.

« Le mariage, inscrit sur les registres de l'état civil dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, n'est réputé exister, pour l'exercice des droits prévus à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, qu'à dater du jour de son inscription. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sans préjudice également des sanctions prévues à l'article 9, le mariage non déclaré dans le délai de cinq jours prévu à l'article 3 peut, également, être inscrit sur les registres de l'état civil, sur le vu d'un jugement rendu dans les conditions ci-après.

« Chacun des époux et, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution du mariage du vivant des deux époux, le conjoint survivant ou chacun des ex-conjoints, peut adresser au président du tribunal civil dans le ressort duquel il s'est marié une requête tendant à la reconnaissance par voie judiciaire de la date à laquelle il a contracté son union.

« Le président du tribunal, en même temps qu'il fixe l'audience à laquelle l'affaire est appelée, nomme un juge rapporteur qui donne ses conclusions motivées.

« L'affaire est instruite et jugée d'urgence en chambre du conseil.

« Le tribunal, qui peut ordonner toutes mesures d'instruction utiles, statue dans les trois mois à compter du jour de la requête.

« La décision n'est susceptible d'aucun recours.

« Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit aux époux.

« Le mariage ainsi constaté et transcrit sur les registres de l'état civil prend effet, à l'égard des personnes ayant requis le jugement ou qui y ont été appelées, à dater du jour reconnu par le jugement comme étant celui de la célébration de l'union. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les mariages conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi et non encore déclarés doivent être inscrits sur les registres de l'état civil aux mêmes conditions et conformément aux procédures prévues aux articles 6 et 7.

« Si la déclaration prévue à l'article 6, ou la requête prévue à l'article 7, n'est pas faite ou introduite dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, il est fait application des sanctions fixées à l'article 9. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le défaut de déclaration du mariage dans les conditions prévues par l'article 3 entraîne pour le mari et le représentant de l'épouse, aux termes de la loi musulmane, une amende de 6.000 francs à 108.000 francs et un emprisonnement de six jours à six mois. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les fonctionnaires visés aux articles 2 et 3, qui auront omis de transmettre dans les délais légaux à l'officier de l'état civil les pièces nécessaires à l'inscription du mariage sur les registres de l'état civil ou de remettre le récépissé prévu à l'article 3, seront poursuivis devant le tribunal de première instance et punis d'une amende civile qui ne pourra excéder le taux de celle prévue à l'article 50 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les dispositions des alinéas 2, 3, 4, 5 et 9 de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 modifiée cessent d'avoir effet en tant qu'elles concernent les modalités d'établissement des actes de l'état civil relatifs au mariage. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 26 —

ASSAINISSEMENT DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES ENTREPRISES GAZIERES NON NATIONALISEES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (n° 504 et 780, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de **M. le président** du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister **M. le ministre** des finances, des affaires économiques et du plan : **M. May**, administrateur civil à la direction du budget ;

Pour assister **M. le secrétaire d'Etat** à l'énergie : **M. Rérolle**, ingénieur en chef des mines, chef du service du gaz ; **Mlle Izaure**, de la direction du gaz et de l'électricité.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Bonnet, rapporteur de la commission de la production industrielle. La situation difficile dans laquelle se trouve l'industrie gazière, nationalisée ou non, a retenu depuis plusieurs années l'attention des commissions de la production industrielle de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le 3 août 1954, la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale avait été saisie d'une proposition de loi tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées et elle avait adopté les conclusions du rapport n° 11569 en date du 7 octobre 1955, présenté par M. Krieger, député.

La dissolution de l'Assemblée nationale est intervenue avant que le rapport présenté au nom de cette commission ait pu être inscrit à l'ordre du jour.

La commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale a repris, le 17 mai 1956, le texte de M. Krieger, qui a fait l'objet d'un rapport du 6 décembre 1956 (n° 3466) et d'un rapport supplémentaire du 13 février 1957 (n° 4124), présentés par M. Gautier-Chaumet, député.

Ces deux rapports, approuvés par la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale, ont été présentés le 14 mars 1957 à l'Assemblée et ont abouti au texte de la proposition de loi sur lequel nous avons à nous prononcer.

Les travaux parlementaires antérieurs à cette étude font ressortir qu'à l'origine des difficultés de l'industrie gazière se trouve le fait que cette industrie est constamment en voie de transformation.

Le gaz de cokeries, le gaz naturel, le gaz des raffineries de pétrole, tendant à se substituer dans de nombreux cas à l'alimentation d'une ville par une usine à gaz du type classique, à partir d'unités de production puissamment concentrées.

A l'inverse, le gaz propane et le gaz butane distribués par conduites ou vendus en bouteilles sont fournis à partir d'unités extrêmement divisées.

La loi du 8 avril 1946, dans son article 8, avait exclu de la nationalisation les usines à gaz ayant une production annuelle de moins de six millions de mètres cubes (plafond porté ultérieurement à sept millions de mètres cubes). Ainsi a subsisté, à côté des établissements publics E. D. F. (Electricité de France) et G. D. F. (Gaz de France) un secteur libre qui groupe 66 entreprises privées, régies et sociétés d'économie mixte, desservant 190 villes et communes dont dix ont dû fermer et arrêter leur exploitation; quatre depuis un peu plus d'un an.

Douze au moins, à notre connaissance (entreprises et régies) cherchent un moyen d'échapper aux charges de plus en plus écrasantes résultant pour elles de l'obligation de maintenir la continuité du service public qu'elles assurent.

Les autres ne peuvent prolonger leur existence qu'en différant leurs travaux de modernisation, d'extension et même d'entretien courant.

La raison de cet état de choses est bien connue: le gaz étant l'un des 213 articles pris en considération pour le calcul de l'indice du coût de la vie, les gouvernements successifs, dans le but de freiner la hausse de cet indice, ont, depuis de très nombreuses années, imposé au gaz des prix de vente exagérément bas et même les ont bloqués depuis 1952 au niveau des conditions économiques du troisième trimestre 1951, c'est-à-dire à un niveau notablement inférieur à celui auquel a été appliqué en 1952 le blocage général des prix, alors que ne cessait de croître la valeur des matières et services conditionnant son prix de revient.

C'est ainsi que le dernier index gazier publié, qui depuis novembre 1951 détermine encore les prix de vente, est de 127,5, alors que l'index qui devrait fixer ces prix au 1^{er} mai 1957, index non publié mais calculé par la même formule officielle, atteint le chiffre de 160,5, soit 25 p. 100 de plus.

Cette anomalie, dont il est inutile de souligner l'importance, se situe ainsi dans le cadre d'une politique des prix qui, vu son caractère général, aurait dû être financée par l'ensemble des contribuables, c'est-à-dire par l'Etat.

Les exploitations gazières non nationalisées continuent de supporter sans contre-partie les conséquences financières de ces mesures d'intérêt national.

Telle est la raison de la situation inquiétante de ces exploitations, situation dont la conséquence est grave, car non seulement elle ne dispose plus, depuis de longues années, des marges de recettes qui auraient dû leur permettre de moderniser leurs moyens de production et de satisfaire, par des extensions, aux demandes toujours croissantes des usagers, mais la plupart d'entre elles ne peuvent plus entretenir normalement leurs réseaux ou même payer leurs dettes, de sorte que ce secteur de service public est menacé de disparition.

Ainsi donc, le gaz canalisé qui, à l'étranger, ne cesse de prendre de l'extension, est en France en nette régression, à une époque où nous aurions le plus grand besoin de réseaux

de distribution pour absorber les gaz naturels, ainsi que ceux des distilleries de pétrole, des cokeries, des hauts fourneaux et des grands centres de production.

On a cru pouvoir donner d'autres raisons à cette situation précaire des exploitations non nationalisées: on a avancé que leur technique était périmée, que leur gaz était plus cher que celui du butane et du propane distribué en bouteilles, que du fait de cette libre concurrence, elles avaient cessé d'être rentables et qu'elles étaient condamnées à disparaître.

Or, un simple examen de la question montre que ces raisons de libre concurrence et de technique périmée ne sont nullement déterminantes.

Il ne peut être en effet question de libre concurrence, alors que les prix de vente sont fixés par voie autoritaire aussi bien pour le butane et le propane, sous-produits dont les prix de revient ne sont même pas définis, que pour le gaz canalisé auquel, par surcroît, on impose un prix de revient inadapté au prix de vente par fixation également autoritaire des éléments concourant à sa production.

On ne peut pas non plus reprocher à ces exploitations leur technique périmée puisqu'elles auraient pu, tout aussi bien que les petites et moyennes exploitations de Gaz de France, introduire dans leurs canalisations le propane ou les gaz naturels et autres et faire du gaz canalisé un procédé de beaucoup plus moderne que le gaz porté, si l'Etat n'avait en quelque sorte puisé dans leur trésorerie pendant de longues années les moyens qui leur auraient permis d'adapter leurs réseaux et de transformer leurs installations.

Il reste donc que la réglementation des prix de vente par les pouvoirs publics est la principale cause de la situation gravement déficitaire de ces exploitations et que l'Etat se doit de leur apporter un soutien efficace, leurs charges et obligations techniques, sociales et tarifaires résultant au surplus du statut national des industries électriques et gazières.

Tout ceci, le Gouvernement lui-même l'a du reste implicitement reconnu, puisque M. Filippi, secrétaire d'Etat au budget, intervenant en son nom lors de l'examen par l'Assemblée nationale de ce texte de loi, disait le 19 février dernier:

« Le problème pour le passé est en instance devant les tribunaux administratifs. Nous allons voir ce qu'il en adviendra.

« En ce qui concerne l'avenir, je pense qu'il y a des aménagements à apporter à la situation actuelle.

« Faisant peu après allusion à une lettre du 23 mars 1950 de la direction du budget reconnaissant, en la matière, la responsabilité de l'Etat, en ce sens qu'elle accordait aux entreprises non nationalisées une subvention compensatrice de leurs pertes des années 1939 à 1949, M. Filippi ajoutait:

« M. Gautier-Chaumet a lu tout à l'heure une lettre dont je n'ai pas le moyen de respecter les termes en ce moment.

« La situation ne nous permet pas de faire ce qu'a fait mon lointain prédécesseur. »

Ainsi donc, le Gouvernement a reconnu la légitimité des mesures d'assainissement proposées par le rapport de M. Gautier-Chaumet, mais il s'est déclaré dans l'impossibilité d'appliquer pour le moment celles de ces mesures qui comportaient une incidence directe et immédiate sur les finances publiques.

C'est bien cette façon de voir qu'a entérinée la Chambre puisqu'elle a adopté sans discussion:

L'article 2 de ce rapport autorisant des prêts à 4,5 p. 100 sur 30 ans maximum pour l'exécution de travaux de modernisation approuvés;

Ainsi que l'article 3 prévoyant la mutation à Electricité de France ou Gaz de France du personnel en surnombre du secteur non nationalisé,

et qu'elle n'a disjoint que:

L'article 1^{er} imposant à l'Etat le versement d'une indemnité aux exploitations de ce secteur;

Et l'article 4 faisant prendre en charge par l'Etat les retraites des agents mis en inactivité pour suppression d'emplois.

La commission de la production industrielle ne peut que donner son accord sur l'adoption par l'Assemblée nationale des articles 2 et 3 ci-dessus, en faisant observer toutefois qu'il serait utile d'étendre aux programmes d'extension les prêts à 4,5 p. 100 prévus à l'article 2 pour les programmes de modernisation.

En conséquence, votre commission a adopté sans modification l'article 2 et avec de légères modifications de forme l'article 3.

Par contre, elle estime que la disjonction pure et simple des articles 1^{er} et 4 ne donne pas le reflet exact des conclusions qui se dégagent des débats de l'Assemblée nationale du 19 février, conclusions qui sont du reste les nôtres, à savoir:

Que des mesures sont à prévoir en faveur de ces exploitations, mesures qui pourraient être analogues à l'aide financière dont elles ont bénéficié pour les années 1939 à 1949, mais que la situation générale ne permet pas de prendre pour le moment;

Que les agents rendus disponibles dans les conditions prévues au § a de l'article 3 adopté, pourront être mis en inactivité en vertu du § b mais que l'Etat ne peut actuellement prendre leurs pensions à sa charge.

Nous proposons donc de reprendre ces articles 1^{er} et 4 sous une forme qui fasse ressortir l'opinion tant du Gouvernement que de l'Assemblée nationale et, nous l'espérons, du Sénat.

A l'article 1^{er}, afin d'éviter par la suite tout nouveau débat parlementaire sur cette nécessité d'aide financière qui apparaît actuellement bien admise, votre commission estime qu'il y a lieu d'en poser le principe dès maintenant dans la présente loi, tout en laissant au Gouvernement le soin d'en déterminer la nature et l'importance avec l'accord des intéressés, dès que les circonstances le permettront.

Toutefois, cette aide financière ne pourra pas être supérieure par mètre cube de gaz vendu à celle qui résulte des mesures prises ou à prendre en faveur de Gaz de France.

Nous proposons donc de reprendre cet article sous la forme suivante :

« Sur la proposition du ministre chargé de l'électricité et du gaz, l'Etat apportera une aide financière aux exploitations gazières assurant un service public (entreprises non nationalisées en vertu de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, ainsi que les sociétés d'économie mixte et régies non intégrées en vertu de l'article 23 de la même loi) en vue de compenser les pertes de recettes qu'elles ont subies depuis le 1^{er} janvier 1950 ou qu'elles subiront à l'avenir du fait de la réglementation et du blocage des prix de vente du gaz. »

L'article 4 prévoyait que la charge des retraites afférentes aux agents mis en activité par suite de suppression d'emploi et non remplacés dans l'effectif global des services nationaux d'Electricité de France et du Gaz de France depuis le 1^{er} janvier 1951 et, dorénavant, sera supportée par l'Etat.

Dans un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi, une convention à intervenir entre les ministres intéressés fixera les modalités d'application de la présente disposition.

L'Etat, en la circonstance, laisse intégralement aux services nationaux G. D. F. et E. D. F. les charges qu'il consent à alléger pour d'autres services publics.

Cet article n'a été disjoint par l'Assemblée nationale que parce qu'il imposait cette charge à l'Etat.

L'article 3 étant adopté sans modification de fonds, il paraît nécessaire néanmoins de préciser dans un article 4 par qui seront réglées les pensions anticipées qu'il prévoit.

Votre commission vous propose donc de reprendre le texte de l'article 4 adopté par la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale, en substituant à l'Etat, pour ce financement la caisse « Invalidité-Vieillesse-Décès » des industries électriques et gazières, ainsi que l'avait déjà prévu l'article 8 des dispositions transitoires du statut du personnel de ces industries pour les agents mis à la retraite par suite du dégagement d'effectifs réalisés après la nationalisation.

Votre commission vous propose donc le texte suivant :

« La charge des retraites afférentes aux agents qui ont été ou qui seront mis en inactivité par suite de suppression d'emploi dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus et non remplacés, sera supportée par la caisse dite « Invalidité-Vieillesse-Décès », instituée dans le cadre de la loi du 8 avril 1946 et du décret du 22 juin 1946. »

Enfin, l'Assemblée nationale a estimé utile d'introduire dans cette loi un article additionnel permettant de nationaliser les entreprises électriques et gazières qui en font la demande ou qui cessent leur exploitation moyennant l'accord simultané de leur autorité concédante et des ministres compétents.

Cette disposition peut, dans quelques cas particuliers, présenter un intérêt certain. Elle ne soulève par elle-même aucune objection de notre part. Votre commission a donc adopté cet article avec une simple rectification de forme.

Selon la jurisprudence fixée par le Conseil d'Etat, les communes sont responsables de droit de l'équilibre financier de leurs exploitations, non seulement lorsqu'elles en assurent directement la gestion (régies) mais aussi bien lorsqu'elles confient ce soin à une entreprise concessionnaire.

Ce point de droit résulte de ce que le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service public et qu'il ne peut cesser son activité ou la modifier pour éviter les pertes, comme pourrait le faire tout autre industriel ou commerçant dont l'affaire deviendrait déficitaire par suite d'une réglementation autoritaire des prix.

Mais si les communes sont responsables de droit et, de ce chef, doivent actuellement répondre à de nombreuses instances en remboursement de charges extra-contractuelles introduites par leurs concessionnaires devant les tribunaux administratifs, il n'en est pas moins vrai que les décisions relatives à la réglementation des prix ont toujours été arrêtées sans leur accord et que l'Etat seul est responsable de ce fait.

*

C'est la raison pour laquelle votre commission de la production industrielle vous propose d'adopter, telle qu'elle l'a modifiée, la proposition de loi en question. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Alric, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances n'est saisie du texte qu'au point de vue de l'application de certains articles. Si le Gouvernement les propose, elle aura alors à se prononcer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sur la proposition du ministre chargé de l'électricité et du gaz, l'Etat apportera une aide financière aux exploitations gazières assurant un service public (entreprises non nationalisées en vertu de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, ainsi que sociétés d'économie mixte et régies non intégrées en vertu de l'article 23 de la même loi) en vue de compenser les pertes de recettes qu'elles ont subies depuis le 1^{er} janvier 1950 ou qu'elles subiront à l'avenir du fait de la réglementation et du blocage des prix de vente du gaz. »

M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget. Mes chers collègues, l'honorable rapporteur de la commission de la production industrielle du Conseil de la République nous a fait connaître les modifications apportées à la proposition de loi n° 504 relative à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées.

Ce texte, qui avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale, a subi de la part de la commission, d'après les explications de M. Bonnet, quelques modifications.

Tout d'abord — et je fais allusion à l'article 1^{er} — l'Etat apporterait, sur la seule proposition du ministre, chargé de l'électricité et du gaz, son aide financière aux compagnies non nationalisées, en vue de compenser les pertes de recettes subies depuis le 1^{er} janvier 1950 ou devant être subies, à l'avenir, du fait du blocage des prix.

Le Gouvernement, à regret, ne peut que s'opposer aux mesures prévues à l'article 1^{er} susvisé.

Il convient en effet de souligner que la prise en charge des pertes de recettes entraînerait une dépense nouvelle d'un montant non précisé mais relativement important puisque cette charge serait déjà de l'ordre de 1.300 millions de francs au titre des années 1950 à 1955.

Une telle mesure, mes chers collègues, qui n'est assortie d'aucune ressource nouvelle ou d'aucune économie proposée en contrepartie tombe donc sous le coup de l'article 10 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat.

Ainsi, le Gouvernement, par ma voix, se trouve dans l'obligation, pour l'article 1^{er} de la proposition de loi, d'opposer l'article 10 du décret susmentionné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 10 ?

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances a examiné la question de l'opposition de l'article 10 à l'article 1^{er} de la proposition de loi. Bien que la commission de la production industrielle ait supprimé le montant de la charge, la commission des finances a reconnu que l'article 10 était parfaitement applicable.

Cependant, bien qu'elle soit obligée de prendre une telle décision, la commission des finances joint ses instances à celles de la commission de la production industrielle pour reconnaître que le problème est très délicat et qu'il serait infiniment heureux que le Gouvernement puisse lui trouver une solution rapide. En effet, ce problème intéresse non seulement les régies, mais aussi les collectivités locales qui sont très liées à ces organismes.

M. le président. L'article 10 étant applicable, l'article 1^{er} ne peut être mis en discussion.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la production industrielle propose une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} qui serait celle-ci : « Sur la proposition du ministre, chargé de l'électricité et du gaz, l'Etat pourra apporter une aide financière... ».

Il est évident que, dans l'esprit de la commission de la production industrielle, il ne s'agit pas d'engager l'Etat dans une

dépense immédiate, mais de reconnaître le bien-fondé des demandes faites par l'industrie gazière.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je pense qu'en dépit de la forme et du temps du verbe, qui prend un caractère conditionnel, mais qui n'en correspond pas moins à une ouverture de crédit, que l'article 10 est également applicable; il me semble regrettable d'employer la forme dubitative ou conditionnelle dans un article de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 10 ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Nous avons examiné des cas analogues. La commission des finances n'a pas jugé que l'article 10 ou l'article 47 était applicable quand on laissait une possibilité au Gouvernement. Qu'il soit regrettable d'employer la forme dubitative dans un projet de loi, c'est très possible, le Conseil sera juge. La commission des finances ne peut rien dire sur ce point. Elle croit qu'elle ne peut pas appliquer l'article 10 pour des dépenses qui ne sont pas nominativement engagées, quand on laisse simplement le Gouvernement libre de le faire s'il le juge utile.

M. le président. Vous considérez donc que l'article 10 du décret du 19 juin 1956 ne s'applique pas au nouveau texte proposé par la commission ?

M. le rapporteur pour avis. Non, monsieur le président.

M. le président. Je donne lecture du nouveau texte proposé par la commission :

« Sur la proposition du ministre chargé de l'électricité et du gaz, l'Etat pourra apporter une aide financière aux exploitations gazières assurant un service public (entreprises non nationalisées en vertu de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, ainsi que sociétés d'économie mixte et régies non intégrées en vertu de l'article 23 de la même loi) en vue de compenser les pertes de recettes qu'elles ont subies depuis le 1^{er} janvier 1950 ou qu'elles subiront à l'avenir du fait de la réglementation et du blocage des prix de vente du gaz. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, dans la nouvelle rédaction de la commission.

(L'article 1^{er}, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à consentir aux exploitations gazières non nationalisées qui auraient déposé un programme précis de modernisation, approuvé par le commissariat général au plan, la commission de l'énergie et la commission des investissements, des prêts portant intérêt à 4 1/2 p. 100 d'une durée pouvant s'étendre jusqu'à trente ans. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, seront fixées par décret, pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de l'électricité et du gaz et du ministre des affaires sociales après avis des organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel des industries électriques et gazières, toutes mesures nécessaires en vue :

« a) De muter à Electricité de France ou à Gaz de France, avec application des indemnités en cas de mutation dans les industries électriques et gazières, le personnel statutaire en provenance du secteur non nationalisé rendu disponible par suite soit de compression d'effectif, soit de suppression d'emploi, soit de travaux de modernisation, soit de cessation d'exploitation ;

« b) De procéder, compte tenu des droits acquis, à tous reclassements, dégagements ou mises en inactivité du personnel auxquels celui-ci consentirait volontairement en contrepartie de bonifications d'ancienneté ou d'autres avantages matériels ;

« c) D'appliquer, le cas échéant, l'article 8 des dispositions transitoires du statut du personnel, adapté en conséquence en cas de dégagements d'effectifs motivés par la disparition, la réduction de l'activité ou la modernisation d'exploitations gazières non nationalisées. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La charge des retraites afférentes aux agents qui ont été ou qui seront mis en inactivité par suite de suppression d'emploi dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus et non remplacés sera supportée par la caisse dite « invalidité-vieillesse-décès », instituée dans le cadre de la loi du 8 avril 1946 et du décret du 22 juin 1946. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, parmi les modifications essentielles apportées par la commission compétente, l'article 4 comporte une modification de fond extrêmement sérieuse.

En effet, la charge des retraites concernant les agents mis en inactivité et non remplacés serait supportée par la caisse dite d'invalidité vieillesse-décès, instituée par la loi du 8 avril 1946 et le décret du 22 juin 1946. Ces dispositions, en ce qui concerne le régime des retraites applicable aux agents licenciés et non remplacés, paraissent, je m'excuse de le dire à la commission, assez confuses et, semble-t-il, dépourvues d'intérêt pratique.

Il convient en effet de rappeler que la caisse « Invalidité-vieillesse-décès » n'a pas d'existence réelle et que, seuls, les services d'Electricité et de Gaz de France assurent la gestion des retraites de ces établissements.

En tout état de cause, il doit être rappelé — je me permets de le faire — que la position constante du Gouvernement a été de refuser la prise en charge par l'Etat des retraites de ces agents. Dans ces conditions, je serais reconnaissant à l'honorable rapporteur, M. Bonnet, de bien vouloir accepter la disjonction de cet article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je pense que M. le ministre m'opposera l'article 10 si je maintiens ma position. Il sera suivi en cela par la commission des finances. Dans ces conditions, j'accepte au nom de la commission de retirer l'article 4.

M. le président. L'article 4 est donc retiré.

« Art. 5. — Pendant un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, les entreprises électriques et gazières non nationalisées pourront, sur leur demande ou si elles cessent leur exploitation et après avis favorable de la collectivité concédante, être nationalisées par décret pris par le ministre des affaires économiques et financières, le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'électricité et du gaz. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Calonne, pour explication de vote.

M. Nestor Calonne. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise, tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées, a été quelque peu modifiée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 mars dernier. Ces modifications ont déterminé le vote de cette loi par le groupe communiste, qui a toutefois formulé des réserves. Aujourd'hui, de nouvelles modifications sont encore apportées à cette loi et je veux à mon tour formuler à nouveau des réserves au nom du groupe communiste de notre Assemblée, réserves qui se justifient par les interventions de M. le ministre dans la discussion qui vient d'avoir lieu ici.

Des exemples ont été cités en référence par notre ami René Pagès à l'Assemblée nationale. Je ne veux pas les rappeler, pour ne pas abuser de vos instants, mais je veux néanmoins dire que les interventions de M. le ministre auront une répercussion malheureuse sur le sort des personnels qui seront licenciés des entreprises visées par cette proposition de loi, car nous, les mineurs, nous avons vu comment on a traité le personnel des mines que l'on fermait et que l'on mettait dans les puits de concentration : multiples déclassements, chômage partiel, faute de places disait-on, faute de préparatoires encore. Et lorsqu'il y aura des usines fermées ou qui fermeront inopinément, sans avertissement, faute de fonds, comme cela s'est produit — le fait a été signalé à l'Assemblée nationale — que deviendra le personnel statutaire de ces usines ?

La question est posée aussi pour les retraites. La commission de la production industrielle avait eu raison de prévoir ces difficultés, que M. le ministre veut ici nier.

Le groupe communiste votera cette proposition de loi ; mais celle-ci devra être complétée pour sauvegarder les intérêts des usagers du gaz et ceux également de tous les personnels visés par cette loi qui seront touchés par la fermeture de ces entreprises.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais apporter ici une précision. Par solidarité, Gaz de France a réemployé jusqu'à ce jour le personnel des usines non nationalisées qui a été débauché.

M. Edouard Ramonet, secrétaire d'Etat à l'énergie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'énergie.

M. le secrétaire d'Etat à l'énergie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux calmer les appréhensions de M. Calonne. L'article 3 est très clair et M. le rapporteur vient d'indiquer qu'il a été appliqué. Cet article vise les mutations et son alinéa a) qui vient d'être voté est ainsi rédigé : « a) à muter à Electricité de France ou à Gaz de France, avec application des indemnités en cas de mutation... » L'alinéa b)

de cet article envisage les reclassements et l'alinéa c) vise le respect de l'article 8 des dispositions transitoires du statut du personnel.

Dès lors, je ne vois pas en quoi les appréhensions de M. Calonne pourraient être fondées.

M. Nestor Calonne. J'ai tout de même l'expérience des faits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 27 —

LOI-PROGRAMME POUR L'AIDE A LA CONSTRUCTION NAVALE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi-programme pour l'aide à la construction navale, adopté par l'Assemblée nationale. (Nos 734 et 799, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du Conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande :

MM. Poirier, directeur des affaires économiques et du matériel naval ;

Stehlin, chef de bureau à la direction des affaires économiques et du matériel naval ;

Brunschwig-Bordier, conseiller technique au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande ;

Vaysset, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Courrière, rapporteur de la commission des finances Mesdames, messieurs, votre commission des finances vous demandera de voter le projet de loi portant programme pour l'aide à la construction navale qui a été tout dernièrement adopté par l'Assemblée nationale. Ce texte est attendu par tous ceux qui s'intéressent particulièrement à la construction navale française et à la marine marchande française.

En ce qui me concerne et en ma qualité de rapporteur, dès que le texte a été voté à l'Assemblée nationale, j'ai reçu les sollicitations de très nombreux collègues qui m'ont demandé de faire passer le plus rapidement possible devant le Conseil de la République le texte actuellement soumis à vos délibérations.

La commission des finances a fait diligence pour le rapporter, car elle sait le souci qu'ont actuellement tous ceux qui s'intéressent à la construction navale dans ce pays. Elle doit pourtant indiquer que, si un retard quelconque a été apporté au vote de cette loi, le Conseil de la République ne peut en aucune manière en être considéré comme responsable, puisqu'aussi bien le texte a été déposé à l'Assemblée nationale par le Gouvernement de M. Guy Mollet le 6 février 1957, qu'il n'a été adopté par l'Assemblée nationale que le 19 juin de cette année et que le Conseil de la République, qui en discute le 4 juillet, a vraiment fait tout ce qu'il était possible de faire pour qu'aucun retard ne puisse lui être imputé.

Ce texte, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, présente un intérêt capital pour la construction navale et pour la marine marchande elle-même. La loi Defferre, qui avait été votée en 1951, a permis à nos chantiers navals de reprendre l'essor qu'ils connaissaient autrefois et de développer leurs activités.

La loi qui nous est actuellement soumise permet non seulement de maintenir ces activités, mais encore de les développer et de dissiper tout souci en ce qui concerne le plein emploi de la main-d'œuvre et l'activité des chantiers de constructions navales.

Lorsque la loi de 1951 avait été votée, nous l'avions acceptée, parce que nous avions senti la nécessité de mettre les prix de la construction navale française au niveau des prix mondiaux, c'est-à-dire d'avoir, pour notre propre construction, des prix compétitifs. Nous avons ainsi réalisé un très heureux travail, puisqu'aussi bien le plein emploi a été continu dans les chantiers navals depuis le vote de cette loi et que, d'autre part, nous avons pu faire rentrer dans les caisses de l'Etat et dans le portefeuille de la nation de très nombreuses devises étrangères qui sont dues aux travaux que nos chantiers effectuent pour le compte des armateurs étrangers.

Je dois indiquer qu'une raison supplémentaire de voter ce texte, c'est que travaillent dans nos chantiers environ 36.000 ouvriers et que le travail indirectement donné à de très nombreux travailleurs de corporations différentes touche environ 300.000 personnes qui sont intéressées par la construction navale française.

Le but de la loi, c'est par conséquent de poursuivre jusqu'en 1963 l'aide à la construction navale qui avait été prévue par la loi Defferre de 1951, et, si une hâte est manifestée de voir ce texte voté, c'est qu'il est nécessaire que nos chantiers puissent prendre des commandes pour un avenir assez lointain et avoir l'assurance que leurs cales seront occupées en un moment où, dans les pays étrangers et par suite des circonstances internationales que tout le monde connaît, une activité fébrile se manifeste dans la construction navale.

Il serait anormal que notre pays ne puisse pas s'aligner avec les nations étrangères et accepter, comme les autres, les commandes venant soit d'armateurs français, soit d'armateurs étrangers, afin de procurer à notre flotte marchande comme à la flotte marchande étrangère les navires qui lui sont indispensables.

Je n'entrerai pas dans le détail du rapport qui a été imprimé et dans lequel j'ai repris — je l'indique ici — le remarquable rapport fait à l'Assemblée nationale par notre collègue M. Mazier et qui donne des indications très précises sur l'aide apportée par les nations étrangères à la construction navale. Mon exposé oral ne portera pas sur les points précis que j'ai relevés dans mon rapport écrit. J'évoquerai simplement les raisons qui militent en faveur du vote de ce texte.

Nous devons voter ce texte pour donner à nos chantiers des moyens d'existence pour un temps assez long, procurer au pays des devises étrangères en supplément et assurer le plein emploi de la main-d'œuvre occupée dans nos chantiers navals. Mais je ne voudrais pas quitter cette tribune sans poser à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande quelques questions, qui ont d'ailleurs été évoquées à l'Assemblée nationale, intéressant deux ou trois problèmes inquiétant tous ceux qui s'intéressent à la marine marchande.

Je veux rappeler ici que le Conseil de la République, à l'initiative de M. le président de la commission de la marine marchande, a voté à l'unanimité, il y a déjà longtemps, une proposition de résolution demandant que la construction du paquebot devant servir pour l'Atlantique Nord soit rapidement réalisée. Il y a de cela plus d'un an si ma mémoire est fidèle.

Nous sommes encore quelque peu inquiets parce que nous n'avons aucune certitude absolue en ce qui concerne la construction de ce paquebot. Je sais bien que des études sont faites et que des travaux sont engagés. Mais nous voudrions savoir, d'une manière définitive, que la construction du paquebot pour l'Atlantique Nord ne sera pas remise en cause. Nous voudrions être sûrs que la marine marchande française possèdera sur la ligne de l'Amérique le paquebot qui est absolument indispensable au maintien de son prestige comme au maintien de l'apport en devises que procure au pays un tel paquebot.

Je suis convaincu que tout à l'heure M. Lachèvre parlera de cette question. Elle intéresse tous ceux qui pensent qu'il est indispensable de maintenir notre pavillon sur l'Atlantique. Je demande à M. le ministre d'apaiser nos inquiétudes, car les atermoiements que nous connaissons nous laissent quelquefois douter de la réalisation et des délais dans lesquels pourrait être terminée la construction de ce paquebot.

Je voudrais également indiquer à M. le ministre — la question débordant peut-être du cadre du projet de loi qui nous est soumis — qu'il convient de penser à la construction de bateaux qui n'ont pas un tonnage très important, je veux parler des caboteurs. Nous avons, lors du vote du dernier budget, insisté d'une manière très pressante auprès de M. le ministre pour que l'aide au cabotage soit maintenue et soit même développée. Le cabotage était, il y a peu de temps encore, une industrie très prospère dans notre pays. Nous sommes au regret de constater que, pour des raisons sociales ou des raisons économiques, le cabotage français diminue sans cesse et que cette industrie passe de plus en plus aux mains des étrangers.

On peut citer quelques chiffres. En ce qui concerne le port de Paris, sur vingt et un caboteurs qui relient le port de Paris à la Baltique ou à l'Angleterre, trois caboteurs seulement battent pavillon français. En 1951, nous avions pour l'ensemble de la France quatre-vingt-un caboteurs battant pavillon français. Nous n'en avons plus, en 1957, que trente-trois.

C'est là un problème important, un problème inquiétant, notamment sur le plan des devises étrangères. M. le ministre des finances ferait bien d'en prendre conscience, ce qui lui permettrait de ralentir une hémorragie de devises préjudiciable à l'économie générale du pays.

Telles sont les deux questions sur lesquelles votre commission des finances m'avait demandé d'insister. Je voudrais, pour conclure, indiquer que l'aide à la construction navale est vraiment considérable et qu'elle représente un nombre sérieux de milliards, qui seront accordés à nos chantiers navals ou qui ont déjà été accordés. Le décret du 20 mai 1955 accordait pour l'aide à la construction navale quarante milliards de francs et la loi du 4 août 1956 accorde, pour la période allant de 1956 à 1960, quarante-deux milliards de francs. Le projet actuel, qui

établit un programme supplémentaire portant sur les années 1959 à 1963, accorde cinquante-six milliards, ce qui représente, de 1955 à 1963, environ cent quarante milliards de subventions.

L'aide n'est donc pas négligeable. C'est précisément parce que, dans la période difficile que connaissent les finances de notre pays, cette aide paraît très importante que notre commission des finances pense qu'un contrôle sévère, sérieux, doit être exercé sur l'attribution des primes. Il est absolument indispensable que le Parlement n'ait pas l'impression que ces primes sont attribuées sans que le contrôle le plus vigilant ait été exercé.

Le sérieux s'impose en cette matière. Il faut qu'un contrôle très efficace s'exerce. Votre commission des finances s'est d'ailleurs quelque peu inquiétée de ce sentiment que l'on a de la mainmise, sur l'ensemble des chantiers navals, de certaines affaires qui, directement ou indirectement, paraissent contrôler la construction navale française. Il faut éviter de placer l'Etat devant les exigences de certaines grandes affaires qui, contrôlant l'ensemble du marché de la construction navale, entraîneraient des dépenses plus importantes que celles qui devraient être faites dans le cadre de la loi que nous allons voter. Votre commission des finances, soucieuse de maintenir l'équilibre, a pensé que le contrôle, en raison de cette menace, devait être exercé de la manière la plus stricte.

Vous commission des finances vous demande également l'application complète de la loi en ce qui concerne le prélèvement sur les sommes dues au titre de l'impôt sur les super-bénéfices par les sociétés de constructions navales bénéficiant de la loi d'aide à la construction.

Pensant que le plan économique ne pouvait être séparé du plan social et songeant aux événements douloureux qui se sont produits il y a quelque temps dans certaines régions de notre pays où des chantiers navals importants existent, votre commission des finances a estimé qu'il était nécessaire de rappeler au Gouvernement qu'il devait indiquer aux bénéficiaires de la loi d'aide à la construction navale que, dans la mesure où cette aide pouvait amener un développement de la productivité, ce n'était pas seulement le capital qui devait en bénéficier, mais que les ouvriers qui travaillent au développement des chantiers devaient bénéficier des avantages découlant de l'application de la loi.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter le texte qui nous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la marine et des pêches.

M. Lachèvre, rapporteur pour avis de la commission de la marine et des pêches. Messieurs les ministres, mes chers collègues, rejoignant dans ses conclusions votre commission des finances, la commission de la marine marchande vous demande d'adopter le projet de loi-programme qui vous est soumis pour un total de 56 milliards de francs et dont l'exposé des motifs souligne qu'il doit prolonger au delà de 1960 les dispositions arrêtées par la loi du 4 août 1956.

Vous aviez à cette époque approuvé les dispositions d'un financement quinquennal, répondant, en ce qui concerne plus particulièrement l'armement français, à la réalisation des deux principaux objectifs du troisième plan de modernisation et d'équipement qui intéressent le département de la marine marchande, à savoir accroître le tonnage de notre flotte dans les secteurs où celle-ci doit faire face à une utilisation intensive, assurer le plein emploi des chantiers et des industries annexes de la construction navale dans une perspective de stabilité des effectifs.

Au moment même du vote de cette loi intervenait la nationalisation du canal de Suez qui déclenchait dans le monde entier la mise à exécution d'un très vaste programme de construction de navires pétroliers, de cargos et de minéraliers. La nécessité apparaissait alors d'étendre au delà de 1960 et jusqu'en 1963 le programme de financement dont la tranche annuelle, fixée à 16 milliards de francs, constitue le chapitre 63-00 du budget de la marine marchande. Si ce chapitre n'existait pas, mes chers collègues, il n'y aurait plus de construction navale possible en France. Ce chapitre, c'est la loi Defferre, rapportée devant le Conseil de la République par nos excellents collègues M. Courrière et le président Abel-Durand, destinée à assurer le plein emploi des chantiers. Elle permet, grâce à l'étalement des crédits dans le temps, d'obtenir le meilleur prix de revient. Le même crédit utilisé en 1956 pour la construction de 250.000 tonneaux permettra, selon nos espérances actuelles, de couvrir la construction de 500.000 tonneaux en 1961. C'est un résultat qui mérite d'être souligné car il confirme le pronostic avancé lors de la discussion de la loi d'aide à la construction navale.

Je veux remercier ici le rapporteur éclairé de la commission des finances, notre collègue M. Courrière, d'avoir souligné particulièrement dans son rapport l'intérêt que notre commis-

sion des finances portait au petit cabotage et d'avoir surtout souligné les mesures prises par toutes les grandes nations maritimes, soit sous forme de subventions directes ou indirectes, soit sous forme d'avantages fiscaux ou de facilités de crédit pour arriver au même but poursuivi par la loi française, mettre à la disposition de l'armateur un navire payable au prix international sans lequel aucune exploitation maritime ne peut être envisagée.

C'est ici, mes chers collègues, que votre commission de la marine marchande voudrait donner un avis rejoignant non seulement les préoccupations exprimées tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des finances, mais aussi les observations présentées il y a quelques jours dans son rapport par M. le rapporteur général Pellenc à l'occasion de nos débats récents sur le projet portant assainissement économique et financier.

Si les Français, qui tournent généralement le dos aux problèmes maritimes et ne reconnaissent à la mer que la seule qualité de pouvoir y faire un séjour rafraîchissant, avaient connaissance de ce rapport, ils y découvriraient que, de 1946 à 1956, le montant du déficit de notre balance des comptes au poste des frets maritimes s'est élevé à la somme considérable de 2.136 millions de dollars, soit plus de 800 milliards de francs. Notre rapporteur général ajoutait que non seulement un déficit chronique semble s'être installé, mais que, même en dépit de l'effort financier fait pour la reconstruction de la marine marchande, le déficit tend à croître puisque, de 1955 à 1956, il a doublé et que tout permet de craindre que, pour 1957, il sera plus fort encore. Or, il ne semble pas, poursuit M. Pellenc, que le Gouvernement ait jamais prescrit une enquête ou une étude pour déterminer avec précision les causes de ce déficit.

Ma première observation sera pour marquer une autre indifférence. Les gouvernements qui se succèdent manifestent tant d'ignorance pour cette branche essentielle de notre économie qu'au hasard des dosages ministériels on installe place Fontenoy un ministre, un secrétaire d'Etat ou un sous-secrétaire d'Etat : c'est un trou politique qu'il faut combler et non une grande activité nationale qu'il faut pourvoir d'un chef et d'un responsable. Cette réflexion, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, n'est pas péjorative à votre égard : nous savons la bonne volonté qui vous anime. Elle exprime seulement notre désillusion de constater que vous êtes aussi dépourvu de pouvoirs que votre prédécesseur, ce qui est une grave erreur que nous aimerions voir redresser. Je suis ici l'interprète de la commission de la marine marchande unanime.

M. le rapporteur. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Cela dit, j'ai le devoir de rappeler que, si nous voulons lutter contre cette hémorragie causée par les frets maritimes, nous devons, certes, construire des navires neufs, pourvoir au remplacement des navires hors d'usage et, à raison d'une tranche annuelle représentant seulement 5 p. 100 de notre tonnage, construire à ce titre 180.000 tonneaux par an, mais nous devons aussi savoir que le problème du renouvellement du tonnage ou de son extension est dominé par le rendement de ce tonnage et même conditionné par lui.

La marine marchande est depuis longtemps installée non pas dans un marché commun, mais dans un régime de libre-échange rétabli en 1866. Or, il suffit de regarder la carte pour constater que notre pays offre en quelque sorte ses ports aux convoitises des lignes étrangères. Tous les navires des lignes qui viennent de Scandinavie, d'Allemagne, de Hollande, de Belgique ou d'Angleterre et qui vont soit de l'autre côté de l'Atlantique, soit sur les côtes d'Afrique, soit en Méditerranée, et jusqu'en Extrême-Orient, passent devant nos ports et sont incités à y faire des opérations complémentaires qui, par leur nature, sont les plus redoutables.

La marine marchande française est une industrie exportatrice, l'exportation est son grand débouché. Or, si d'autres industries françaises également exportatrices — celle de l'automobile par exemple — trouvent sur le marché intérieur l'écoulement d'une part importante de leur production, et cela à l'abri d'une protection douanière, la marine marchande française ne jouit d'un monopole de pavillon que dans les relations de port français à port français ou de port français à port algérien. Encore ce monopole, ouvert à tous les Français métropolitains, est-il ouvert également aux armateurs du Maroc, de la Tunisie et de la principauté de Monaco. Dix pour cent de notre tonnage suffisant à assurer ce trafic, le reste de nos navires, c'est-à-dire la quasi totalité de la flotte, doit subir la loi de la concurrence étrangère.

Or, si nos industries exportatrices bénéficient, pour exporter des produits finis — et je citais l'exemple de l'industrie automobile — de certaines dispositions, comme celles figurant dans la loi du 8 août 1950 prévoyant le remboursement de charges fiscales et sociales, la marine marchande, qui exporte à cent pour cent de son activité, n'a jamais pu obtenir la moindre

compensation. Elle est condamnée de ce fait à exporter des services dont les prix de revient sont les plus chers du monde.

Si l'enquête souhaitée par notre rapporteur général est ordonnée elle trouvera, pour ouvrir son dossier, le rapport établi en 1953 par l'ingénieur général Théry, rapporteur de la commission du plan, chargé de l'étude du problème du renouvellement du tonnage.

Il faut poursuivre le renouvellement de notre tonnage, il faut le compléter là où il se révèle insuffisant. Je veux à cette occasion rendre hommage à l'armement français qui, dans la conjoncture présente, n'hésite pas à prendre de gros risques en commandant les navires pétroliers et minéraliers qui sont indispensables à notre pays. Mais il n'y aura pas renouvellement sain du tonnage tant que les navires français n'auront pas le même rendement que les navires armés sous pavillon étranger.

Accessoirement à ce débat, j'ai reçu mission de vous inviter, monsieur le ministre, à réserver une attention toute particulière à l'établissement des listes de navires dont la construction doit bénéficier de l'aide à la construction navale. Nous nous réjouissons de voir figurer sur ces listes un certain nombre de navires étrangers. Mais, dans l'état présent du marché mondial des constructions navales, tous les chantiers du monde étant engagés jusqu'en 1963, nous estimons que tout retard apporté à la construction d'un navire français ne peut se justifier que par une rentrée de devises fortes égale au prix international de ce navire.

Ces conditions, j'ai le regret de le souligner, n'ont pas toujours été remplies dans le passé et nous avons vu récemment construire quatre énormes navires pétroliers de 52.000 tonnes, armés sous pavillon libérien ou panaméen et payés pour la plus grosse part avec des francs-cinéma, tout en bénéficiant d'un pourcentage inhabituel de l'aide à la construction navale.

C'est un sujet sur lequel j'aurai l'occasion de revenir plus longuement.

Je voudrais vous dire, comme vous l'a laissé envisager notre collègue M. Courrière — et je l'en remercie — un mot du paquebot. De ce paquebot, mes chers collègues, nous en parlons depuis trois ans, je crois, au début de chaque période estivale. Je voudrais tout de même bien qu'une fois pour toutes, dans une grande nation maritime comme la France, cette question du paquebot ne soit pas, pour les salies de rédaction de nos journaux en mal de copie, un nouveau monstre du Loch-Ness, dont on parle, vous le savez, quand on n'a plus rien à se mettre sous la plume. (*Sourires.*)

Depuis trois ou quatre jours, de nouveau, les journaux parlent du paquebot. C'est la raison pour laquelle j'ai posé à M. le ministre une question précise. Je lui ai demandé la date à laquelle les services de la marine marchande avaient signifié aux chantiers de constructions la part que l'Etat prendrait d'une façon définitive dans la construction de ce navire.

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat une réponse dont je le remercie beaucoup et dont je voudrais vous donner lecture pour mettre un terme à des discussions qui n'ont que trop duré.

« C'est précisément par la lettre de commande du 25 juillet 1956 que la Compagnie générale transatlantique, sous la signature de son président, M. Jean Marie, et l'Etat, sous la signature de mon prédécesseur, M. Roger Duveau, se sont engagés sur un prix de fournitures égal à 27.360 millions, explicitement mentionné à l'article 3 de la lettre. Comme l'article 2 de la même lettre fixe à 19.700 millions le prix laissé à la charge de l'armateur, il en résulte d'une façon extrêmement précise que le chantier a eu ainsi connaissance par le contrat lui-même que la part d'aide de l'Etat était de 7.660 millions. L'article 2 du contrat le mentionne d'ailleurs explicitement.

« Je précise à cet égard que c'est par lettre du 21 juin 1956 que le président Ramadier avait donné son accord écrit sur la répartition — 72 p. 100 à la charge de l'armateur et 28 p. 100 à la charge de l'Etat — ce qui correspond exactement aux valeurs ci-dessus de 19.700 millions et de 7.660 millions.

« Par la suite et nonobstant tout accord écrit antérieur, nonobstant même le vote du budget de 1956 par le Parlement, les économies décidées au printemps 1957 par le ministère de M. Guy Mollet ont conduit l'Etat à conclure un nouvel arrangement avec la Compagnie générale transatlantique. L'aide était diminuée de 820 millions et passait à 6.840 millions. En contrepartie, le prix armateur passait à 20.520 millions. Cette correction maintenait intégralement le prix total de la fourniture à 27.360 millions. Elle n'intéressait que très secondairement le chantier et il a été laissé à la Compagnie générale transatlantique le soin de l'en informer officieusement. Tant que n'est pas promulguée la loi portant annulation des crédits votés sur le budget de 1957 et réduction de la part d'aide de l'Etat pour la construction du paquebot de New-York, il ne me paraît pas possible de notifier officiellement aux chantiers le nouveau montant de l'allocation. Mais, je le répète, cette

modification ne présente pour le chantier qu'une importance très secondaire. »

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu donner au président de la commission de la marine marchande qui vous interrogeait au nom de tous ses collègues, cette précision qui met un terme à une situation qui n'a que trop duré. Il est bien établi aujourd'hui que la seule mesure prise dans le cadre des réductions budgétaires est une réduction de la loi d'aide qui pèse, en ce qui concerne la construction du navire, pour une somme de 820 millions de francs. Cette somme disparaît des charges contractées par l'Etat pour la construction du paquebot *France* et retombe à la charge de la Compagnie générale transatlantique qui, si mes renseignements sont exacts, l'a acceptée. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me le confirmer tout à l'heure.

J'en aurai terminé, mes chers collègues, lorsque j'aurai fait savoir à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande que notre commission demande qu'en application de la loi du 28 février 1948, dont l'article 6 vise expressément le paquebot *Pasteur*, le conseil supérieur de la marine marchande soit appelé à donner son avis sur la dévolution de ce navire actuellement désarmé à Brest.

Si je pose cette question et si je vous demande de bien vouloir y donner suite, c'est parce que, dans un certain nombre de cabinets ministériels où l'on ignore tout des questions qui intéressent la marine marchande...

M. le rapporteur. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. ...on fait manœuvrer un peu trop souvent ce paquebot *Pasteur*!

Je voudrais rappeler que seul le conseil supérieur de la marine marchande, en vertu de la loi qui a été citée, a qualité pour en discuter et pour en décider. C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le ministre, de soumettre le problème.

Cela étant dit, mes chers collègues, je vous invite, au nom de la commission de la marine et des pêches, suivant en cela les conclusions de notre excellent rapporteur de la commission des finances, M. Courrière, à voter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lamarque.

M. Albert Lamarque. Messieurs des ministres, mes chers collègues, les éminents rapporteurs qui m'ont précédé à cette tribune nous ont promené sur les mers sans que ces dernières aient daigné apporter à notre Assemblée un peu de leur souffle rafraîchissant! (*Sourires.*)

Je me permets d'intervenir au nom d'un département — celui du Var — qui compte sur son sol un grand chantier de constructions navales, le chantier de la Seyne, où, soit dit en passant, monsieur le ministre, un grand nombre de vos compatriotes sont employés. Ils constituent d'ailleurs une main-d'œuvre sérieuse, appréciée et d'un excellent esprit.

Je me rallie bien entendu aux conclusions qui ont été apportées tout à l'heure par les rapporteurs qui nous ont d'ailleurs familiarisés avec le principe de la loi d'aide. Il s'agit pour nos chantiers de constructions navales de ne pas être mis en état d'infériorité par rapport à la concurrence étrangère. La loi permet, en effet, d'apporter une compensation à la différence constatée entre ce qu'on appelle le juste prix intérieur et le juste prix international.

Pourquoi cette protection? Parce que l'industrie de la construction navale est la seule à ne pas être protégée par des barrières douanières. L'armement exerce son activité sur la mer, c'est-à-dire sur un marché commun international et il importe par conséquent que l'armateur français ne soit pas placé dans des conditions où il lui faudrait acheter son bateau plus cher que ne le payent les armateurs étrangers.

D'ailleurs, comme le faisait remarquer tout à l'heure le rapporteur de la commission de la marine et des pêches, le principe de la loi d'aide n'est contesté par personne. Il est pratiqué dans les mêmes conditions par les autres pays sous différentes formes: subventions, exonérations fiscales ou facilités financières diverses.

Quel est l'avantage de cette loi d'aide pour nos chantiers de constructions navales? C'est de permettre des programmes échelonnés dans le temps puisque le texte qui nous est soumis prévoit des autorisations de programme jusqu'à l'année 1963.

Cette loi permet d'organiser, par conséquent, la production, de la rationaliser, de fixer les effectifs, d'assurer, en définitive, à ces effectifs un plein emploi permanent et d'assurer également à nos populations une espèce de satisfaction également permanente.

Du reste, cette loi fonctionne non seulement pour l'armement français, mais également dans les mêmes conditions pour l'armement étranger qui peut passer des commandes à nos chantiers. C'est ainsi, par exemple, que cette loi nous a permis

d'enregistrer, l'année dernière, par les commandes étrangères, une rentrée importante de 22 milliards de devises.

Voilà, par conséquent, ce que je tenais à souligner quant à l'importance de cette loi. Quand on regarde dans le passé, un passé qui n'est pas lointain, nous constatons qu'à l'occasion de la dernière guerre et des bombardements, nos chantiers navals avaient été perturbés, saccagés, détruits dans une grande mesure, nos effectifs dispersés ou perdus, notre marine marchande anéantie dans la proportion des trois quarts. Il ne restait au service de notre pays qu'environ un million de tonneaux tout à fait insuffisants.

Moins de dix ans après, nos chantiers ont été reconstruits, modernisés avec une capacité supérieure à celle de l'avant-guerre. Nos effectifs ont été retrouvés. Ils s'élèvent à 37.000 unités, effectif de travailleurs spécialisés, hautement qualifiés. Notre marine marchande, elle-même, s'est développée dans des conditions telles qu'elle atteint un total de quatre millions de tonneaux, c'est-à-dire une importance bien supérieure à celle qu'elle possédait avant la guerre.

C'est un résultat incontestablement réjouissant qui prouve en faveur de notre pays, de ses capacités, de ses virtualités aussi. Mais devons-nous nous arrêter, nous montrer satisfaits aujourd'hui de l'œuvre qui a été accomplie ? Je ne le pense pas. C'est ainsi encore que se justifie, que se légitime la loi d'aide à la construction navale. Certes, nous avons, je le répète, une flotte beaucoup plus importante que celle de l'avant-guerre ; mais, dans cette flotte, un million de tonneaux correspond encore à des navires usés, fourbus, hors d'âge et une grande partie de notre trafic dans les ports et à travers les mers s'exerce encore sur des navires étrangers, ce qui nous oblige à payer un fret important et à supporter une sortie de devises qui s'est élevée il y a un an à 36 milliards de francs.

Voilà ce que je tenais à dire pour appuyer les observations et les conclusions des rapporteurs. Il existe, nous le savons, un statut, octroyé par l'Etat, de la construction navale qui profite incontestablement — notre ami M. Courrière l'a signalé tout à l'heure — à l'ensemble de nos chantiers. Nous devons avoir également la préoccupation de nos personnels, des ouvriers qui travaillent à l'intérieur de ces chantiers, leur donner également un statut harmonieux qui accorde certaines satisfactions d'ordre humain et d'ordre social, qui supprime certaines disparités qui subsistent entre ces chantiers et entre ces travailleurs, de façon à faire disparaître le cas échéant des conflits sérieux et graves. J'ai relevé dans les débats à l'Assemblée nationale une énumération et une comparaison des salaires payés dans ces chantiers. J'ai été surpris et affligé de voir que les chantiers de la Seyne figuraient en « queue du peloton », avec un salaire horaire de 182 francs 25 pour la catégorie prise comme référence, celle d'« O. P. 2 ». J'ai demandé des renseignements et des précisions. Je les ai obtenus et cela me permet de faire une rectification. A la Seyne, le salaire s'établit, pour cette catégorie, non pas à 182 francs 25, mais à 209 francs 03 sans les gratifications et 232 francs avec les gratifications. Le salaire moyen de 203 francs 05 pour mai 1957 n'est pas inférieur, par conséquent, à celui des autres chantiers, au contraire.

Ainsi, mes chers collègues, il nous faut accomplir un effort en faveur de notre marine marchande — je le répète — pour notre pays, pays d'ailleurs privilégié, avec des ouvertures sur toutes les grandes voies maritimes, mer du Nord, Manche, océan Atlantique, Méditerranée, cette Méditerranée d'où émerge, monsieur le ministre, un joli joyau que vous connaissez bien et dont nous souhaitons qu'il ait, cet été, l'honneur de nombreux visiteurs étrangers.

Par conséquent, il faut vous donner à cette œuvre avec foi et persévérance. Ce sera le meilleur moyen de servir le prestige de la France, en même temps que le bien-être et la prospérité de nos populations. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Schiaffino.

M. Schiaffino. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au moment où nous allons approuver le projet présenté par le Gouvernement en faveur d'une de nos importantes industries, celle des constructions et réparations navales, j'ai le devoir de rappeler, tant en mon nom qu'en celui de mes collègues sénateurs d'Algérie, une lacune de ce projet. En effet, il ne s'applique pas à l'Algérie. Il s'agit cependant bien de départements français liés notamment par l'union douanière à la métropole, ce qui leur fait épouser toutes les faiblesses de prix de revient qui sont celles de l'industrie navale métropolitaine. C'est ce qui a motivé la loi d'aide qui agit notamment en faveur de l'exportation, c'est-à-dire du commerce extérieur.

Or, on ne cesse de déclarer, avec raison d'ailleurs, qu'il faut développer l'industrialisation de l'Algérie. Il est bien évident que les industries mécaniques, les industries de chaudronnerie, d'équipement électrique, de menuiserie, de charpentage et autres constituent un ensemble d'activités qu'il suffit d'alimenter pour qu'elles répondent à l'appel qui leur est adressé.

Mais encore faut-il qu'à l'image des mêmes industries métropolitaines elles puissent obtenir les commandes, non seulement de l'intérieur, mais aussi de l'extérieur. Les exportations d'Algérie, génératrices de devises, profitent à la caisse nationale des devises. Seul, le bénéfice de l'aide à la construction navale, prévue par la loi du 24 mai 1951, permet de remplir ces conditions. Il faut donc, de toute nécessité, que les industries d'Algérie concourant à la réparation et à la construction navales puissent, dans les mêmes conditions que celles de la métropole, bénéficier de l'aide, objet des textes qui sont soumis à l'approbation du Conseil de la République. (Applaudissements.)

M. Jacques Faggiarelli, sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Monsieur le président, mesdames, messieurs. Je ne me défends pas d'avoir eu quelque appréhension non pas quant à l'accueil qui serait fait par votre haute assemblée au projet qui vous est soumis, mais certainement quant à l'accueil qui serait fait, j'allais dire au jeune sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, je préfère dire au nouveau sous-secrétaire d'Etat chargé de le soutenir et de le défendre.

La courtoisie et la cordialité traditionnelles vraiment réelles des propos qui ont été tenus et échangés dans cette assemblée me rassurent. J'avoue que je suis personnellement très sensible à l'accueil qui m'a été fait et à la bienveillante attention qui m'a été accordée.

Cette courtoisie s'accompagne tout naturellement d'une certaine exigence qui porte sur l'exactitude des propos, sur la sincérité et la pertinence de l'argumentation. Je vais donc essayer, dans la mesure de mes moyens et sans prolonger outre mesure un débat dont il semble se dégager un sentiment assez largement général, de souligner un certain nombre de points essentiels que votre excellent rapporteur au fond M. Courrière et M. Lachèvre ont exposés tout à l'heure avec talent.

La première question qui se pose est de savoir pourquoi il faut une aide à la construction navale. Je n'insisterai pas d'ailleurs sur les raisons qui justifient cette aide à la construction navale, raisons que votre assemblée connaît bien et qui ont été rendues évidentes depuis fort longtemps.

La construction navale, on l'a dit et souligné, ne bénéficie d'aucune protection douanière. Elle ne saurait d'ailleurs en bénéficier, puisqu'elle exerce son activité sur le plan international. Les armateurs sont, dans la plupart des cas, des armateurs français qui se trouvent soumis à la concurrence des prix mondiaux. Autrement dit, tout se passe comme si les constructeurs de navires travaillaient exclusivement pour l'exportation.

Sans loi d'aide nos chantiers devraient fermer leurs portes puisque pour des raisons qui tiennent à notre économie générale et à l'élévation des prix de revient français, il est infiniment probable que nous verrions les chantiers se fermer ou en tout cas être rapidement réduits à une activité très faible. Or cette fermeture est inconcevable pour plusieurs raisons évidentes : d'abord parce que les chantiers constituent une branche importante de notre activité industrielle, d'autant plus intéressante qu'ils se trouvent souvent situés dans des régions économiquement sous-développées et qu'ils emploient un nombre d'ouvriers considérable — environ 40.000 — et que, compte tenu des entreprises avec lesquelles ils sous-traitent, ils donnent du travail à plus de 100.000 salariés ; ensuite parce que nos chantiers sont indispensables au renouvellement et au développement de notre flotte de commerce — ils permettent en effet de construire en France beaucoup plus de navires que nos disponibilités en devises ne nous permettraient de le faire à l'étranger ; enfin parce que, dans la mesure où ces mêmes chantiers travaillent pour l'étranger, ils nous procurent des devises appréciables, ces devises qui nous font si cruellement défaut.

La nécessité impérieuse d'une aide à la construction navale ne saurait donc être mise en doute. Elle n'est d'ailleurs contestée par personne et si cette aide n'a atteint son niveau actuel que depuis cette année, c'est simplement parce que jusqu'alors les chantiers travaillaient en grande partie pour reconstruire notre flotte. La reconstruction est désormais achevée. Les commandes sont donc maintenant en totalité des commandes privées justiciables de la loi d'aide.

La nécessité d'une loi-programme se justifie également et tout à l'heure les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune en ont donné des raisons fort pertinentes. Il ne s'agit pas d'ailleurs d'assurer aujourd'hui à la construction navale les moyens de travailler dans un avenir immédiat. Ces moyens lui ont été donnés par la loi Defferre d'abord, en 1951, ensuite grâce au décret-programme de 1955 et au collectif de 1956.

Il s'agit aujourd'hui de voter une loi qui, dès 1957, prévoit des crédits d'engagement pour les exercices de 1959 à 1963,

autrement dit de garantir aux chantiers, comme on l'a précisé tout à l'heure, compte tenu des crédits déjà accordés, une activité normale pour les six exercices à venir.

Il ne s'agit, en aucune façon, d'accroître la subvention accordée chaque année par le budget au titre de la loi d'aide; celle-ci reste fixée à 16 milliards. Il ne s'agit pas là, non plus, d'une innovation révolutionnaire puisqu'un décret de 1955 avait déjà inscrit ces crédits pour les années 1955 à 1958.

Le projet de loi qui vous est soumis a donc simplement pour objet, d'une part, de compléter les crédits déjà prévus pour 1959 et 1960, qui passent de 12 à 16 milliards, d'autre part, de garantir dès maintenant à la construction navale que cet effort sera poursuivi jusqu'en 1963.

Cette politique me paraît se justifier par deux ordres de considérations. D'abord, il ne faut pas oublier qu'en cette matière les périodes durant lesquelles les commandes affluent sont suivies par d'autres où les armateurs restent sur la réserve. En d'autres termes, la construction navale est assujettie, comme on l'a dit, à une sorte de rythme cyclique dont il faut bien tenir compte. Sinon, nous nous exposons à voir à une époque donnée les chantiers, faute de crédits, refuser des commandes, tandis que durant les années suivantes les crédits seraient là, mais il n'y aurait plus de commandes.

Or, les événements de Suez ont accéléré un mouvement qui s'amorçait déjà au début de l'année dernière et qui a pris l'allure d'un véritable rush de l'armement international vers les chantiers du monde entier. Les chantiers étrangers ont ainsi garni leurs carnets de commandes pour une durée de plus en plus prolongée qui atteint maintenant 1963 et même 1964. Il est donc indispensable de permettre aux chantiers français de participer à ce mouvement.

Mis il est une autre raison, non moins importante. Le Parlement — et le Gouvernement partage ses préoccupations — a le désir légitime de voir les sacrifices consentis par le contribuable au titre de l'aide à la construction navale calculés au plus juste. Il souhaite donc que le taux de l'aide diminue dans toute la mesure du possible.

Pour parvenir à un tel résultat, il faut que les chantiers, on l'a dit tout à l'heure, excellentement, rationalisent leur production, perfectionnent leurs méthodes, accroissent leur productivité. Or, il est clair qu'une telle politique suppose des programmes à long terme qui ne peuvent eux-mêmes être établis que si les chantiers ont l'assurance de pouvoir travailler dans des conditions normales pendant une longue période. Cette méthode a déjà d'ailleurs porté ses fruits puisque les barèmes ont subi depuis un an — vous le savez — des abattements successifs qui atteignent maintenant 35 et même 40 p. 100 de leur niveau maximum au début de 1956.

Je crois donc qu'il faut persévérer dans cette voie, la seule qui permette un effort de rationalisation dont les effets s'ajoutent à ceux de la hausse des prix internationaux, ce qui explique qu'avec une masse de crédits annuels constante — 16 milliards — les chantiers de construction navale, de 1956 à 1963, peuvent accroître leur production d'environ 50 p. 100, celle-ci passant annuellement de 330.000 tonnes à plus de 500.000 tonnes.

Il existe évidemment des objections possibles qui ont déjà été formulées. Je passerai très rapidement là-dessus puisque, désormais, la conviction des deux commissions compétentes est faite et je ne les rappellerai que pour mémoire.

Certains ont craint de voir nos chantiers prendre une extension excessive, accroître leur personnel grâce à une conjoncture exceptionnellement favorable, alors que la situation pourrait demain se renverser et que notre industrie de la construction navale risquerait de se trouver, au lendemain même de cet effort, aux prises avec des difficultés imprévues et nouvelles.

Cette crainte est purement théorique, car le département de la marine marchande a toujours veillé — il continue à le faire — à ce que les effectifs des chantiers restent stables, demeurent sensiblement constants, l'augmentation de la capacité de production résultant d'un effort de productivité.

Une deuxième inquiétude s'est fait jour: dans la mesure où nos chantiers travaillent pour l'étranger, ne favorisent-ils pas la concurrence à laquelle est soumise notre flotte marchande française, surtout quand ils construisent des navires destinés à certains pavillons qui permettent aux armateurs, comme on le disait tout à l'heure, de travailler dans des conditions particulièrement avantageuses?

Mon prédécesseur s'est déjà expliqué sur ce point devant la commission des finances et la commission de la marine et des pêches. L'aide à la construction navale s'adresse avant tout aux chantiers. Elle leur permet ainsi d'offrir aux armateurs des navires au prix international, c'est-à-dire au prix du marché. Rien de moins, rien de plus!

Que se passerait-il si l'aide ne jouait pas pour les commandes des armements étrangers? Ceux-ci s'adresseraient ailleurs. Tel chantier étranger, britannique, japonais, allemand ou ita-

lien, bénéficierait de la commande que les chantiers français n'auraient pu retenir. Il n'y aurait pas un tonneau de moins construit dans le monde, mais il y aurait, sur le plan français, une perte indiscutable de devises. Par contre, au passif de l'opération, il faudrait inscrire aussi une réduction de l'activité de nos chantiers.

A vrai dire, c'est plutôt la préoccupation inverse qui apparaît parfois à l'heure actuelle. La loi-programme, dit-on, ne risque-t-elle pas d'inciter les armateurs français à exagérer leurs commandes, donc à se suréquiper, alors que la pénurie mondiale de tonnage que nous connaissons par moments et même en ce moment peut fort bien se prolonger indéfiniment? Sur ce point, je pense que nous devons faire confiance à la prudence, à l'information, au sens commercial des armateurs intéressés qui ne se lanceraient pas à la légère dans des programmes de construction dont le financement, en dépit des mesures prises par les pouvoirs publics, pose des problèmes très difficiles.

Au surplus, les commandes déjà enregistrées et celles qui vont permettre les crédits inscrits au projet de loi-programme sont nécessaires pour atteindre les objectifs définis par le troisième plan de modernisation et d'équipement.

Je renonce à vous infliger les chiffres, que vous connaissez d'ailleurs, et qui portent sur les besoins prévisibles de notre flotte de commerce dans la situation présente. J'en conclus seulement que, même si l'on tient compte du fait que nous avons, parfois intérêt, pour des raisons diverses, à faire construire des navires hors de France, le programme qui vous est soumis est raisonnable, prudent, modéré et nous laisse une marge convenable de sécurité dans l'hypothèse où les prévisions que je rappelais tout à l'heure se révéleraient, notamment en ce qui concerne les pétroliers, dépasser les besoins réels.

Il y a d'ailleurs lieu, à cet égard, de ne pas oublier que, si les événements actuels ont en quelque sorte donné la vedette à nos besoins en pétroliers, la mise en valeur des pays d'outre-mer et, en particulier, le développement exceptionnel des projets d'exploitation minière en Afrique noire et à Madagascar, rendent indispensables de vastes programmes de construction de navires minéraliers.

Au surplus, le blocage provisoire de la moitié des crédits prévus pour 1963, soit 8 milliards, vous donne l'assurance que nous ne risquons en aucun cas d'avoir vu trop grand.

Je voudrais tout de même dire quelques mots, en terminant, du problème des bénéfices éventuellement exagérés que les chantiers pourraient réaliser à la faveur de l'aide à la construction navale. Je me suis personnellement déjà préoccupé de ce problème, dès mon arrivée place Fontenoy. Je crois pouvoir vous donner à son sujet les apaisements souhaitables.

Je rappelle tout d'abord que la législation en vigueur organise la reprise par l'Etat des trois quarts de la fraction des bénéfices supérieurs à 6 p. 100 du chiffre d'affaires et de la moitié de celle qui se trouve comprise entre 3 et 6 p. 100 de ce même chiffre d'affaires. On dira peut-être que l'exécution de ces dispositions suppose un contrôle difficile à exercer. Mais, d'une part, le rapport établi en 1955 par un haut fonctionnaire du ministère des finances a montré, après des investigations menées sur place pendant plusieurs mois, que le système fonctionnait correctement; d'autre part, depuis lors de nouvelles dispositions, telles que la normalisation des comptabilités des chantiers et la désignation d'un contrôleur d'Etat spécialement chargé de la construction navale, sont venues apporter des garanties supplémentaires pour un contrôle efficace.

Enfin, trois séries de mesures qui, au lieu de chiffrer *a posteriori*, permettent le calcul même des allocations versées aux chantiers, achèvent de vous donner la garantie que les crédits votés pour l'aide à la construction navale sont distribués avec le souci de respecter entièrement la volonté du législateur.

Il est certain que ces mesures, qui ont été prises depuis 1954, d'ailleurs, ont permis de serrer de près la comptabilité des chantiers et de mettre à la disposition du législateur et du ministre intéressé des moyens d'investigation nécessaires et suffisamment efficaces. Je puis donner ici l'assurance que, personnellement, je veillerai à ce que l'emploi de ces crédits soit le meilleur possible.

M. le rapporteur pour avis. Nous vous en remercions, monsieur le ministre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'en ai terminé avec cet exposé d'ensemble que j'ai voulu volontairement assez bref.

Je voudrais maintenant donner à M. le président de la commission de la marine et des pêches, ainsi qu'à M. Courrière et aux autres orateurs qui tout à l'heure ont posé des questions fort pertinentes, quelques explications qui, je l'espère, seront satisfaisantes. Il en est quatre ou cinq qui me paraissent plus essentielles que les autres.

Je voudrais donner la vedette à notre paquebot parce qu'il en est bien souvent, trop souvent question, à ce paquebot qui, de l'avis de certains, deviendrait un paquebot fantôme. Eh bien!

le secrétaire d'Etat à la marine marchande vous déclare qu'il ne le pense pas et qu'il n'a aucune raison de le penser.

Vous avez tout à l'heure — et je vous en remercie, monsieur le président de la commission de la marine — donné lecture d'une lettre que je vous ai adressée en réponse à une question que vous m'aviez posée de façon fort pertinente. Ma tâche s'en trouvera donc facilitée. En réalité, il y a beaucoup plus que des études et des intentions dans cette affaire du paquebot. Elle a été poussée très loin. C'est une chose acquise, autant qu'une chose puisse être acquise dans l'exécution des affaires publiques, et je crois qu'il est impossible d'avoir plus de garanties que nous n'en avons.

M. le rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sous-secrétaire d'Etat ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis. Il ne s'agit pas d'une affaire publique. En la circonstance, ce navire est construit avec, en ce qui concerne la loi d'aide, une intervention qui est exactement celle de n'importe quel autre armateur.

Je m'explique très franchement. Si, un jour, M. Onassis avait décidé de construire un paquebot de 52.000 tonnes pour assurer la traversée du Havre à New-York, il aurait pu prétendre exactement à la même intervention de la loi d'aide que la Compagnie générale transatlantique qui, depuis des années, en vertu de son contrat passé avec l'Etat, est obligée d'assurer ce service.

Il n'y a pas d'autre problème. Ce n'est pas un service public. C'est un armateur qui, comme les autres armateurs, pour remplir ses engagements vis-à-vis de l'Etat, a besoin de construire un navire et qui n'obtient pas de l'Etat un centime de plus que les autres.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Vous avez raison, avec cependant cette restriction que la Compagnie générale transatlantique est placée sous l'autorité directe de l'Etat. Il est, par conséquent, normal que l'Etat exerce, même dans sa politique de construction, une autorité plus grande à son égard. Mais vous avez raison de souligner qu'il serait tout de même paradoxal qu'un armateur, qui est d'ailleurs soumis au contrôle direct de l'Etat, et qui désire construire un bateau dont la nécessité n'est contestée par personne, sur une grande ligne atlantique, ne puisse obtenir de l'Etat, sur une loi d'aide qui est une loi d'Etat, les crédits nécessaires et la quote-part à laquelle il a absolument droit.

C'est pourquoi je vous confirme qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de prêter l'oreille à tout ce qui peut se dire. En effet, nous ne pouvons empêcher personne d'affirmer que ce paquebot pourra ou ne pourra pas être construit car, même si demain nous avions sous les yeux la coque de ce navire, nous ne serions pas encore tellement certains de sa construction sérieuse, maintes fois, le navire en construction fut démolé, vous le savez fort bien.

Ce qui nous intéresse, c'est de savoir que les contrats ont été passés normalement, que nous sommes en présence d'une situation régulière, que des crédits sont inscrits dans deux budgets différents, que le taux d'aide a été déterminé de façon très exacte et que, par conséquent, la notification à laquelle vous avez fait allusion a été demandée par moi-même il y a quelques jours. C'est une formalité, mais elle a son importance.

M. le rapporteur pour avis. Et elle mettra un terme à toute interprétation.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je passe à un autre sujet. J'ai déjà dit au cours de mon exposé tout le bien que je pensais des mesures prises en ce qui concerne le contrôle de la comptabilité des chantiers. Je pense que vous avez sur ce point les apaisements suffisants et je n'y insiste pas.

La reprise des bénéfices s'exerce d'une façon réelle, vous le savez. Nous avons des chiffres précis à vous présenter : 265 millions en 1955, 525 millions en 1956. Ce sont là des faits. Les armateurs ont cependant émis des protestations assez vives, qui méritent peut-être un examen objectif de notre part. L'expérience était à tenter; elle a été réalisée.

En ce qui concerne la question du petit cabotage, qui intéresse d'ailleurs fort justement tous les représentants des départements maritimes parmi lesquels je puis me compter, il est certain qu'une diminution des crédits alloués a été enregistrée. En 1956, il avait été versé 160 millions; mais les économies de 1957, qui sont reconduites par le Gouvernement actuel, ont ramené ce chiffre à 140 millions. Cette mesure peut avoir une sérieuse incidence. En effet, l'aide au cabotage a permis de relancer dans une certaine mesure la politique de construction des petits caboteurs et cette réduction du crédit risque de ralentir le rythme de construction.

Cependant, si la loi en cause qui vient à échéance au 31 décembre était reconduite pour cinq ans — car il faudrait que

nous ayons là aussi une certaine continuité devant nous — et continuait au rythme actuel de 140 millions par an, la marine marchande serait persuadée que le petit cabotage continuerait à se relever lentement mais sûrement. En tout cas, le Gouvernement — notamment son représentant que vous avez qualifié tout à l'heure de modeste, et qui, je l'espère, saura suppléer à la modestie par une énergie qu'on veut bien lui reconnaître en vertu même de sa race et de sa qualité de Corse — repensera le problème et fera en sorte que, pour une vingtaine de millions, nous ne soyons pas mis en état d'infériorité sur le plan du petit cabotage.

En ce qui concerne le *Pasteur*, monsieur le président, vous m'avez un peu gêné en me posant la question de la vente et de la disposition de ce paquebot. On a beaucoup parlé du *Pasteur*. J'avoue que, personnellement, j'ignorais un peu la question à mon arrivée place Fontenoy; mais, récemment, il me fut demandé, un certain samedi soir, ce que devenait le *Pasteur*. Cela prouve que la question du *Pasteur* est dans tous les esprits; je ne sais trop pourquoi, d'ailleurs. Je me demande, en tout cas, s'il ne faut pas se réjouir de ce que le *Pasteur* soit devenu la propriété de l'Etat et, finalement, soit destiné à la vente. Tel est le cas actuellement. Je vous fais grâce des détails. Les soumissions ont été passées.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, j'ai posé une question précise. En ce qui concerne le *Pasteur*, il appartient au conseil supérieur de la marine marchande, par la loi dont j'ai donné la référence...

M. le sous-secrétaire d'Etat. La loi de 1948.

M. le rapporteur pour avis. ... de se prononcer sur la dévolution de ce navire.

Je demande simplement à quelle date le conseil supérieur de la marine marchande s'est prononcé et quelles ont été ses conclusions.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je crois savoir que la loi de 1948 n'a mentionné le *Pasteur* que pour sa première dévolution, et ce fut fait en 1948; depuis lors, le *Pasteur* est toujours resté propriété de l'Etat.

En ce qui me concerne, je n'ai pas été appelé à donner mon avis. Je suis arrivé, en quelque sorte, quand la décision était prise. Je ne sais pas s'il y a lieu vraiment d'intenter une action en retour pour essayer de s'opposer à l'aliénation du *Pasteur*.

M. le rapporteur pour avis. Non !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je pense que la question est virtuellement réglée et qu'il est peut-être préférable de s'en tenir là car à un moment donné je craignais des incidences, des réactions, des répercussions en retour qui auraient pu se produire sur la question qui nous préoccupe tous.

Je voudrais également répondre à la question de M. Lachèvre sur l'établissement des listes de navires susceptibles de bénéficier de la loi. Cet établissement est chose faite. Il est exact d'ailleurs qu'on a construit quatre pétroliers américains payables en partie en « francs-pétrole » ou en « francs-cinéma ». C'est une affaire qui intéresse évidemment mon collègue des finances, mais je puis vous indiquer que les « francs-pétrole » et les « francs-cinéma » bloqués en France devaient de toute façon être utilisés en France ou être remboursés en dollars.

Au fond, je me demande pourquoi on ne construirait pas en France des navires destinés à un pavillon quelconque, aussi bien d'ailleurs que des pipe-line dans des régions éloignées.

En fait, les quatre navires en question ont été les plus beaux pétroliers construits en France. Mais, malgré la forte allocation donnée à ces constructions, il semble que les deux chantiers constructeurs aient subi une assez lourde perte d'argent.

J'en viens maintenant à la question qui, tout à l'heure, a été posée par M. le sénateur Schiaffino sur l'extension à l'Algérie de la loi du 24 mai 1951, relative à la construction navale. Je craignais, à un moment donné, que M. Schiaffino n'allât plus loin et, d'ailleurs, légitimement, n'intervint d'une autre manière et par conséquent ne mit un peu en péril, tout au moins retardât, le vote de cette loi. Je le remercie d'y avoir renoncé. Je vous suggère d'ailleurs, monsieur le sénateur, de vous référer aux possibilités qu'offre la loi du 16 mars 1956, communément appelée loi sur les pouvoirs spéciaux du Gouvernement en Algérie, qui doit permettre de résoudre le problème d'une façon assez simple.

Sans doute, les pouvoirs accordés par la loi dont il est question ont-ils pris fin à l'expiration des fonctions du précédent gouvernement; mais le Gouvernement actuel a demandé la reconduction pure et simple de ces dispositions législatives. Un projet de loi a d'ailleurs été déposé dans ce sens. Par conséquent, aussitôt que le projet de loi prorogeant les pouvoirs spé-

ciaux accordés par la loi du 16 mars 1956 aura été voté, il sera possible au Gouvernement d'étendre la loi d'aide à la construction navale à l'Algérie, par décret pris en conseil des ministres, le Conseil d'Etat entendu.

Si un tel décret était pris, je donnerais personnellement des instructions à mes services pour les inviter à étudier avec la plus grande bienveillance les cas, assez peu nombreux d'ailleurs, qui pourraient intéresser, dans le cadre de la loi-programme, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1959, les petits chantiers navals existants ou susceptibles de se créer en Algérie. Cela vous donne-t-il satisfaction, monsieur le sénateur ?

M. Schiaffino. Puisque vous évoquez la loi sur les pouvoirs spéciaux, il ne me semble pas nécessaire d'attendre son renouvellement, la précédente loi étant toujours en vigueur.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Cet argument serait valable dans la mesure où un nouveau texte ne remplacerait pas l'ancien. Mais, étant donné qu'un nouveau projet est déposé, il faut tout de même attendre qu'il soit voté.

Je puis vous donner l'assurance que, dans le cadre de la loi visant l'expansion économique et sociale, nous ferons le nécessaire pour que la situation des petits chantiers navals de l'Algérie soit prise en considération.

J'en ai terminé. Je n'ai pas eu à faire grand effort, je m'en félicite, pour souligner la nécessité et l'urgence du vote d'une loi dont vous avez compris l'importance vitale pour le développement de la flotte marchande française et pour l'économie générale du pays. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières sur le chapitre 63-00 : « Aide à la construction navale » du budget de la marine marchande, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 56 milliards de francs pour les années 1959 à 1963 inclusivement et s'ajoutant pour les années 1959 et 1960 aux autorisations de programme accordées par l'article 9 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, utilisables par tranches annuelles dont les montants respectifs sont fixés à :

- « 4 milliards pour l'année 1959,
- « 4 milliards pour l'année 1960,
- « 16 milliards pour l'année 1961,
- « 16 milliards pour l'année 1962,
- « 16 milliards pour l'année 1963.

« Sur les autorisations de programme applicables à 1963, une somme de 8 milliards de francs est bloquée. Elle sera libérée par décret contresigné par le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Léon David. Le groupe communiste vote contre le projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix le projet de loi. *(Le projet de loi est adopté.)*

— 28 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission de la justice demande que la discussion du projet de loi relatif à la convention judiciaire entre la France et la Tunisie, inscrite à l'ordre du jour sous le n° 18, soit appelée avant la discussion inscrite sous le n° 17.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 29 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention judiciaire entre la France et la Tunisie signée à Tunis le 9 mars 1957 et portant disposition d'application de ladite convention (N° 775 et 796, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du

conseil des décrets nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères :

MM. Simonard, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ;

Long, conseiller technique.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice, et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, vous avez approuvé, le 3 juin 1955, une convention judiciaire entre la France et la Tunisie, qui correspondait à une situation politique donnée et qui prévoyait que les tribunaux français seraient maintenus provisoirement en Tunisie.

La situation politique a changé. L'indépendance de la Tunisie a été proclamée. Un des premiers attributs de l'indépendance, c'est certainement l'exercice de la justice. Il est bien évident qu'il n'est plus possible, aujourd'hui, de maintenir en Tunisie les tribunaux français et cela d'autant moins que le gouvernement tunisien, qui a pris en main l'administration, dispose ainsi de la police et du système pénitentiaire. On conçoit mal une justice qui ne disposerait pas de la police et de l'organisation pénitentiaire. Je dois rappeler, d'autre part, que le Gouvernement tunisien a déjà pris un décret affirmant sa compétence souveraine en matière pénale.

C'est dans ces conditions que la nouvelle convention a été négociée. Je ne reviendrai pas sur les différents textes qui vous sont actuellement soumis. Je ferai simplement quelques remarques en ce qui concerne leur contenu.

Tout d'abord, le grand principe posé, c'est que les juridictions françaises en Tunisie sont supprimées, les compétences qui leur étaient antérieurement dévolues sont transférées aux tribunaux tunisiens.

Les ressortissants français demeurent, nous dit-on, en matière de statut personnel, régis par leur loi nationale. Je ne pense pas que cela constitue une très grave innovation. C'est une règle de droit international bien connue.

En matière civile et commerciale, les textes français en vigueur en Tunisie à la date d'application de la convention continueront à être appliqués à défaut des textes tunisiens.

Puis, la convention prévoit un certain nombre de garanties qui sont accordées aux ressortissants français pour cinq ans. Dans les affaires non pénales, un magistrat français participera au jugement, lorsqu'une des parties sera de nationalité française. Mais il n'en sera pas de même lorsqu'il s'agira d'une matière pénale.

La convention, à cet égard, ne prévoit pas qu'un magistrat du siège, dans les tribunaux criminels et pour les affaires correctionnelles, siègera lorsqu'un ressortissant français sera soumis à un jugement. C'est peut-être regrettable, c'est même certainement regrettable, mais il faut souligner que la justice pénale constitue bien un des attributs essentiels de la souveraineté nationale.

Il a été prévu — c'est la seule garantie que nous ayons en matière pénale — que lorsque l'on jugerait un Français, la moitié des jurés seraient Français.

Un système analogue a été prévu en matière prud'homale.

L'emploi de la langue française sera admis dans les matières intéressant les nationaux français pour les actes de la procédure orale ou écrite.

Voilà les garanties accordées à nos ressortissants pendant cinq ans.

La situation des militaires en Tunisie n'a pu être réglée par la convention elle-même. Elle fait l'objet d'un simple échange de lettres. Je suis obligé de souligner que votre commission de la justice a estimé, hélas ! que ce qui avait été réglé par cet échange de lettres, ne présentait pas de bien grandes garanties et que de nombreux litiges pourront s'élever selon le climat dans lequel ces conventions seront appliquées.

Les avocats français, dit-on, inscrits aux barreaux tunisiens antérieurement au 1^{er} juillet 1957 continueront à exercer leur profession devant les juridictions tunisiennes.

Laissez-moi vous faire remarquer, mes chers collègues, qu'il s'agit là d'une garantie bien précaire. C'est un fait que la situation des avocats français en Tunisie s'est déjà singulièrement amenuisée. Les justiciables, les plaideurs même, lorsqu'ils sont Français, ont une tendance naturelle à s'adresser à des avocats tunisiens. J'ajoute que, bien que ces avocats français aient la possibilité de plaider en français, on comprend mal quelle sera leur situation dans ces tribunaux où tout le monde parlera la langue arabe. Ils risquent parfaitement de se trouver en quelque sorte étrangers aux débats.

Des règles de procédure transitoires sont prévues pour fixer les modalités selon lesquelles seront jugées les affaires pendantes devant les tribunaux français en Tunisie et pour assu-

rer l'exécution des décisions rendues par les juridictions françaises en France et de Tunisie antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Mes chers collègues, il m'est difficile de vous donner ici une appréciation très optimiste. Je souligne cependant, qu'en tête de ces conventions, il a été bien spécifié que les gouvernements français et tunisien reconnaissent les grands principes de la déclaration universelle des Droits de l'homme. Nous avons ainsi la garantie que les grands principes juridiques français auxquels nous sommes, vous le savez, très attachés, seraient appliqués et maintenus.

Des magistrats français — et c'est peut-être la partie la plus intéressante du texte qui nous est soumis — seront mis à la disposition du gouvernement tunisien. Un protocole règle leur situation en Tunisie. C'est ce qu'on appelle l'assistance technique. Mais là aussi, mes chers collègues, votre commission ne partage pas tout à fait l'optimisme officiel. A partir du moment où la langue arabe sera employée automatiquement et naturellement par les tribunaux tunisiens, les avantages que nous avons ainsi obtenus risquent d'apparaître bien précaires.

J'en ai terminé, mes chers collègues. L'avenir de ces conventions, vous l'avez bien compris, dépend certainement du climat politique dans lequel elles seront appliquées. Nous formons des vœux ardents pour que le climat permette une application normale. Dans cet esprit et sous ces réserves, votre commission vous propose d'adopter le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, je ne retiendrai pas longtemps la bienveillante attention du Conseil de la République.

C'est pour une très courte déclaration que j'ai demandé la parole.

Tant dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, que dans la déclaration orale que M. le garde des sceaux a bien voulu faire à l'Assemblée nationale et que j'ai lue avec la plus grande attention, comme il convient, on a marqué un certain optimisme en ce qui concerne l'avenir et on a formulé le vœu et l'espoir que pour l'application de la nouvelle convention on arriverait à créer une collaboration utile entre la Tunisie et la France dans le domaine judiciaire.

Bien entendu, je m'associe volontiers à ce vœu et je partage cet espoir. Mais il ne me sera pas interdit, j'imagine, de dire que j'ai éprouvé un sentiment pénible lorsque, il y a quatre jours, j'ai lu dans la presse que la cour d'appel de Tunis, qui fonctionnait depuis 1883, allait tenir sa dernière audience. C'est avec peine que j'ai appris que le drapeau tricolore ne flotterait plus désormais sur le palais de justice de Tunis.

Messieurs, je voudrais rendre le Conseil de la République attentif à cette situation. Comme vous l'avez déjà déclaré excellemment, monsieur le garde des sceaux, dans votre éloquente intervention au Palais Bourbon, on a tourné une page de l'histoire judiciaire de la France ! J'ai le droit de prétendre que c'est une page dont la France a le droit de s'enorgueillir — n'est-il pas vrai ? C'est un fait bien digne d'être souligné en tout cas qu'à l'heure où on supprime la juridiction française, personne n'a formulé contre la justice de notre pays la moindre critique.

Il est plus caractéristique encore peut-être de constater qu'à l'heure présente le Gouvernement tunisien fait appel dans une très large mesure aux magistrats français dont il connaît admirablement la grande culture juridique, la haute impartialité et la dignité de vie.

Ce sont des remarques que je tenais à faire en m'associant, monsieur le garde des sceaux, à l'hommage que vous avez bien voulu rendre aux magistrats et aux auxiliaires de la justice en Tunisie, au cours de votre intervention au Palais Bourbon. J'espère que vous accueillerez favorablement l'hommage que nous adressons aujourd'hui à ces juristes.

Je termine simplement en vous disant : c'est très bien de donner une bonne parole, c'est très bien d'encourager et de reconnaître les services qui ont été rendus ; mais il faut aussi s'engager sur le plan matériel à prendre les mesures auxquelles ce personnel a droit.

Pour les magistrats, déjà des mesures sont prévues. Je plaide devant vous, si vous le voulez bien en une minute, la cause des avocats et celle des officiers ministériels.

Le vieil avocat que je suis ne peut pas rester indifférent à la situation dans laquelle se trouvent les avocats de Tunisie, que M. Geoffroy, le distingué rapporteur de la commission, a si bien décrite il y a quelques instants. Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir être l'avocat de ces avocats au sein du conseil des ministres et d'obtenir que le Gouvernement les traite avec la plus grande faveur, car ils

ont bien mérité, en raison du travail qu'ils ont accompli, et de la France et de la justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

M. Emile Claparède, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Mes chers collègues, c'est la première fois, au vrai sens du terme, que je monte effectivement à la tribune d'une assemblée parlementaire depuis mon accession dans les conseils du Gouvernement. Je me réjouis de ce que mon début se fasse devant notre assemblée à laquelle je suis, comme vous tous, très sincèrement attaché. La sympathie qui s'en dégage amoindrit, efface presque complètement le sentiment d'émotion que ressent un nouveau secrétaire d'Etat lorsque, à ce titre, il affronte pour la première fois les feux de la rampe parlementaire. Je me félicite donc que le calendrier crée cette circonstance heureuse pour moi.

Mesdames, messieurs, nous sommes appelés aujourd'hui à vous demander d'autoriser M. le Président de la République à ratifier la convention franco-tunisienne sur le plan judiciaire. Vous savez que la présence en Tunisie de 180.000 Français, dont l'activité a largement contribué à la prospérité du pays, a toujours profondément influé sur l'évolution des rapports franco-tunisiens. Leur maintien ne pourrait se concevoir que dans le cadre d'un certain nombre de conventions techniques qui commandent, en dehors de toute considération politique, leur vie quotidienne.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement français a été amené à signer, le 9 mars 1957, avec la Tunisie, la convention judiciaire qui, avec ses annexes, est aujourd'hui soumise au Parlement. Elle a pour objet d'adapter le système judiciaire tunisien au nouveau statut de la Tunisie, Etat souverain, et de fixer les garanties définitives dont bénéficieront, sur le plan de l'organisation judiciaire, les Français établis dans ce pays.

Il existait en la matière, direz-vous, la convention judiciaire du 3 juin 1955. Mise en vigueur le 1^{er} septembre de la même année dans des conditions satisfaisantes au début, c'est un fait, cette convention, si elle maintenait provisoirement l'existence des tribunaux français en Tunisie, prévoyait que leur composition devait progressivement devenir mixte et que, au stade final, la totalité de leur compétence devait revenir à l'Etat tunisien. Cependant, le protocole du 20 mars 1956 reconnaissant l'indépendance stipulait que celles des dispositions des conventions du 3 juin 1955 qui seraient en contradiction avec le nouveau statut de la Tunisie, Etat indépendant et souverain, seraient modifiées ou abrogées. Cette clause impliquait notamment la révision profonde de la convention judiciaire de juin 1955.

L'administration de la justice étant le premier attribut de la souveraineté, il était évident que l'existence des tribunaux français en Tunisie devenait incompatible avec le nouveau statut international de ce pays.

Dans les faits, également, le fonctionnement des tribunaux français se heurtait à des difficultés qui nécessitaient de nouveaux arrangements. En effet, intervenant en application des conventions du 3 juin 1955, la tunisification progressive des services, notamment de la police et de l'administration pénitentiaire rendait de plus en plus délicat l'exercice de l'action pénale.

En outre, tirant les conclusions logiques encore qu'un peu prématurées du protocole du 20 mars 1956, le Gouvernement tunisien posait, par décret du 13 novembre 1956, le principe de la compétence en matière répressive des tribunaux tunisiens. Le Gouvernement tunisien n'accepta de surseoir à l'application de ce décret, qui eût été la source, vous n'en doutez pas, de nombreuses difficultés, qu'après que le Gouvernement français se fut déclaré prêt à envisager la révision de la convention judiciaire de 1955.

Aux termes des négociations avec le Gouvernement tunisien, l'accord a pu s'établir sur une nouvelle convention judiciaire signée à Paris le 9 mars de cette année. C'est cette convention que le Gouvernement vous demande aujourd'hui d'autoriser le Président de la République à ratifier.

Pour éclairer complètement l'Assemblée, je vais en exposer, aussi rapidement que possible, l'économie générale en distinguant les garanties aux justiciables français civils et militaires et les garanties aux personnels judiciaires.

Vous savez que les compétences des juridictions françaises ont dû être transférées en vertu de la nouvelle convention aux tribunaux tunisiens. Le souci essentiel des négociateurs français au cours de l'élaboration de cette convention a toujours été d'assurer à nos compatriotes résidant en Tunisie le maximum de garanties compatibles avec le respect de la souveraineté locale.

Ce sont tout d'abord des garanties directes, en premier lieu des garanties de législation. C'est ainsi que les ressortissants français demeurent, en matière de statut personnel, régis par

leur loi nationale. En matière civile et commerciale, les textes en vigueur en Tunisie à la date d'application de la convention continueront à être appliqués devant les juridictions tunisiennes et à défaut de textes tunisiens. Il convient d'ailleurs de remarquer en passant que la législation tunisienne en ces domaines a subi l'influence profonde de nos codes, dont elle s'est très largement inspirée.

En second lieu, et pendant un délai de cinq ans, les dispositions suivantes concernant la composition des tribunaux ont été prévues.

Dans les affaires non pénales, un magistrat français au moins participera au jugement lorsqu'une partie sera de nationalité française; dans les affaires criminelles, la moitié des jurés sera de nationalité française quand l'accusé sera français; dans les affaires prud'hommes, lorsqu'une partie est française, la moitié des assesseurs doit être de nationalité française. L'emploi de la langue française est de droit dans les affaires intéressant les nationaux français pour tous les actes de la procédure orale ou écrite.

En troisième lieu, les avocats et avocats défenseurs français établis en Tunisie antérieurement au 1^{er} juillet 1957 se voient garantir le libre exercice de leur profession devant les juridictions tunisiennes.

D'autre part, des dispositions transitoires de procédures ont été prévues touchant les modalités selon lesquelles seront jugées les affaires actuellement pendantes devant les tribunaux français de Tunisie, et confirmant expressément que les jugements rendus par les juridictions françaises de France et de Tunisie antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention continueront à être exécutoires et conserveront l'autorité de la chose jugée.

Enfin, des mesures utiles seront prises pour assurer la conservation des archives judiciaires.

En même temps que la convention judiciaire du 9 mars 1957 a été signé un échange de lettres qui doit entrer en vigueur le même jour que la convention et qui règle la compétence judiciaire à l'égard des militaires français stationnés en Tunisie. En matière civile, lorsqu'un dommage aura été causé dans l'accomplissement d'un service officiel, soit par les membres des forces françaises, soit par des personnes directement employées par le gouvernement tunisien, il n'y aura pas de procédure judiciaire, mais règlement par voie d'indemnisation équitable de la part du gouvernement intéressé.

En matière pénale, les infractions seront de la compétence exclusive des juridictions militaires françaises quand elles auront été commises dans le service ou lorsqu'elles ne mettront pas en cause les intérêts tunisiens.

Les autorités tunisiennes ne pourront procéder à l'arrestation d'un membre des forces armées françaises qu'en cas de flagrant délit et remettront l'intéressé à ces forces dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

Enfin, toutes les infractions commises à l'intérieur des installations relevant des autorités françaises seront de la compétence de la justice militaire française.

A cet ensemble de garanties directes s'ajoutent les garanties indirectes qui résultent des dispositions concernant l'assistance technique. En effet, la suppression des tribunaux français en Tunisie n'entraînera pas pour autant le départ de tous les magistrats français.

En plus de ceux dont la présence est prévue par la convention au sein des tribunaux tunisiens pour les jugements d'affaires auxquelles des Français seront parties, le Gouvernement tunisien fera appel au titre de l'assistance technique à un nombre important de magistrats français. Il nous a été demandé de pourvoir à 63 postes de magistrats.

Sur ces 63 postes, 36 pourront être d'ores et déjà pourvus par des magistrats français antérieurement en service en Tunisie, qui ont accepté de signer des contrats avec le Gouvernement tunisien.

M. le garde des sceaux s'emploie activement à susciter des candidatures pour les 27 postes qui restent vacants à ce titre.

Je souligne que les emplois ainsi offerts atteignent aux plus hauts sommets de la hiérarchie judiciaire et qu'ils comprennent notamment un président à la cour de cassation tunisienne.

En ce qui concerne les garanties offertes à ceux qui rendent la justice, et parallèlement aux dispositions qui seront ainsi mises en œuvre au bénéfice des justiciables français, le Gouvernement s'est attaché à la sauvegarde des intérêts professionnels, moraux et matériels du personnel judiciaire tout entier.

En ce qui concerne les magistrats français qui prêteront désormais leur concours aux tribunaux tunisiens, le protocole annexé à la nouvelle convention prévoit les conditions dans lesquelles ils serviront et fixe les clauses du contrat-type par lesquelles ils seront liés au Gouvernement tunisien.

Ils continueront notamment à être régis par les dispositions statutaires qui leur sont propres, bénéficieront dans l'exercice de leurs fonctions des mêmes immunités, privilèges, honneurs

et prérogatives auxquels ils auraient droit en France et exerceront leurs fonctions dans leur langue nationale.

En cas de faute professionnelle ou de service, le Gouvernement tunisien ne peut que remettre à la disposition du Gouvernement français le magistrat en cause, après avis d'une commission paritaire.

En outre, un magistrat de la cour de cassation française est chargé de la liaison entre les magistrats français servant dans les juridictions tunisiennes d'une part et M. le garde des sceaux et le Conseil supérieur de la magistrature d'autre part.

Telles sont les garanties apportées par la convention judiciaire aux magistrats français dans l'exercice de leur profession au sein de la justice tunisienne.

Il a paru nécessaire au Gouvernement de les compléter par des dispositions de droit interne afin d'assurer aux magistrats et auxiliaires de la justice en Tunisie et au Maroc, lorsqu'ils sont appelés à rentrer en France, des garanties analogues à celles qui ont été accordées par les lois du 7 août 1955 et du 4 août 1956 aux fonctionnaires français ayant quitté les cadres tunisiens. Tel est l'objet du projet de loi que le Gouvernement a décidé de déposer en même temps que celui portant ratification de la convention judiciaire.

Les magistrats seront reclassés selon les textes statutaires actuels dans les juridictions de France et, à défaut de vacance d'emploi, ils seront inscrits à la suite d'une de ces juridictions. Les juges de paix de Tunisie et du Maroc forment un cadre commun avec les autres juges de paix d'Afrique du Nord, mais ils constituent un corps distinct des juges de paix métropolitains. Cependant un droit d'accès à ce dernier corps est donné à ceux qui signeraient un contrat dans le cadre de l'assistance technique judiciaire ou à ceux qui seraient dans l'impossibilité de demeurer en Tunisie ou au Maroc.

En ce qui concerne, d'autre part, les auxiliaires de la justice, un certain nombre de mesures communes ont été prises en faveur des avocats et des officiers ministériels. L'article 8 du présent projet de loi prévoit un assouplissement des règles d'accès aux examens professionnels d'entrée dans la magistrature en faveur des auxiliaires de la justice française de Tunisie et du Maroc, afin de permettre à ceux-ci de se recréer une situation en France.

L'article 9 permettra aux interprètes judiciaires licenciés en droit d'avoir éventuellement accès à la magistrature. Le décret du 9 novembre 1956 prévoit aussi, et sous certaines conditions de réductions de stage sensibles, l'accès aux charges et offices français. Enfin, des prêts leur sont consentis dans certaines conditions, d'un montant maximum de 15 millions, remboursables en dix ans, moyennant un intérêt, raisonnable semble-t-il, de 5 p. 100.

Les avocats ont en outre la possibilité d'accéder directement à la magistrature sans examen sur l'avis d'une commission de classement — loi du 28 avril 1919. Dans cette hypothèse, un assouplissement de la règle du un sixième des vacances ouvertes est envisagé lorsqu'il s'agit de nomination dans les départements d'Algérie et dans les départements d'outre-mer.

D'autre part, pour ceux qui s'inscriraient à un barreau français, le certificat d'aptitude à la profession d'avocat n'est pas exigé pour ceux qui ont exercé leur profession pendant plus de trois années en Tunisie ou au Maroc et une exemption partielle ou totale de stage leur est accordée en vertu du décret du 30 novembre 1956.

Je sais bien — et M. le président Pernot le disait tout à l'heure avec beaucoup d'émotion dans la voix — combien il nous est pénible d'avoir vu notamment que le drapeau français ne flottait plus en Tunisie sur les palais consulaires. M. le rapporteur Geoffroy disait, lui, que tout ceci serait peut-être très bien, mais inévitablement fonction des conditions politiques futures entre la Tunisie et la France.

C'est bien mon sentiment et je voudrais dire à notre excellent ami M. Geoffroy que depuis que je suis arrivé dans ce département ministériel, et en plein accord avec tout le Gouvernement et notamment avec les ministres responsables, tous nos efforts tendent vers l'amélioration du climat franco-tunisien.

M'associant pour terminer aux paroles d'hommage et de reconnaissance qu'adressait tout à l'heure à la magistrature M. le président Pernot, je voudrais, moi aussi, rendre un solennel hommage à l'œuvre considérable réalisée dans la Régence par la magistrature française qui a su y fonder les principes que la France a, la première, dégagés d'une longue tradition que sauront perpétuer — j'en ai la conviction — avec le concours des mêmes magistrats, les nouvelles juridictions. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edouard Corniglion-Molinier, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens à remercier mon éminent ami M. le président Pernot

de l'hommage très éloquent qu'il a rendu aux magistrats et aux avocats français de Tunisie.

Lorsque les textes qui vous sont actuellement soumis ont été examinés il y a quelques jours par l'Assemblée nationale, j'ai considéré qu'il était du devoir du garde des sceaux de dire que la justice de la France, représentée en Tunisie et au Maroc par les magistrats et leurs précieux auxiliaires, a accompli dans ces pays une œuvre à laquelle nous devons rendre hommage. Aujourd'hui encore je me plais à renouveler devant le Conseil de la République ce témoignage de satisfaction auquel je suis assuré que votre assemblée s'associe pleinement.

Je voudrais ajouter que l'assistance technique judiciaire organisée dans le cadre des conventions constitue à mon point de vue, comme à celui de mon ami M. Claparède, l'un des gages les plus sûrs de la volonté de coopération amicale et fructueuse qui anime la France, la Tunisie et le Maroc. Il appartient maintenant aux Français qui participeront à la vie de la juridiction tunisienne, et bientôt marocaine, il appartient également à leurs collègues marocains et tunisiens de faire de cette coopération la source des bienfaits qu'un idéal et un intérêt communs exigent.

Me tournant vers mon collègue M. Geoffroy, je dirai que, pour ma part, c'est avec une très grande confiance que je remets entre les mains des auxiliaires de la justice française la part qui leur revient dans l'œuvre à accomplir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Puaux.

M. Gabriel Puaux. Mes chers collègues, est-il permis de s'étonner des conditions dans lesquelles le Conseil de la République est appelé à délibérer sur le projet de loi portant ratification de la convention judiciaire franco-tunisienne ? Je précise que je ne mets pas en cause les membres du Gouvernement ici présents, car, ainsi qu'il arrive souvent dans la vie politique française, ils portent dans leurs bras les enfants des autres.

Voici un acte diplomatique qui a été signé le 9 mars 1957. L'Assemblée nationale n'en a été saisie que le 20 juin. Sa commission de la justice ayant fait toute diligence, elle a voté ce texte le 25 juin. Le projet de loi vient en discussion devant le Conseil de la République le 4 juillet alors que le texte de la convention prévoit qu'elle est en vigueur depuis le 1^{er} juillet.

Le chef du Gouvernement tunisien a fait connaître qu'il reportait au 6 juillet la cérémonie solennelle par laquelle devait être célébrée la disparition de la justice française. Je ne suis pas si sûr, je l'avoue, qu'en bénéficiant de cette condescendance, de cette indulgence à l'égard de ce que l'on peut appeler les malfaçons de notre régime parlementaire, le prestige de la France en ait été beaucoup augmenté.

Je ne mets pas en cause les prérogatives de l'exécutif, qui a seul autorité pour négocier les traités, mais je souhaiterais que, lorsque la ratification par le Parlement est nécessaire, les chambres ne soient pas mises en présence de délais impératifs. Je vous rappelle que c'est ce qui s'est déjà produit pour la convention franco-libyenne. Nous avons été appelés à délibérer la veille du jour où, conformément au traité, devait être évacué le Fezzan. Cette opération était je crois, déjà en cours d'exécution, pendant que nous délibérions.

Si je fais appel à mes souvenirs de l'école des sciences politiques et à mes expériences de carrière, il me semble que, jadis, traités et conventions n'entraient en vigueur que le jour de l'échange des instruments de ratification et si des délais étaient prévus par la convention, ils commençaient à courir uniquement de ce jour.

Comme l'a marqué M. le président Pernot, une page va être tournée dans l'histoire de la France en Afrique du Nord. Ainsi d'année en année, de mois en mois, la présence française s'étiolle, se détériore, disparaît et par pans entiers s'effondre un bel édifice qui faisait honneur à la France et à la civilisation occidentale dont elle a été au Maghreb la messagère.

Je souhaite de tout cœur que les nouvelles constructions aient la même valeur morale et la même efficacité sociale. Mais pour qu'il en soit ainsi, il faudrait que nos successeurs, ceux qui assument les responsabilités dont nous avons la charge, reconnaissent ouvertement, en se libérant d'un complexe de nationalisme outrancier, ce que la justice tunisienne doit à la justice française.

En 1881, la Régence avait conservé tous les caractères d'un Etat oriental de formation islamique. En pays d'Islam, le souverain, chef religieux et chef militaire, fait seul la loi pénale et la justice répressive se confond avec l'action de l'autorité. Quant au droit civil, s'il y a des cadis pour trancher un conflit d'héritage ou des litiges de terre, le souverain, cadi des cadis, peut à son gré réformer leur sentence. Telle était la confusion des pouvoirs qui régnait lors de l'établisse-

ment du protectorat. Sous la réserve de la compétence des tribunaux consulaires jugeant les Européens non musulmans et les Tunisiens protégés des consulats, le bey demeurait le seul juge.

Au début, rien ne fut changé. Mais la justice française se substitua à la justice consulaire et par la seule vertu de l'exemple, elle transforma le climat moral de la Tunisie. Il fut ainsi possible au gouvernement du protectorat d'entreprendre une œuvre de réformes qui se réalisa en plusieurs étapes. Alors qu'il n'y avait, dans la capitale, que deux organismes pseudo-judiciaires, Ouzara et Driba, bureaux plutôt que tribunaux, qui préparaient des sentences à la signature du bey, le protectorat créa des tribunaux régionaux où les juges rendirent leurs sentences sur le siège. Il fit en même temps rédiger trois codes: obligations et contrats, procédure civile et code pénal, qui étaient considérés par les spécialistes de l'époque comme d'une rédaction excellente.

Les décisions de l'Ouzara, seul tribunal criminel et cour d'appel, n'en demeuraient pas moins soumises au sceau du bey et il fallut attendre 1921 pour que fut supprimée cette justice retenue en même temps qu'était promulgué un code de procédure pénale offrant aux justiciables des garanties inspirées des codes occidentaux. En même temps — il faut le rappeler — disparut une antique survivance de la loi du Chara en matière criminelle, la pratique du prix du sang, système inspiré de la vindicte privée, de la peine du talion et de la composition en argent.

L'exécution de ces réformes fut confiée à un ministre de la justice tunisien qui était le fils du grand ministre Khereddine.

Si j'ai cru devoir rappeler ces faits auxquels j'ai été associé comme secrétaire général du Gouvernement tunisien, chargé de la présidence de la commission de révision du code de procédure pénale où magistrats français et musulmans collaborèrent en toute confiance, c'est parce qu'il y a dans les milieux nationalistes arabes la volonté de représenter l'ère du protectorat comme une époque d'obscurantisme, d'arbitraire et de tyrannie.

Disons-le hautement, c'est la justice française qui a servi de modèle à la justice tunisienne d'aujourd'hui et ce sont des magistrats français qui ont présidé à son organisation, inspirant sa jurisprudence et formant ses juges aux méthodes et — si j'ose dire — aux réflexes du droit occidental.

C'est le président Stéphane Berge qui a réalisé la réforme de 1896. C'est le président Ducos de La Haille qui travailla à celle de 1921, avec le concours du magistrat Jean Dupla, à la fois administrateur, professeur et éducateur, dont je tiens à évoquer la mémoire parce que je sais que son souvenir vit encore parmi les magistrats tunisiens qui furent ses élèves et qui rendirent tous hommage à son zèle, à son dévouement et à sa science juridique.

La justice tunisienne a une lourde dette de reconnaissance à l'égard des magistrats qui ont incarné dans la régence la justice française. Je pense à deux bustes du palais de justice de Tunis: le buste du président Stéphane Berge et celui du président Auguste Fabry, tous deux éminents juristes qui finirent leur carrière à la cour de cassation. Demain ou après-demain le drapeau français ne flottera plus sur le palais de justice. Qu'advient-il des bustes ? Seront-ils l'objet du même zèle iconoclaste dont le Gouvernement tunisien a donné trop d'exemples ?

Ce pourrait être un bon test des sentiments qui présideront au fonctionnement de la justice, car pour les magistrats français qui vont rester en fonctions, il y aura un climat moral peut être difficile. Seront-ils condamnés à une douloureuse résignation ou à la démission si le fanatisme nationaliste prenait le dessus ? Il est des processus bien inquiétants. On peut se demander si cette convention judiciaire aura le même sort que celle qui l'a précédée.

La justice française a été condamnée en fait le jour où le Gouvernement français a renoncé, sans en référer au Parlement, aux garanties inscrites dans la convention de 1955 quant au fonctionnement de la police et de la gendarmerie. Quand il n'y a plus eu en Tunisie de policiers et de gendarmes français, nos tribunaux ont été désarmés et la force exécutoire de leur sentence n'était plus qu'une formule vaine. Et ainsi d'abandon en abandon, nous sommes arrivés au stade d'aujourd'hui, et ce qu'il y a de triste à constater, c'est que malgré ces concessions nous ne sommes pas plus respectés, je n'oserai même pas dire plus aimés.

Je lis chaque jour en traduction des extraits de la presse arabe de Tunis et je constate avec regret que si ce n'est dans des villes comme le Caire et Damas, il n'est nulle cité à l'étranger où la France soit traitée avec tant de haine et de mépris. Il n'est pas d'épithètes désobligeantes qui aient été épargnées à M. Guy Mollet et à M. Bourges-Maunoury, à M. Lacoste et à M. Max Lejeune. Ceux qui ont connu les temps de l'amitié franco-tunisienne sont attristés encore plus qu'ils ne sont indignés et nos amis, il faut le dire, n'étaient ni des féodaux,

ni des prébendiers, ni des traitres. C'étaient des hommes qui avaient compris que le destin de leur pays était lié à celui de la France et que ces intérêts leur commandaient de vivre en symbiose avec la civilisation française. Une politique forcée d'arabisation ne peut que détruire cette double culture qui faisait l'originalité des classes dirigeantes de la Tunisie.

Mes chers collègues, je ne me livrerai pas à une critique exagérée de la convention. Si je ne puis y donner mon approbation, c'est que j'ai toujours réservé mon accord en présence d'une politique presque systématique d'abandon de plus en plus accélérée.

Je constate seulement que ces magistrats seront toujours des minoritaires. Je regrette qu'on ne se soit pas arrêté à la solution des tribunaux mixtes. C'eût été contraire, nous dit-on, à l'indépendance reconnue par la déclaration du 20 mars 1956. Ce ne l'aurait peut-être pas été à l'indépendance si celle-ci n'était pas limitée, dans l'esprit de nos partenaires, à celle qui lie les donateurs aux donataires. Mais j'admire avec quel art ceux-ci savent se servir de toutes les ressources de la logique cartésienne et d'une phrase ou d'un mot ils savent tirer toutes les conséquences.

Prenons donc garde à nos paroles. Ce sera mon dernier mot. Je déborde un peu du sujet, mais lorsque j'entends des expressions comme celles de « vocation nationale de l'Algérie », « vocation à l'indépendance », je me demande si, en fait de drapeau, ce n'est pas déjà arborer le pavillon blanc de la reddition!

En conclusion de toutes ces affaires tunisiennes, je demande seulement au Gouvernement d'en tirer des leçons en ce qui concerne l'Algérie. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Antoine Colonna.

I. Antoine Colonna. Messieurs les ministres, mes chers collègues, l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis comporte un argument de fonds que je tiens à relever d'entrée, car il porte la marque de ce faux cartésianisme dont on se sert avec excès depuis trois ans pour faire accepter aux Français des drames nationaux en série, je pourrai dire des drames nationaux en avalanches, drames qui compteront parmi les plus bouleversants de notre histoire, parmi les plus lourds de conséquences et qui apparaîtront comme tels à l'heure de la vérité.

Déjà, quand même l'adoption de cette convention découlerait sans contestation possible du protocole du 20 mars 1956 reconnaissant l'indépendance de la Tunisie, soit d'un acte diplomatique qui n'a été encore soumis ni à votre examen, ni à votre ratification, il serait abusif de déclarer que nous avez aujourd'hui l'impérieuse obligation d'approuver l'accessoire avant d'avoir eu à connaître du principal.

Mais si je me permets de contredire à cet égard le rédacteur de l'exposé des motifs, ce n'est nullement pour demeurer en retrait sur lui dans le raisonnement purement théorique.

J'observe au contraire, pour ma part, que l'indépendance d'un Etat n'est point la condition nécessaire à l'exercice par cet Etat du pouvoir judiciaire, ce pouvoir ayant toujours été reconnu comme un attribut normal de souveraineté interne, c'est-à-dire l'attribut d'une souveraineté recouvrée par la Tunisie le 3 juin 1955 aux termes d'une convention générale franco-tunisienne, dite d'autonomie interne, convention qui, elle, fut ratifiée par les deux chambres du Parlement français.

Aussi bien, en mettant à part le domaine militaire et celui de la défense du territoire, la convention judiciaire franco-tunisienne du 3 juin 1955 stipulait-elle le transfert à l'Etat tunisien de l'ensemble des juridictions concernant les différentes populations de la Régence; mais elle subordonnait ce transfert de compétence à une adaptation progressive résultant de délais raisonnables.

C'est pourquoi, notamment pour l'effacement total de la justice civile française en Tunisie, la convention franco-tunisienne du 3 juin 1955 fixait un délai minimum de 15 ans, délai prévu comme pouvant être porté à vingt ans et éventuellement au-delà de vingt ans.

Et les motifs expliquant ou légitimant la nécessité de ces délais, les uns énoncés clairement dans le texte de la convention, les autres, non moins fondamentaux, contenus dans l'esprit même de la convention générale et surtout dans l'esprit de son préambule, tous ces motifs, dis-je, n'avaient aucune relation avec une notion quelconque de restriction de l'indépendance tunisienne dans le cadre de l'autonomie interne.

Je pense pouvoir le démontrer rapidement dans un instant, et c'est sur ce point, mes chers collègues, que je voudrais vous rendre particulièrement attentifs.

Car, je le dis tout de suite, je suis en complet désaccord avec qui veut soutenir ou avec qui voudrait soutenir que se trouvent actuellement remplies les conditions prescrites par

les précédentes conventions franco-tunisiennes pour la suppression de la justice française en Tunisie.

De même, il me paraît impossible de considérer la disparition de toute autorité juridictionnelle française en Tunisie comme un effet inéluctable et immédiat de l'indépendance tunisienne.

Et puisque je ne suis pas juriste, j'oppose tout simplement le témoignage de l'histoire à l'auteur de l'exposé des motifs de ce projet de loi lorsqu'il avance que le maintien d'une justice étrangère n'est plus concevable dans un pays désormais indépendant.

Ainsi, il y a un peu plus de quatre cents ans, Soliman le Magnifique, maître tout puissant de l'empire turc alors à l'apogée de sa splendeur, avait accepté que sur le territoire de ses Etats la justice du roi de France se substituât, pour les Français, à la sienne propre. De là naquirent les capitulations qui durèrent, en Tunisie, jusqu'à l'institution de notre protectorat, ou plutôt jusqu'à l'institution corollaire de nos tribunaux réguliers.

Sans doute, les capitulations furent-elles, à l'origine, la consécration ou une des consécutions des bonnes relations qui venaient de s'établir entre François I^{er} et Soliman. Ce dernier, en contrepartie d'une association d'intérêts nouée de façon retentissante entre la nation turque et la nation française, avait eu cette attention chevaleresque envers ceux de vos ancêtres qui étaient appelés à vivre ou à s'aventurer dans ses Etats: il avait convenu de les soustraire à sa justice, tenant compte de tout ce que cette justice avait de contraire à notre éthique, à notre morale et à notre philosophie traditionnelles.

De sorte que, mes chers collègues, il apparaît bien qu'à l'époque ce transfert de compétence en notre faveur ne fut pas autre chose qu'une application pratique de l'amitié entre deux peuples, application pratique de l'amitié sous le signe de la confiance et de l'estime réciproques.

Et maintenant, dans la question dont nous avons à débattre, il faut bien admettre également que si un autre transfert de compétence a été prévu — mais cette fois par nous et en faveur des Tunisiens — ce fut il y a deux ans, comme il y a quatre siècles avec les Turcs, au nom de l'amitié et au nom d'une amitié solidement affirmée.

Cette déclaration d'amitié, plus encore cette déclaration de communauté fraternelle inscrite en tête des conventions franco-tunisiennes du 3 juin 1955, était, pour la France, l'essentiel lorsqu'elle envisageait d'abandonner quinze ans plus tard, en toute confiance, à la justice de l'Etat tunisien, le sort de ses enfants vivant en Tunisie. Et l'engagement souscrit par le Gouvernement tunisien d'instaurer un ordre de juridiction moderne ne visait qu'une garantie formelle et secondaire, indispensable certes, mais de valeur impossible à jauger en l'absence de ces deux cautions préalables et inséparables que sont la confiance et l'amitié.

Or, messieurs les ministres, monsieur le rapporteur, en dépit d'une réforme superficielle des tribunaux tunisiens et en dépit du luxe approprié de publicité qui a accompagné cette réforme, vous seriez bien en peine de nous apporter la preuve, ou tout au moins l'affirmation, surtout en matière pénale et criminelle, que la garantie secondaire est acquise, qu'il existe d'ores et déjà une législation tunisienne assurant aux justiciables français une sauvegarde efficace des droits de la personne humaine telle que nous la concevons dans notre société occidentale.

Pourriez-vous me citer, par exemple, le texte qui a créé le tribunal criminel tunisien composés de juges et de jurés populaires, puisque ces derniers, pendant cinq ans, devraient être pour moitié des Français lorsque l'inculpé sera Français? Monsieur le président de la commission, pourriez-vous me citer ce texte?

Pourriez-vous me préciser au nom de quel code la cour de cassation tunisienne se prononcera sur des pourvois pour vice de forme intentés par des Français contre des jugements de tribunaux français?

Quant aux garanties essentielles, celles qui devraient nous permettre de nous reposer en toute quiétude sur l'impartialité, la bienveillance et la loyauté des magistrats tunisiens, à la discrétion de qui sont dorénavant remis la vie, la liberté et les biens de vos compatriotes de Tunisie, où sont-elles?

Où est l'amitié? Où est la confiance?

Je souhaite de tout mon cœur moi aussi, messieurs les ministres, que pour répondre à la bonne foi et à la bonne volonté persévérantes de notre Gouvernement, pour répondre à sa patience infinie et pour démentir mon pessimisme trop motivé d'aujourd'hui, cette amitié et cette confiance se découvrent et se manifestent demain. Mais, en attendant, vous comprendrez que je les cherche et que je les cherche en vain.

L'amitié franco-tunisienne, où s'est-elle donc cachée depuis deux ans?

Est-elle dans la proscription féroce de notre drapeau sur le territoire tunisien?

Est-elle dans l'enlèvement de toutes les statues érigées sur ce territoire en l'honneur de Français qui rendirent d'insignes services à la France et surtout à la Tunisie ?

Est-elle dans la destruction des mausolées élevés à la mémoire de nos morts glorieux, dans la destruction du monument commémoratif de la sublime épopée de notre quatrième zouaves ?

Est-elle dans la suppression des noms français des rues et des villes que nous avons construites ?

Est-elle dans les lâches agressions répétées qui, en six mois, ont coûté la vie à soixante de nos soldats des troupes de Tunisie ?

L'amitié franco-tunisienne est-elle, par exemple, dans l'odieuse assassinat, il y a quelques jours, de ces six militaires français sans armes, traitreusement abattus à Gabès, au bord de la route, en deux rafales de mitraillettes, par des gardes nationaux tunisiens ?

L'amitié franco-tunisienne est-elle dans les insolents défis à notre armée, dans les offenses dont elle est systématiquement abreuvée, dans les torrents d'injures qui sont quotidiennement déversés sur elle par la presse et la radio officielles tunisiennes. L'amitié franco-tunisienne est-elle enfin dans la participation intensive et officielle de la Tunisie à la préparation des massacres de nos compatriotes d'Algérie ?

Ou bien faut-il corriger le Larousse et voir paradoxalement l'amitié franco-tunisienne dans ce faisceau de réalités désagréables, cuisantes ou sanglantes qui, de toute évidence, font de l'Etat tunisien l'ennemi de notre pays ?

Et où sont les raisons de la confiance ?

Sont-elles dans les violations délibérées et multiples subies par la Convention du 3 juin 1955 du fait d'un partenaire qui n'était même point gêné par l'encre toute fraîche de sa signature sur les parchemins qu'il déchirait.

La liste de ces manquements à la parole donnée serait trop longue à dire ici, mais il est tout de même opportun de souligner qu'il n'y a pas eu de convention plus foulée aux pieds que la première convention judiciaire du 3 juin 1955. Ainsi vous pouvez augurer de la solidité des maigres garanties que vous offre la deuxième convention, aujourd'hui soumise à votre examen.

Les autorités tunisiennes, la justice tunisienne n'ont pas attendu la passation ni même la négociation de ce nouveau contrat pour instrumenter contre des Français en Tunisie, pour les emprisonner et pour les juger.

Elles ont encore moins attendu votre vote.

Il y a de longs mois que le Gouvernement tunisien fait opérer à sa guise des transferts de compétence comptant parmi ceux dont vous avez théoriquement à connaître ce soir.

Je songe ici à ce malheureux compatriote, fonctionnaire de police, père de trois enfants qui, il y a plusieurs semaines, livré à la justice tunisienne, contre la lettre et l'esprit des conventions, sous l'accusation d'un délit contrastant étrangement avec toute sa vie de droiture et de probité, a préféré la mort à la honte de sa comparution devant d'autres juges que ceux de son pays et qui, du haut d'un troisième étage, s'est jeté dans le vide par la fenêtre du cabinet du magistrat tunisien à l'interrogatoire duquel il avait été très arbitrairement soumis.

Bien entendu, on a très peu parlé de cette victime expiatoire de l'abandon prématuré de notre justice tunisienne.

Mais, justement, je trouve pénible à lire dans votre exposé des motifs, messieurs les ministres, cette invocation de la caducité des textes là où il n'y a eu que reniement unilatéral et reniement effronté d'obligations contractuelles.

D'autre part, je m'excuse d'en faire la remarque, il est regrettable qu'on ait laissé apposer vos signatures au bas de flagrantes inexactitudes. Si le refus d'exécution des décisions des juridictions françaises en Tunisie a pu être favorisé par la cadence de « tunisification » des services de police et des services pénitentiaires, il est en effet faux, il est énorme d'écrire que cette « tunisification » rapide est intervenue en application des conventions du 3 juin 1955.

Que votre rédacteur relise donc ces conventions; qu'il relise surtout le protocole annexe numéro quatre relatif à l'ordre public, puisqu'il paraît ignoré des initiatives postérieures où sont engagées d'autres responsabilités que celles des signataires français des conventions de 1955.

Bien que nous ayons le droit d'exiger un minimum de sérieux dans la préparation d'une œuvre législative aussi grave, comptant au moins sur la rectification officielle du texte et ne voulant pas retourner trop longtemps aux sources de notre tristesse, je n'insisterai pas davantage à ce sujet.

Pour l'instant, il est tout bonnement honnête d'avouer que si la justice française disparaît si tôt en Tunisie, c'est simplement en raison de l'incapacité du partenaire tunisien à respecter la foi jurée et en raison de l'extraordinaire facilité avec laquelle nous savons nous y résigner. (*Applaudissements à droite.*)

Souffrez alors, messieurs les ministres, que, sans méchanceté et sans humeur — d'autant plus que, personnellement, nous ne saurions rien vous reprocher de ce qui n'est pas votre fait — souffrez que nous reprenions une fois encore le mot d'un brillant journaliste pour accueillir cette nouvelle convention comme un acte supplémentaire de la « diplomatie descendante » :

« Le pire est désormais pour nous de prendre trop l'habitude de nous poser cette question : jusqu'où ne descendrons-nous pas ? »

Maintenant, quelle satisfaction puis-je exprimer au sujet de garanties qui figurent dans le texte soumis à votre approbation ? Une seule garantie est définitive : c'est celle qui, en matière de statut personnel — vous l'avez souligné, monsieur le ministre, et vous aussi, monsieur le rapporteur — conserve leurs lois nationales aux Français de Tunisie. Il eut été quant même excessif de leur imposer la loi coranique pour le règlement de leurs problèmes de succession et le règlement de leurs problèmes patrimoniaux.

Quant aux autres garanties, très limitées dans les matières elles le sont également dans le temps. Elles ne sont instaurées que pour cinq ans. Mais cinq ans demain, comme dix ans quinze ans, vingt ans, hier, quelle est la durée réelle d'un délai lorsqu'il est consenti sur le papier par notre actuel partenaire tunisien ? Autre question que je vous pose.

Tout en ne mésestimant pas l'effort qui a dû être déployé pour les obtenir vous me permettez donc de ne pas attribuer une importance excessive à ces garanties précaires, sinon illusoire.

Mais, dans un domaine qui est aujourd'hui celui de la grande angoisse française, il nous faut retenir que dorénavant les Tunisiens pourront, pendant au moins vingt-quatre heures et avec notre accord — passer menottes à nos soldats, qu'ils pourront les juger, les condamner et que les peines qu'ils leur infligeront seront exécutées à notre diligence. A ce propos, je vous demande humblement, monsieur le président Pernot, de bien vouloir nous préciser l'interprétation et la portée de l'expression « à notre diligence ». Va-t-elle jusqu'à la potence ?

Nous retiendrons surtout que désormais les rebelles algériens citoyens français, pourront perpétrer toutes sortes d'attentats à l'extérieur et à l'intérieur des installations et des cantonnements militaires français et que désormais, avec notre accord ils n'en répondront pas devant la justice française.

Cependant, dans ce nouvel état de choses, des magistrats continueront à servir en Tunisie au titre de l'assistance technique judiciaire.

Loin de leur jeter la pierre, je m'incline devant le sacrifice moral de ceux-là car il est considérable.

Leur présence sera précieuse à nos compatriotes demeurés là-bas. Ils seront pour eux les témoins de la patrie et aussi les missionnaires du droit et de la liberté, mais des missionnaires combien exposés dans leur dignité !

Ils connaîtront comme premier calvaire celui d'abandonner leur robe de magistrat français pour siéger sous la chéchia et le costume des magistrats de l'Etat tunisien, soit sous la chéchia et le costume des magistrats d'un Etat qui n'a pas encore cessé de se comporter en Etat ennemi de notre pays.

Ainsi, même quand on a conscience de vivre une des grandes infortunes du monde, il est des perspectives si saisissantes qu'elles vous privent de toute faculté de lamentation.

Aussi, mes chers collègues, dans ce débat je ne vous apporterai pas une nouvelle fois la plainte déchirante de la communauté française de Tunisie.

Il vous suffira de considérer en toute sincérité que le vote de cette convention sera une des deux dernières pelletées de terre qui restait à jeter sur la fosse où git depuis trois ans le destin de cette communauté de 200.000 âmes digne pourtant d'un meilleur sort.

Toute ma pensée, en terminant, je veux qu'elle se porte là-bas, vers le palais de justice de Tunis, vers cet imposant et vénérable édifice, qui fut construit par la technique française en harmonieuse figuration de l'association de deux civilisations.

Demain ou après-demain, les avocats et les magistrats français de Tunis y communieront dans un deuil poignant, et, à la veille de cette solennité lugubre, c'est à eux seuls que revient toute la sollicitude du cœur et de l'esprit des Français de Tunisie.

Avocats, ils ont servi les consignes de l'ordre avec une fidélité particulièrement jalouse, car devant les Tunisiens ils n'ont jamais oublié qu'ils étaient les héritiers privilégiés de la vocation séculaire de leur nation à défendre, sans différencier entre elles, les plus nobles comme les plus humbles causes, les plus belles comme les plus difficiles. Et à ce titre, sous le ciel qui vit fleurir l'éloquence de Saint-Augustin, le talent de la plupart d'entre eux a ajouté au patrimoine de leur profession des richesses, qui malgré tout demeurent impérissables.

Ces avocats, monsieur le ministre, ont droit non seulement à la reconnaissance de la nation, mais ils ont sur elle une

rance qui n'a pas encore été reconnue. Et nos magistrats ont su maintenir et élever l'exercice de leur charge à la cime d'un sacerdoce, qui impose de se dépouiller, avec abnégation, des passions humaines.

Lorsqu'ils avaient à juger les musulmans, chaque fois qu'ils ont pu, ils ont versé dans leur sentence l'essence de la meuse parcelle d'amour de Lyautey. Ces juges français ont été, en un mot on peut le dire, les gardiens scrupuleux de la mesure et de l'équité, dans la rigueur comme dans l'indulgence dans le pardon.

C'est pourquoi, en leur grande majorité les Tunisiens déplorent leur départ autant que nous-mêmes.

C'est pourquoi aussi, ne pouvant s'exprimer librement ailleurs qu'à cette tribune, mes compatriotes de Tunisie saluent leurs aînés qui s'en vont de toute leur âme meurtrie; ils les saluent parce que demain, au moment des adieux à une terre qui leur est si chère, demain, ils seront un symbole de plus de leur fierté française, ils seront un symbole de plus de la fierté française qui s'éclipse ou qui tombe, mais qui ne meurt pas. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — M. le Président de la République est autorisé à ratifier la convention judiciaire entre la France et la Tunisie signée à Tunis le 9 mars 1957, ainsi que les protocoles annexes à l'échange de lettres signés le même jour.

« Un exemplaire de la convention, des protocoles et des lettres échangées ci-dessus, demeurera annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La cour d'appel d'Aix-en-Provence, le tribunal de première instance de Marseille, le tribunal de commerce de Marseille, la justice de paix du premier canton de Marseille et le conseil de prud'hommes de Marseille sont respectivement compétents pour connaître des affaires dont le renvoi devant une juridiction française aura été demandé en application de l'alinéa 2 de l'article 5 de la convention judiciaire conclue avec la Tunisie, à défaut de juridiction compétente en application des principes du droit commun.

« Les procédures en cours visées à l'alinéa 2 de l'article 5 de la convention judiciaire seront transférées en l'état aux juridictions françaises compétentes sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements ayant droit régulièrement intervenus antérieurement au 1^{er} juillet 1957. Le défaut de qualités, lorsqu'elles n'auront pu être rédigées ou réglées avant le 1^{er} juillet 1957, n'entraînera pas la nullité du jugement ou de l'arrêt.

« Tous les délais intéressant ces procédures sont suspendus pendant une durée de trois mois à compter du 1^{er} juillet 1957. »

(Adopté.)

« Art. 3. — Les officiers publics et ministériels français de Tunisie qui auront transféré à leurs confrères métropolitains, dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 5 de la convention judiciaire avec la Tunisie, les dossiers des procédures en cours seront exonérés de toute responsabilité concernant la garde de ces dossiers.

« Il en sera de même lorsqu'ils se seront dessaisis de leurs autres dossiers, dans les conditions qui seront fixées par décret. L'organisme qui aura été habilité à cet effet. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — L'autorité habilitée à apposer la formule exécutoire sur les expéditions des jugements et arrêts rendus par les juridictions françaises de Tunisie antérieurement au 1^{er} juillet 1957 sera désignée par décret. » — *(Adopté.)*

Par amendement (n° 1), M. Antoine Colonna propose d'ajouter un article additionnel 5 (nouveau) ainsi conçu :

« Le dépôt des instruments de ratification de la présente convention est subordonné à la passation entre les deux parties contractantes d'un protocole ou d'un accord stipulant le transfert immédiat dans des lieux de détention français des personnes de nationalité française qui, à la date de la mise en vigueur de cette convention, seront détenues dans des prisons tunisiennes, soit comme prévenus, soit comme condamnés. »

La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Je regrette, je dois le dire en toute franchise et je m'étonne que la préoccupation qui a dicté cet amendement ait échappé aux négociateurs français de la convention. Il n'y a pas là seulement une question de logique; il y a véritablement pour nous une question d'honneur.

Que ces malheureux soient innocents ou coupables, qu'ils soient dignes d'intérêt ou misérables, c'est leur nation qui par sa justice les a mis en prison; c'est leur nation qui doit veiller sur eux dans leur prison.

Au surplus, pour ceux d'entre eux qui ont déjà été condamnés, rien ne stipule dans les conventions qu'ils sont privés des possibilités de commutation de peine ou de libération conditionnelle fixées par la législation française. Rien ne stipule qu'ils ne relèvent plus du droit de grâce du Président de la République. Pour eux comme pour les prévenus, rien ne stipule qu'ils ne relèvent plus de notre pouvoir amnistiant.

C'est pourquoi, je vous adjure, mes chers collègues, d'adopter cet amendement. Prenez garde! En le rejetant, je le dis avec gravité, vous pourriez faire des martyrs.

Indépendamment de mon texte, s'il est adopté, il y en aura peut-être du seul fait de cette convention, mais ceux-là pèseront sur la conscience d'autres que vous.

Maintenant, je voudrais que vous partagiez ma profonde conviction que l'honneur nous impose d'arracher aux prisons tunisiennes les Français qui s'y trouvaient avant le départ de nos tribunaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la commission n'a pas été appelée à délibérer, bien entendu, sur l'amendement de M. Colonna qui vient d'être déposé en séance. Je crois pouvoir affirmer cependant que, si elle l'avait étudié, elle aurait conclu à son rejet.

La convention devait s'appliquer initialement à partir du 1^{er} juillet. Nous sommes déjà le 4 juillet. Si nous adoptons un article additionnel, il y aura une navette et l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dont vous connaissez l'importance présente ne permettra pas de trancher cette question avant un certain temps. Voilà ma première observation.

Deuxième observation: la question soulevée par M. Colonna présente des aspects délicats. Notre collègue envisage, en effet, le transfert des détenus, non seulement prévenus, mais même condamnés. Qu'on engage des négociations avec la Tunisie pour mettre fin à des situations douloureuses, j'en suis tout à fait d'accord et je me joins volontiers à l'auteur de l'amendement pour demander au Gouvernement d'étudier le problème. Mais nous ne pouvons pas subordonner le dépôt des instruments de ratification de la convention à une discussion qui peut-être demandera plusieurs mois.

Je demande donc à M. Colonna de bien vouloir retirer son amendement, étant donné que le Gouvernement, j'en suis convaincu, prendra l'engagement d'étudier la question de très près pour mettre fin aux situations douloureuses que notre collègue a évoquées.

M. Antoine Colonna. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Je déclare que la réponse de M. le président de la commission de la justice non seulement ne me donne aucune satisfaction, mais, au contraire, m'afflige beaucoup. Une question de procédure ne saurait avoir dans notre esprit plus d'importance que la vie d'un homme.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à notre excellent collègue, M. Colonna, qu'il ne faut pas mettre en balance — et que nous ne mettons pas en balance — la vie d'un homme avec une question de procédure. Le problème est ainsi mal posé.

Comme le faisait remarquer très justement M. le président Pernot il y a un instant, si cet amendement était voté, il n'est pas douteux que ce serait un commencement de navette entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. Vous disiez tout à l'heure dans votre si émouvant exposé, qui était en fait un exposé de politique générale, avec quelques observations ayant trait à la convention judiciaire, qu'il était peut-être extrêmement dangereux de s'engager sur des textes puisque personne ne les respectait. Mais alors, mon cher collègue, si nous ne votons pas ces textes, qui doivent entrer en application le 6 juillet, nous n'aurons même pas, demain, la possibilité de nous y appuyer et nous serons encore beaucoup moins forts pour faire respecter la France. C'est, aussi bien que le vôtre, notre souci, vous n'en doutez pas.

En ce qui concerne le fond du problème, la libération de ces détenus, je n'ai pas besoin de vous dire, mon cher collègue, que nous y travaillons avec beaucoup de volonté. Nous faisons le maximum d'efforts et nous avons déjà obtenu quelques résultats puisque trois détenus viennent d'être libérés. Il en reste encore dix ou onze. Je vous donne l'assurance la plus formelle que le Gouvernement donnera à cet égard des instructions à son ambassadeur, dans le sens que vous souhaitez.

Je ne suis pas éloigné de penser que, si ce texte est voté, nous pourrions obtenir rapidement satisfaction.

Puisque, en définitive, le maintien et le vote éventuel de cet amendement seraient beaucoup plus préjudiciables que son retrait, je fais appel à votre compréhension coutumière et je vous demande de le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Antoine Colonna. Je retire mon amendement, faisant confiance à M. le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur Colonna.

M. Antoine Colonna. Mais je lui demande aussi de mesurer, avec M. le garde des sceaux, l'effroyable responsabilité qui pèse sur le Gouvernement du fait du maintien dans les prisons tunisiennes de ces quelques Français que les négociateurs de la convention ont oubliés.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 30 —

RENOI DE LA SUITE DE L'ORDRE DU JOUR

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. Monsieur le président, mes chers collègues, étant donné l'heure déjà avancée et le nombre d'affaires qui figurent encore à notre ordre du jour, je pense qu'il serait plus sage d'arrêter maintenant nos travaux et de renvoyer la suite de l'ordre du jour à mardi prochain.

M. le président. Le Conseil voudra sans doute se rallier à la proposition de M. le président de la commission de la justice et renvoyer la suite de son ordre du jour à sa séance de mardi prochain. (Assentiment.)

— 31 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a présenté des candidatures pour des commissions générales.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Marcihacy membre titulaire de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Letant, décédé, et M. François Valentin, membre suppléant de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Marcihacy.

— 32 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant institution d'un code de procédure pénale (titre préliminaire et livre premier) (n° 544, année 1955; 506, session de 1955-1956, et 802, session de 1956-1957) dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 33 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Baratgin et Manent une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux communes et aux exploitants agricoles du département des Hautes-Pyrénées, victimes des cyclones de juin 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 809, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Léo Hamon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire examiner de tout urgence la compatibilité entre le texte de la Constitution de la République française et le traité instituant un marché commun entre six nations et, le cas échéant, à prendre ou à proposer toute mesure propres à faire cesser les incompatibilités éventuelles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 810 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

— 34 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 9 juillet 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale concernant diverses dispositions relatives au Trésor ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Motais de Narbonne à M. le ministre des affaires étrangères, relatif à l'aide aux Français rapatriés d'Indochine et d'Afrique du Nord.

B. — Eventuellement, le jeudi 11 juillet 1957, à dix heures, pour la discussion en deuxième lecture, sous réserve de leur transmission par l'Assemblée nationale, des décrets pris en application de la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer.

C. — Le jeudi 11 juillet 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi sur le reclassement des travailleurs handicapés ;

2° Sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale, discussion en quatrième lecture de la proposition de loi relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 431 du code de la sécurité sociale relatif à la prévention des accidents du travail ;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents de trajet ;

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1^{er} juillet 1930 et le 1^{er} janvier 1936 ;

9° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 53-706 du 9 août 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

10° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi relatif à l'interdiction d'émission des billets ayant pour objet de remplacer le monnaie et modifiant les articles 136, 475, 476 et 477 du code pénal.

11° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

12° Discussion des propositions de loi :

a) De MM. Armengaud, Longchambon, de Menditte et Ernest Pezet, tendant à la modification des articles 20, 24 et 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers ;

b) De M. Louis Gros, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers.

13° Discussion de la proposition de loi de M. Reynouard, tendant à modifier l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} sep-

tembre 1948 aux fins d'étendre aux propriétaires d'appartement les possibilités d'échange avec tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux;

14° Discussion de la proposition de loi de M. Bruyas, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers;

15° Discussion de la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, permettant la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient;

16° Discussion de la proposition de loi de MM. Blondelle, Deguise, de Pontbriand et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à modifier les articles 811 et 815 du code rural.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé les dates:

A. — Du mardi 16 juillet 1957, à quinze heures, sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961.

B. — Du jeudi 18 juillet 1957, à seize heures, pour la discussion, sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

C. — Du mardi 23 juillet 1957, pour la discussion des conclusions du rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel par M. Valentin, tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République.

— 35 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au mardi 9 juillet, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si les paroles que la presse a prêtées au premier ministre de la Côte de l'Or au sujet du Togo français sont exactes et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'une réplique serait d'autant plus utile que le premier ministre ne paraît même pas en mesure de faire régner l'ordre et la justice dans la partie du Togo qui a été rattachée dans des conditions discutables à son Etat (n° 879).

II. — M. Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que de nombreux exploitants agricoles ayant cessé leur activité depuis quelques années se sont vu refuser le bénéfice de l'allocation vieillesse agricole parce que n'ayant pas exercé la profession agricole pendant quinze années au moins (art. 15 de la loi du 10 juillet 1952) ou parce que leurs ressources dépassaient sensiblement le plafond prévu par la loi;

Considérant que les modifications apportées à ladite loi permettent actuellement le bénéfice de cette allocation à tout exploitant ayant cotisé pendant cinq années au moins et quel que soit le montant de ses revenus, il lui demande s'il n'envisage pas de permettre à ces exploitants le rachat de leurs cotisations basées sur l'importance de leur dernière exploitation (n° 887).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères à quelles conditions, touchant le respect des droits de la France, la sécurité des Français et, d'une manière générale, la tenue de l'ordre public et de la justice au Maroc, il entend subordonner désormais l'octroi de crédits et de subventions directes ou indirectes au Gouvernement marocain (n° 889).

IV. — M. Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce que, contrairement à la politique d'expansion économique et de décentralisation préconisée par le Gouvernement, les crédits nécessaires au développement des petites et moyennes entreprises ne sont attribués que dans

les seuls départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, et lui demande:

1° Les raisons pour lesquelles cette disposition a été limitée à ces trois départements;

2° S'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions pour étendre ces avantages à toutes les régions économiques de France (n° 892).

V. — M. Bouquerel demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères:

1° Quelles mesures ont été prises pour mettre fin aux liaisons que, par l'intermédiaire de personnes qui doivent être connues, le détenu Ben Bella entretient avec les rebelles d'Algérie;

2° S'il est exact que certaines personnalités d'Algérie sont en relations avec Ben Bella et d'autres dirigeants rebelles encore en liberté.

Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour mettre fin à ces manœuvres contre la France (n° 886). (Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc. (N° 774 et 795, session de 1956-1957. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi de M. Marilhac tendant à modifier les articles 506 et 507 du code civil, de façon que la femme soit de plein droit la tutrice de son mari interdit. (N° 410 et 551, session de 1956-1957. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter par un article 29 bis la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie. (N° 667 et 786, session de 1956-1957. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant diverses dispositions relatives au Trésor. (N° 735, session de 1956-1957. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Motais de Narbonne rappelle à M. le président du conseil qu'après les accords de Genève, et pour venir en aide aux Français du Vietnam qui perdirent la possibilité de s'y maintenir, il a été créé par décret du 16 mai 1955 une commission interministérielle pour les rapatriés d'Indochine, ayant pour mission de coordonner l'action des divers organismes chargés du rapatriement, de l'accueil et du nouvel établissement des Français d'Indochine.

Il lui demande si, compte tenu des résultats réalisés par cet organisme, il ne lui paraît pas opportun, à la suite des événements d'Egypte et d'Afrique du Nord, qui grossissent chaque jour le nombre des Français de l'étranger qui ont dû réintégrer la métropole, de créer un organisme unique et commun à tous ces Français, sans discrimination d'origine, pour les soumettre à une règle commune concernant l'aide que la métropole se doit de leur apporter. Ne paraît-il pas illogique, en particulier, que les organismes créés sous l'égide du ministère des affaires étrangères pour s'occuper de ces rapatriés continuent à travailler isolément, ce qui aboutit à multiplier les frais de secrétariat et de gestion ainsi que le nombre des centres d'accueil. Il semble nécessaire de mettre fin à cette absence de centralisation qui aboutit à faire diffuser sur les antennes de la radiodiffusion nationale un appel tendant à faciliter le relèvement et le réemploi des seuls Français rapatriés de Tunisie et du Maroc, alors qu'aucun appel de cette nature n'a été lancé jusqu'ici en faveur des Français rapatriés d'Indochine.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN,

Errata.

Au compte rendu in extenso de la séance du 24 juin 1957.

**DÉCRET PORTANT DÉCONCENTRATION ADMINISTRATIVE
AU MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

Page 1234, tableau A, 1^{re} colonne, 3^e Matières d'intérêt économique, **insérer**, entre le 5^e et le 6^e paragraphe, le paragraphe suivant (sur la même ligne que: Afrique occidentale française: décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 [art. 4], de la 2^e colonne):

« Fixation du mode de calcul de la fraction revenant à chaque territoire sur les versements statutaires des établissements chargés du service de l'émission ».

Page 1234, tableau A, 2^e colonne, **supprimer** le 4^e paragraphe avant la fin: « Fixation du mode de calcul... du service de l'émission ».

Page 1235, tableau B, 1^{re} colonne, 4^e Matières d'intérêt social, 3^e paragraphe, 1^{re} ligne:

Au lieu de: « ... chirurgiens, dentistes... »,

Lire: « ... chirurgiens dentistes... ».

Page 1235, tableau B, 2^e colonne, 4^e ligne avant la fin: « Loi n° 49-759 du 9 juin 1949 (art. 4) », mettre cette ligne comme référence de l'avant-dernier paragraphe du 3^e de la 1^{re} colonne (au lieu du dernier paragraphe), à la suite de: « Loi n° 49-758 du 9 juin 1949 (art. 4) ».

**DÉCRET PORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL DE GOUVERNEMENT
EN CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Page 1240, 1^{re} colonne, article 25, 3^e ligne:

Au lieu de: « ... en violation de l'article 15 »,

Lire: « ... en violation des dispositions de l'article 15 ».

Page 1241, 2^e colonne, paragraphe 6^e, 2^e alinéa, 1^{re} ligne:

Au lieu de: « ... aucune atteinte en peut être portée... »,

Lire: « ... aucune atteinte ne peut être portée... ».

Page 1245, 1^{re} colonne, article 51, avant-dernière ligne:

Au lieu de: « ... en Afrique occidentale française, au Togo... ».

Lire: « ... en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo... ».

**DÉCRET PORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL DE GOUVERNEMENT
AUX COMORES**

Page 1260, 1^{re} colonne, alinéa 18^e, 8^e ligne:

Au lieu de: « ... conversion... »,

Lire: « ... couverture... ».

Page 1261, 2^e colonne, amendement n° 5 de M. Marius Moutet au paragraphe 5 de l'article 46, 1^{re} ligne:

Au lieu de: « ... n° 56-129... »,

Lire: « ... n° 56-1229... ».

Page 1262, 2^e colonne, 4^e alinéa, 3^e ligne:

Au lieu de: « ... en Afrique occidentale française, au Togo... »,

Lire: « ... en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo... ».

**DÉCRET PORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL DE GOUVERNEMENT
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Page 1267, 2^e colonne, amendement n° 6 de M. Florisson au paragraphe 5 de l'article 46, 1^{re} ligne:

Au lieu de: « ... n° 56-129... »,

Lire: « ... n° 56-1229... ».

Page 1268, 2^e colonne, article 50, dernier alinéa, 3^e ligne:

Au lieu de: « ... en Afrique occidentale française, au Togo... »,

Lire: « ... en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo... ».

Au compte rendu in extenso de la séance du 25 juin 1957.

DÉCRET SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Page 1290, 4^e alinéa, 1^{re} ligne:

Au lieu de: « ... articles 6 et 13... »,

Lire: « ... articles 6 à 13... ».

ASSAINISSEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Page 1314, article 31 bis, dernière ligne:

Au lieu de: « ... appliqués aux salaires »,

Lire: « ... appliqués sur les salaires ».

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 4 juillet 1957.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 4 juillet 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 9 juillet 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 735, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, concernant diverses dispositions relatives au Trésor;

3^o Discussion de la question-orale avec débat de M. Motais de Narbonne à M. le ministre des affaires étrangères relative à l'aide aux Français rapatriés d'Indochine et d'Afrique du Nord.

B. — Eventuellement, le jeudi 11 juillet 1957, à dix heures, pour la discussion en deuxième lecture, sous réserve de leur transmission par l'Assemblée nationale, des décrets pris en application de la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer.

C. — Le jeudi 11 juillet 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 763, session 1956-1957) sur le reclassement des travailleurs handicapés;

2^o Sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale, discussion en quatrième lecture de la proposition de loi (n° 5198 A. N., 3^e législature) relative aux concours de médecins des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique;

3^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 760, session 1956-1957) tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail;

4^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 761, session 1956-1957) tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière;

5^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 749, session 1956-1957) tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes;

6^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 596, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 431 du code de la sécurité sociale relatif à la prévention des accidents du travail.

7^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 595, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents de trajet;

8^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 732, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance vieillesse, les chauffeurs de taxi-salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1^{er} juillet 1930 et le 1^{er} janvier 1936;

9° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 777, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 53-706 du 9 août 1953 modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée;

10° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 4, session 1956-1957) relatif à l'interdiction d'émission des billets ayant pour objet de remplacer la monnaie et modifiant les articles 136, 475, 476 et 477 du code pénal;

11° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 173, session 1956-1957) modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse;

12° Discussion des propositions de loi:

a) (N° 23, année 1955) de MM. Armengaud, Longchambon, de Menditte et Ernest Pezet tendant à la modification des articles 20, 24 et 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers;

b) (N° 536, session 1956-1957) de M. Louis Gros tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers;

13° Discussion de la proposition de loi (n° 166, session 1956-1957) de M. Reynouard tendant à modifier l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 aux fins d'étendre aux propriétaires d'appartement les possibilités d'échanges avec tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux;

14° Discussion de la proposition de loi (n° 356, session 1956-1957) de M. Bruyas tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers;

15° Discussion de la proposition de loi (n° 539, session 1956-1957), de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet permettant la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient;

16° Discussion de la proposition de loi (n° 261 rectifié, session 1955-1956) de MM. Blondelle, Deguise, de Pontbriand et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé les dates:

A. — Du mardi 16 juillet 1957, à quinze heures, sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, pour la discussion du projet de loi (n° 800, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961.

B. — Du jeudi 18 juillet 1957, à seize heures, pour la discussion, sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale, du projet de loi (n° 4676, A. N., 3^e législ.) autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes signés à Rome le 25 mars 1957.

C. — Du mardi 23 juillet 1957, pour la discussion des conclusions du rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, par M. Valentin, tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPORTEURS

AGRICULTURE

M. Monsarrat a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 779, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au marché de l'orge.

DÉFENSE NATIONALE

M. le général Béthouart a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 541, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aliénation des immeubles militaires de l'Etat en Afrique du Nord

M. Kalb a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 627, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945, ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes, et les services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française.

M. Parisot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 536, année 1955) de M. François Schleiter tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la mise à jour définitive des promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur pour faits de guerre.

FAMILLE

M. Jean Fournier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 715, session 1956-1957) de M. Armengaud, permettant l'intégration dans les hôpitaux publics de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et sous certaines conditions, des membres des professions médicales de nationalité française, expulsés de certains pays du Proche-Orient.

M. Jean Fournier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 716, session 1956-1957) de M. Armengaud, permettant le reclassement en France des membres des professions médicales, de nationalité française, non titulaires du diplôme d'Etat, expulsés du Proche-Orient.

Mme Delabie a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 763, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

INTÉRIEUR

M. Verdeille a été nommé rapporteur:

a) De la proposition de résolution (n° 709, session 1956-1957) de M. de La Gontrie tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit aux sinistrés de la Savoie, à la suite des dégâts commis dans ce département par les inondations de juin 1957;

b) La proposition de résolution (n° 717, session 1956-1957) de M. Roubert tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes des inondations dans la commune d'Isola et le département des Alpes-Maritimes;

c) La proposition de résolution (n° 754, session 1956-1957) de M. de Bardonnèche tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Hautes-Alpes, victimes des récentes inondations;

d) De la proposition de résolution (n° 770, session 1956-1957) de M. Méric tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures permettant de venir en aide aux populations et aux communes du département de la Haute-Garonne, victimes des orages des 20 et 24 juin 1957.

M. Lénetti a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 616, session 1956-1957) de M. Léo Hamon tendant à compléter la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie.

M. Schwartz a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 802, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant institution d'un code de procédure pénale (titre préliminaire et livre I^{er}), dont la commission de la justice est saisie au fond.

JUSTICE

M. Marcel Molle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 777, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 53-706 du 9 août 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 4 JUILLET 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre, il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

930. — 4 juillet 1957. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions exactes ont été achetés par ses services, à une entreprise privée américaine, les 350 véhicules blindés faisant l'objet de la communication de l'A. F. P. du 1^{er} juillet.

931. — 4 juillet 1957. — M. Etienne Restat rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que dans la réponse du 17 avril 1956, à la question écrite n° 6366 qu'il lui avait posée, il lui avait été indiqué que la retenue de 6,5 p. 100 en paiement de la prime d'assurance des planteurs de tabac était incluse dans le prix de référence fixé annuellement par le protocole. Il lui demande si ces dispositions seront maintenues au moment de la fixation du nouveau protocole qui doit avoir lieu au cours de l'année 1957.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 4 JUILLET 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Tout question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7623. — 4 juillet 1957. — M. Robert Marignan demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il existe des dispositions réglementant pour les jeunes appelés le nombre de mois qu'ils doivent accomplir respectivement sur le territoire métropolitain et en Afrique du Nord.

(Secrétariat d'Etat aux forces armées [terre].)

7624. — 4 juillet 1957. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) les raisons pour lesquelles les jeunes gens du contingent, pendant la durée légale du service militaire, ne sont pas utilisés selon leurs compétences propres, notamment lorsqu'il s'agit du personnel technique fonctionnaire. Il serait notamment judicieux d'utiliser les jeunes gens issus de l'école d'application des ingénieurs T. P. E. — qui ont fait deux ans d'études payés par l'Etat — dans les unités du génie et non d'affecter à ce corps des étudiants en droit ou en lettres. Cet état de choses, qui crée un malaise chez les jeunes du contingent, pourrait être utilement amélioré conformément à l'intérêt commun de ces jeunes techniciens et de la collectivité; elle lui demande par ailleurs s'il n'envisage pas d'agir en ce sens.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7625. — 4 juillet 1957. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan s'il estime raisonnable et régulier d'appliquer l'arrêté ministériel du 31 janvier 1952 aux emprunts contractés par des syndicats de communes pour des travaux d'électrification. Cet arrêté soumettant à la taxe proportionnelle le revenu des capitaux mobiliers, les administrations locales ont tendance à considérer comme tels les produits des emprunts contractés par les communes, syndicats de communes et départements pour le fonctionnement de leurs régies exploitant des services à caractère industriel ou commercial. Or, les emprunts en question sont destinés à des travaux neufs et si les ouvrages sont ensuite remis soit à une régie, soit à Electricité de France pour l'exploitation, il n'en est pas moins vrai que les travaux sont exécutés par le syndicat de communes et que si la thèse défendue par les administrations locales était adoptée, il en résulterait une charge supplémentaire pour ces syndicats, charge qui devrait être allégée par le fonds d'amortissement, lui-même subventionné par l'Etat, ce qui reviendrait à faire subventionner par l'Etat ses propres impôts.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7626. — 4 juillet 1957. — M. Marcel Lrégère expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture la situation d'un exploitant redevable d'une cotisation partielle réclamée par la caisse d'allocations familiales agricoles, à la suite de la revision cadastrale; lui signale que l'intéressé bénéficiait, en raison d'une incapacité de travail supérieure à 66 p. 100 et d'un revenu cadastral inférieur à 300 F, d'une exonération totale en application de la loi du 24 mai 1951; que cette loi n'a pas été abrogée par la loi du 14 avril 1952; qu'au contraire, par le vote de cette dernière loi, le législateur a implicitement manifesté sa volonté de maintenir les exonérations du fait que, pour tenir compte de la future revalorisation cadastrale, il a prévu un coefficient de majoration d'abattement d'exonération qui, dans son esprit, devait naturellement, par induction, contrebalancer la réévaluation cadastrale; qu'il s'agit donc de sauvegarder un principe et des droits acquis et maintenus par une législation toujours en vigueur, et qu'on ne saurait modifier en multipliant indistinctement le revenu antérieur d'exonération par 40 = 12.000, alors que la revision cadastrale a eu dans son cas pour effet de multiplier le revenu initial par 83 = 22.000; et lui demande — tenant compte du désir exprimé par le législateur de porter l'abattement à la parité du revenu majoré, pour maintenir l'exonération antérieure — si, dans ce cas, le chiffre de 40 peut être vraiment appliqué.

7627. — 4 juillet 1957. — M. Jean Doussot expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'un centre ménager familial rural reçoit des élèves d'octobre à mai, les cours prévus à cette école comportent 25 semaines de travail échelonnées au cours de cette période. Les élèves sont en congé le reste de l'année; et lui demande si les parents d'une jeune fille suivant ces cours peuvent être bénéficiaires des prestations familiales pendant la période de congé lorsque la jeune fille reste chez ses parents ou ne se livre à aucun travail rémunéré.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

7628. — 4 juillet 1957. — M. Gaston Charlet expose à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement que l'article 6 de la loi du 1^{er} septembre 1948 accorde, par dérogation au principe énoncé en son article 1^{er}, le bénéfice du maintien dans les lieux, dans les communes de moins de 4.000 habitants, aux sinistrés qui n'ont pu être encore relogés par leur commune d'origine; il demande si les sinistrés qui bénéficient dans ces conditions du maintien dans les lieux peuvent se voir ultérieurement opposer par leurs bailleurs la reprise pour cause de besoins légitimes prévue par l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948, ou si tout exercice d'un droit de reprise est interdit à ceux-ci, du fait que l'article 6 qui a prévu cette dérogation n'aurait pas de contrepartie en faveur des bailleurs, ce qui, en définitive, ferait des bénéficiaires de l'article 6 une catégorie d'occupants « privilégiés ».

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.

7417. — M. Lucien Perdureau demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, si la confirmation par le conseil d'Etat de l'extension de la notion « d'emploi public » au sens de l'article 60 de la loi du 24 avril 1946 à un service public vaut pour autant la possibilité d'appliquer au personnel de cet organisme les dispositions prises à l'égard des anciens combattants employés dans d'autres administrations publiques. (Question du 26 mars 1957.)

1^{re} réponse. — Les éléments d'information fournis par l'honorable parlementaire ne permettant pas d'apprécier la portée exacte de la question posée il lui demande de bien vouloir donner les précisions nécessaires.

7481. — M. Jacques Masteau demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, s'il demeure entendu qu'aux termes d'une interprétation correcte, le décret n° 57-356 du 22 mars 1957 d'après lequel: « à compter de l'examen de classement de 1958, l'ensemble des élèves de chaque promotion de l'école nationale d'administration peuvent, selon le nombre de places offertes et leur rang de classement de sortie, être nommés secrétaires des affaires étrangères », ne saurait avoir un effet rétroactif, de telle sorte que les élèves reçus à un concours antérieur à celui de 1957 et affectés, compte tenu de leur rang, à la section des affaires extérieures, ne puissent être frustrés de leur droit préférentiel à être nommés secrétaires des affaires étrangères au cas où le service militaire ou un autre cas de force majeure reporte leur sortie de l'école au-delà de 1958, et s'il ne conviendrait pas de déterminer cette réserve par une instruction ministérielle complémentaire. (Question du 14 mai 1957.)

Réponse. — Conformément à l'article 2 du décret du 22 mars 1957, les mesures d'application de l'article 1^{er} dudit décret, cité par l'honorable parlementaire, seront prises dans le cadre de la réorganisation du régime des études à l'école nationale d'administration, à laquelle il sera procédé par des textes réglementaires actuellement en cours d'élaboration. Sans que telle ou telle catégorie d'élèves puisse invoquer un droit préférentiel que la loi ne lui reconnaît pas, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, veille avec la plus grande attention à ce que la réorganisation projetée assure à l'ensemble des élèves de l'école une situation équitable.

AFFAIRES ETRANGERES

7564. — M. Michel Dabré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que les organisations internationales installées à Paris n'ont pas, cette année, fêté le 8 mai. Il lui demande, d'une part, s'il est possible de connaître les raisons de cette attitude, qui représente une sorte d'injure à tous les morts pour la liberté, auxquels ce jour est dédié, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour éviter à l'avenir une pareille attitude. (Question du 29 mai 1957.)

Réponse. — Le secrétariat général de l'Organisation européenne de coopération économique, tenant compte du fait que le mois de mai comportait, outre les dimanches, plusieurs jours fériés et prenant en considération le volume exceptionnel du travail auquel l'Organisation avait à faire face, notamment par suite des négociations sur l'institution d'une zone de libre échange, a pris la décision de faire travailler le personnel le 8 mai. Il était toutefois entendu que les agents qui désiraient célébrer cette fête auraient, sur leur demande, la faculté de chômer cette journée; ceux qui, par contre, assureraient leur service bénéficieraient d'une journée de congé annuel supplémentaire en compensation. La décision du secrétariat de l'Organisation européenne de coopération économique ne mettait donc pas en cause le principe de la célébration par les organisations internationales des fêtes françaises légales, mais s'expliquait par des considérations pratiques. La délégation française auprès de l'Organisation européenne de coopération économique a cependant reçu pour instruction de rappeler au secrétariat de l'Organisation européenne de coopération économique les règles auxquelles sont soumises les organisations sises en France, afin d'éviter qu'une mesure exceptionnelle ne fasse jurisprudence et que le même fait ne se reproduise une autre année.

AFFAIRES SOCIALES

7516. — M. Edmond Michelet, considérant que la convention nationale normalisant les rapports entre la confédération des syndicats de chirurgiens dentistes de France et divers syndicats d'employés qualifiés, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1956, dit notamment: « Art. 40. — ... si le salarié congédié conteste la faute lourde, le différend sera porté devant la commission paritaire départementale prévue à l'article 45 ci-après. » « Art. 45. — La commission paritaire départementale examinera, avant l'engagement de toute instance judiciaire, tous conflits relatifs à l'application de la présente convention. Dans le cas où un employeur ou un salarié est convoqué

devant la commission paritaire, il pourra se faire assister par une personne de son choix », demande à M. le ministre des affaires sociales de vouloir bien lui préciser: 1° si l'avis de la commission paritaire est obligatoire au préalable dans tous les cas; 2° s'il y a des exceptions à cette règle, quelles sont-elles; 3° si cette commission paritaire est prévue pour prévenir les conflits collectifs entre syndicats, ou seulement les conflits particuliers entre un employeur et son employé, ou l'un et l'autre de ces conflits. (Question du 14 mai 1957.)

Réponse. — La convention collective nationale du personnel qualifié des cabinets et laboratoires dentaires, conclue le 20 décembre 1955 entre la confédération nationale des syndicats dentaires, le syndicat national des médecins stomatologistes qualifiés, la fédération nationale de la prothèse dentaire, d'une part, la fédération nationale indépendante des syndicats de mécaniciens en prothèse dentaire et assistantes dentaires (F. N. I.), le syndicat national des mécaniciens et assistantes dentaires (C. F. T. C.), le syndicat national des mécaniciens dentistes et assistantes dentaires (C. G. T.), le syndicat national des mécaniciens dentistes et assistantes dentaires de France (C. G. T.-F. O.), d'autre part, a fait l'objet d'un avis d'extension publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1957. Toutefois, l'arrêté ministériel d'extension n'est pas encore intervenu. Cette convention n'engage donc, aux termes de l'article 31 (e) du livre 1^{er} du code du travail, que les personnes qui l'ont signée personnellement ainsi que les membres présents ou futurs des organisations signataires ou des organisations qui ont, le cas échéant, adhéré à la convention postérieurement à sa conclusion. La disposition de l'article 45 de la convention, aux termes de laquelle « la commission paritaire départementale examinera, avant l'engagement de toute instance judiciaire, tous les conflits relatifs à l'application de la présente convention qui n'auraient pu être réglés entre employeurs et salariés », paraît impliquer que les conflits concernant l'application de la convention collective, qu'ils soient individuels ou collectifs, doivent être déferés à la commission. Toutefois, en l'absence de précision dans le texte considéré, il appartient aux seules parties signataires de la convention d'interpréter la clause dont il s'agit et d'en définir, éventuellement, la portée exacte. Cependant, en matière de règlement des litiges individuels, l'existence de la clause susvisée de l'article 45 ne saurait faire échec au droit qu'ont les intéressés de porter directement, s'ils le désirent, le litige devant les juridictions compétentes, en l'espèce les conseils des prud'hommes institués par l'article 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail, pour concilier ou juger les différends individuels surgis à l'occasion du contrat de travail.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

7522. — M. Ralijaona Laingo demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées les raisons pour lesquelles la durée du service militaire est plus élevée pour les citoyens de l'Union française de statut personnel que pour les citoyens français, cet état de fait étant préjudiciable aux autochtones, qui se voient attribuer, durant les trois années de leur service militaire légal, des soldes dérisoires. (Question du 4 mai 1957.)

Réponse. — Les conditions de recrutement des Français de statut personnel (ressortissant des territoires d'outre-mer) demeurent fixées par les décrets de 1933, pris en application de l'article 100 de la loi du 31 mars 1928. Si ces textes prévoient une durée de service plus élevée, c'est que la formation militaire des intéressés exige de plus longs délais. En revanche, ils permettent de n'appeler sous les drapeaux qu'une infime partie des jeunes gens recensés et de libérer les étudiants après un an d'instruction, alors que les Français de la métropole, étudiants compris, sont tous incorporés. Par ailleurs, les problèmes posés par le recrutement outre-mer font, depuis plusieurs mois, l'objet d'une étude approfondie de la part des services compétents. En ce qui concerne le régime de solde des militaires servant sous le régime transitoire, il n'a pas manqué de retenir l'attention du ministère de la défense nationale et des forces armées; une étude est également en cours à ce sujet, en liaison avec les départements ministériels intéressés.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7570. — M. André Southon demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'il est exact que les bourses accordées aux élèves des cours complémentaires sont d'un taux inférieur au taux de celles accordées aux enfants fréquentant les lycées et, dans l'affirmative, les raisons de cet état de choses. (Question du 29 mai 1957.)

Réponse. — Le montant des bourses d'internat et de demi-pension varie suivant le tarif d'internat ou de demi-pension de l'établissement. Le montant maximum des bourses d'entretien est fixé à 19.440 F par an. Ce taux est uniforme pour les lycées et collèges et les cours complémentaires. La différence des prix de pension entre les établissements du second degré et les cours complémentaires tient au fait que les quatre cinquièmes des internats de ces derniers sont gérés par les directeurs, à leur compte personnel. En outre, les prix s'établissent différemment suivant les conditions économiques locales. Il n'est pas douteux, par exemple, que certains internats de cours complémentaires se ravitaillent à meilleur prix en fruit et légumes, en raison de leur situation en milieu rural. Quoi qu'il en soit, la différence entre le prix de pension des cours complémentaires et ceux des établissements du second degré est rarement supérieure à 5 ou 6.000 F par élève et par an. La fraction du prix de pension restant éventuellement à la charge de la famille est donc, dans un cours complémentaire, inférieure à celle qu'elle supporterait dans un lycée.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7492. — M. Yves Jaouen expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que les entreprises à forme de S. A. R. L. à caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, suivant le décret n° 55-594 du 20 mai 1955, ont payé une taxe de 15 p. 100 sur le montant de leurs réserves et demande si le paiement de cette taxe doit être considéré comme libérant complètement les réserves de ces sociétés, malgré l'établissement d'une taxe exceptionnelle de 2 p. 100 sur les réserves des sociétés de capitaux par le décret n° 57-336 du 18 mars 1957, en application de l'article 15 c de la loi du 2 août 1956. (Question du 4 mai 1957.)

Reponse. — En vertu des dispositions combinées des articles 1er et 10 du décret n° 57-336 du 18 mars 1957, sont passibles du versement exceptionnel institué par l'article 15 c de la loi n° 56-760 du 2 août 1956, les personnes morales de nationalité française, soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des paragraphes 1er à 4 de l'article 206 du code général des impôts et existant à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 août 1956. C'est à cette date qu'il convient de se placer pour apprécier si la condition relative à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés se trouve remplie. Il s'ensuit que les sociétés qui, postérieurement, se sont transformées en sociétés de personnes ou se sont placées sous le régime fiscal des personnes physiques dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 sont passibles du versement exceptionnel selon les règles édictées par le décret susvisé du 18 mars 1957. Mais les sommes dues à ce titre seront retranchées des bases de liquidation de la taxe forfaitaire de 15 p. 100 instituée par l'article 3 du décret précité du 20 mai 1955. Lorsque cette taxe aura été acquittée avant le paiement du premier terme du versement exceptionnel, l'excédent de perception pourra, à la demande des sociétés intéressées, être imputé sur le montant dudit versement; dans le cas, toutefois, où le paiement de la taxe forfaitaire aura été fractionné, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1076 du 6 août 1955, cet excédent sera déduit du montant de la plus prochaine échéance.

7540. — M. Marcel Molle demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si les exonérations édictées par l'article 35 de la loi du 10 avril 1951 et l'article 9 du décret du 20 mai 1955, en faveur des acquisitions d'immeubles bâtis destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur, sont susceptibles d'être maintenues également, toutes autres conditions étant, par ailleurs, remplies, lorsque l'acquéreur s'est trouvé dans l'impossibilité d'habiter la maison qu'il avait acquise, par suite d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique intervenue moins de deux ans après l'achat. (Question du 16 mai 1957.)

Reponse. — Réponse négative. Le défaut d'occupation effective du logement dans le délai de deux ans accordé par l'article 9 du décret n° 55-366 du 20 mai 1955 a pour conséquence, quels qu'en soient les motifs, de faire perdre à l'acquéreur le bénéfice des allègements de droits édictés par l'article 1371 octies du code général des impôts.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

7560. — M. Jean Bertaud demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement s'il est bien exact qu'une enquête d'utilité publique est actuellement ouverte en vue de l'acquisition par la commune de Gentilly d'une parcelle de terrain sur lequel est implanté un bâtiment hospitalier dans lequel se trouvent près de cent femmes âgées et aveugles; il le prie de bien vouloir faire connaître si une semblable opération lui semble, dans l'état actuel des choses, particulièrement opportune et s'il ne paraîtrait pas, au contraire, normal de considérer que le maintien et l'extension de semblables établissements est à rechercher, d'une part, en raison du but social qu'ils permettent d'atteindre et, d'autre part, parce que chaque admission de pensionnaire libère automatiquement un logement qui peut être mis à la disposition des mal logés; nul n'ignorant par ailleurs que le placement des vieillards et des infirmes, dans la région parisienne, devient de plus en plus difficile, il semblerait logique et rationnel que rien ne soit fait pour aggraver encore une situation dont les collectivités locales ne peuvent se désintéresser. (Question du 30 mai 1957.)

Reponse. — Il est exact qu'une enquête consécutive à la décision du conseil municipal de Gentilly de déclarer d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain de 5.250 m², appartenant à une institution charitable, a eu lieu du 25 mai au 3 juin 1957 inclus. Cette acquisition concerne un terrain inutilisé et non bâti et n'intéresse ni le bâtiment hospitalier ni le parc boisé qui l'entoure. Dans ces conditions, les craintes exprimées par l'honorable parlementaire quant à la suppression de cet établissement, ne sont pas fondées. En outre, des pourparlers entre la municipalité de Gentilly et les représentants de l'institution intéressée sont en cours en vue d'aboutir à une cession amiable du terrain faisant l'objet de l'enquête publique.

FRANCE D'OUTRE-MER

7331. — M. Ralijaona Laingo demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin de permettre aux anciens combattants et gardes de Madagascar, titulaires de pensions, de pouvoir toucher les sommes dues sans

avoir pour cela à effectuer de longs trajets nécessitant des dépenses élevées et des fatigues accrues. (Question du 12 février 1957.)

Deuxième réponse. — La question de la simplification des modalités de paiement des pensions et allocations de retraite se pose non seulement pour les anciens combattants et ex-gardes de Madagascar mais, d'une façon générale, pour tous les tributaires des différents régimes de retraites résidant dans la Grande Ile. Conscient des sujétions auxquelles sont astreints, pour la perception de leurs arrérages, les retraités domiciliés loin des centres où résident les agents payeurs (chefs de place du Trésor et agents spéciaux), le haut commissaire fait actuellement étudier la possibilité d'aménager à Madagascar les conditions de paiement des pensions en vue de remédier aux incon vénients signalés par l'honorable parlementaire.

7466. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si, dans le cadre de la législation actuelle, une commune d'Afrique équatoriale française est habilitée à établir une taxe sur le pétrole brut sortant de son périmètre urbain et, dans la négative, quelles dispositions lui semblent devoir être prises pour lui permettre de bénéficier, dans une mesure équitable, des ressources résultant de l'exploitation pétrolière, en contrepartie de l'usure anormale des installations municipales et des charges exceptionnelles provenant du développement urbain qu'une telle exploitation est susceptible d'entraîner. (Question du 11 avril 1957.)

Reponse. — Les dispositions de l'article 27 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ne permettent pas, en leur état actuel, à une commune d'Afrique équatoriale française de percevoir une taxe sur le pétrole brut sortant de son périmètre urbain. En effet, une telle taxe ne figure pas parmi les recettes ordinaires énumérées ou prévues aux différents paragraphes de l'article 27 de ladite loi. Pour habiliter les communes à percevoir une taxe sur le pétrole brut sortant de leur périmètre urbain, il peut être fait appel à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 12, in fine, de la loi du 18 novembre 1955: un arrêté du chef de groupe de territoires pris après avis du grand conseil autoriserait les communes à percevoir la taxe considérée. Le conseil municipal de chaque commune de plein exercice ou de chaque commune de moyen exercice pourrait alors instituer par délibération cette nouvelle taxe. A défaut de recourir à cette procédure, une autre solution consisterait, conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la loi du 18 novembre 1955, à l'octroi par le budget du territoire dans lequel la commune est située, au budget extraordinaire de cette commune de crédits alloués sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme suivant un devis délibéré par le conseil municipal et approuvé par l'autorité de tutelle.

7528. — M. Ralijaona Laingo demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder en même temps aux paysans malgaches l'autorisation de défricher leurs terres et de brûler les herbes et bois les couvrant, les formalités actuelles prescrites par l'administration locale étant particulièrement longues et, de ce fait, préjudiciables aux intéressés. (Question du 4 mai 1957.)

Reponse. — Les défrichements abusifs, les incendies de forêts et les feux de brousse ont depuis longtemps compromis l'existence de la forêt de Madagascar, aussi le taux de boisement y est-il très faible. On peut l'évaluer approximativement à 13 p. 100 et la moitié au moins de formations secondaires très dégradées. Cette forêt est de plus extrêmement fragile: lorsqu'elle a été entamée, elle ne peut se reconstituer du fait du climat, du relief généralement très accidenté, de la dégradation très rapide du sol quand la couverture végétale a disparu. La conservation des forêts qui subsistent dans la région de l'Est est, de l'avis général, essentielle à la vie des populations malgaches. L'existence de cette zone forestière favorise la constitution de réserves d'eau dans le sol, s'oppose à la dégradation des terres et exerce une influence bienfaisante sur le climat. On comprend que dans ces conditions les réglementations en vigueur à Madagascar aient toujours souhaité sinon interdire du moins exercer un contrôle sur les défrichements et les feux de brousse entrepris par les paysans pour établir leurs terrains de cultures dans la zone forestière. La dernière réglementation locale est constituée par l'arrêté du 14 janvier 1957 pris par le haut commissaire de la République à Madagascar après avis de l'assemblée représentative. L'article 23 de cet arrêté subordonne le débroussaillage et la mise à feu des terrains de culture à une autorisation préalable unique, ce qui répond précisément au désir exprimé dans sa question par l'honorable parlementaire. Ce régime, qui paraît assez souple, ne devrait pas être préjudiciable aux intéressés lorsque leurs demandes d'autorisation sont faites dans des délais raisonnables. Pour permettre une évolution des cultures vers des méthodes rationnelles, l'administration s'emploie également à développer dans la zone forestière l'utilisation des terrains à vocation de rizières permanentes et d'importants crédits sont consacrés à cet objet.

7571. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de vouloir bien lui indiquer: 1° les noms et les appartenances politiques des élus aux assemblées territoriales des différents territoires relevant de son département, en précisant, d'autre part, les circonscriptions d'origine de chacun d'eux et le nombre de suffrages réunis par eux dans leurs circonscriptions par rapport au total des suffrages exprimés; 2° la liste des membres des grands conseils de l'Afrique équatoriale française, de l'Afrique occidentale française et de l'assemblée territoriale de Madagascar, avec l'indication de l'appartenance politique de chacun des membres de ces assemblées, ainsi que leur origine territoriale ou provinciale; 3° La composition des bureaux des assemblées territoriales pour

tous les territoires relevant de son département, avec l'indication des appartenances politiques de leurs membres, ainsi que la composition des bureaux des grands conseils de l'Afrique équatoriale française, de l'Afrique occidentale française et de l'assemblée territoriale de Madagascar, avec l'indication de l'appartenance politique de leurs membres; 4° la liste, territoire par territoire, des conseils de gouvernements institués, avec l'indication des portefeuilles attribués à chacun des membres du conseil de gouvernement, ainsi que, éventuellement, les appartenances politiques des ministres. (Question du 29 mai 1957.)

Réponse. — Les renseignements demandés sont adressés personnellement à l'honorable parlementaire en raison du volume qu'ils représentent.

INTERIEUR

7532. — M. Jean Béné demande à M. le ministre de l'intérieur si un employé communal, engagé volontaire pour trois ans à compter du 22 septembre 1937, peut prétendre, tant pour la retraite que pour l'avancement, au rappel du temps passé sous les drapeaux au cours de la campagne 1939-1940, aux dispositions de la circulaire ministérielle 122 B/4 du 12 novembre 1946 relative aux rappels et majorations d'ancienneté pour services militaires ainsi que des dispositions figurant sur la documentation communale du ministère de l'intérieur, page 135.06 (services assimilés, 2° paragraphe) sans qu'il soit fait obligation, pour le bénéficiaire de ces dispositions, d'avoir contracté un engagement volontaire pendant le conflit. (Question du 27 avril 1957.)

1^{re} réponse. — La question posée nécessite une étude approfondie qui intéresse plusieurs départements ministériels. Elle demandera par conséquent un certain délai et fera l'objet d'une réponse aussi prochaine que possible.

7534. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un fonctionnaire titulaire de la préfecture de la Seine a sollicité, conformément à l'arrêté préfectoral du 5 avril 1950 instituant la position de détachement, sa mise en détachement de longue durée auprès de la ville de X... pour y occuper un emploi de stagiaire, conduisant à pension C. N. R. A. C. L. prévu par l'article 3 (4°) de l'arrêté préfectoral du 2 août 1953; que l'intéressé a été invité par son administration à modifier sa demande et à préciser qu'il restreignait à un an, jusqu'à sa titularisation, sa demande de détachement de longue durée; et lui demande: 1° si des textes ou des décisions jurisprudentielles s'opposent à ce que ce fonctionnaire puisse être, après sa titularisation à la ville de X... en service détaché de la préfecture de la Seine et, dans l'affirmative, lesquels; 2° si cette administration était fondée à imposer à l'intéressé cette nouvelle demande et, dans l'affirmative, pourquoi; 3° dans le cas où les textes demandés s'opposeraient à un détachement de longue durée de cinq ans renouvelable, si l'intéressé peut demander qu'à sa titularisation à la ville de X... il soit placé par la préfecture de la Seine en disponibilité pour convenances personnelles. (Question du 4 mai 1957.)

Réponse. — Le statut général des fonctionnaires, de même que les dispositions statutaires applicables aux agents de la préfecture de la Seine ne permettent pas à une personne d'occuper la position de fonctionnaire titulaire à plein temps dans deux administrations ou collectivités publiques. Le fonctionnaire détaché ne perdant pas, vis-à-vis de son administration d'origine, sa qualité d'agent titulaire, il en résulte que le détachement ne peut être prononcé que pour la période durant laquelle l'intéressé conserve, dans son administration de détachement, la qualité d'agent non titulaire. Dans le cas d'espèce, le fonctionnaire titulaire de la préfecture de la Seine, détaché auprès de la ville de X..., a donc vu son détachement limité à la période durant laquelle il ne pouvait pas acquérir la qualité d'agent titulaire de ladite ville, soit pendant un an, durée normale du stage. A l'issue de ce stage, le détachement devait obligatoirement prendre fin, soit que l'intéressé demande à retourner dans son administration d'origine (réintégration), soit qu'il accepte d'être titularisé dans son nouvel emploi (radiation des cadres de l'administration d'origine). Le détachement pour cinq années renouvelables ou la mise en disponibilité pour convenances personnelles auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit, pour un fonctionnaire titulaire, d'être titularisé dans une autre collectivité publique ou administration de l'Etat.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7459. — M. Henri Barré demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de lui faire connaître les résultats de l'enquête officielle effectuée par M. Bellonte sur l'accident du D. C. 6 - B. F. - BGOD, survenu auprès du Caire le 20 février 1956 et qui a coûté la vie à cinquante-deux passagers et à trois hommes d'équipage; il lui demande également si communication lui a été faite du rapport établi par les autorités aériennes égyptiennes sur ce même accident. (Question du 11 avril 1957.)

Réponse. — L'avion D. C. 6 - F - BGOD de la T. A. I. ayant été accidenté près du Caire, il appartenait, aux termes de l'annexe 13 de la convention de Chicago, à l'Etat égyptien. Etat du lieu de l'accident, d'ouvrir et de conduire l'enquête sur les circonstances de cet accident. Aux termes de la même annexe, l'Etat d'immatriculation, en l'occurrence la France, avait le droit de désigner un représentant accrédité, qui fut, en effet, M. Bellonte, chef

du bureau enquêtes-accidents de l'inspection générale de l'aviation civile; le compte rendu de sa mission ne constitue par un rapport final d'enquête, mais une note d'information, document administratif intérieur à l'aviation civile. Le texte du rapport officiel, établi par les autorités égyptiennes, m'a été communiqué, conformément aux standards de l'annexe 13, chapitre 6.

7502. — M. Robert Aubé expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qu'en dépit des assurances qui, depuis plusieurs années, lui ont été données par les gouvernements successifs, les aéro-clubs d'outre-mer continuent à ne bénéficier ni des subventions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1953, ni de la détaxe de l'essence instituée par le décret n° 55-1094 du 11 août 1955; que les avantages découlant des textes précités sont réservés aux seuls aéro-clubs métropolitains; et lui demande les raisons qui ont pu motiver jusqu'à maintenant le maintien d'une telle inégalité de traitement entre les divers aéro-clubs de l'Union française et les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin, les aéro-clubs d'outre-mer, en raison de leurs conditions particulières de fonctionnement, ayant peut-être encore plus que ceux de la métropole besoin de l'aide de l'Etat. (Question du 15 avril 1957.)

Réponse. — Il faut distinguer, dans les subventions que l'Etat accorde aux aéro-clubs soit en nature soit en espèces, les subventions d'équipement et les subventions de fonctionnement. En harmonie avec la politique du Gouvernement à l'égard des territoires d'outre-mer distinguant les intérêts de l'Etat des intérêts territoriaux dans ces territoires, le principe a été admis que les aéro-clubs d'outre-mer reçoivent de l'Etat seulement des subventions d'équipement, les gouvernements territoriaux ayant la charge de les aider dans le domaine du fonctionnement. C'est pourquoi ces aéro-clubs ne peuvent bénéficier de la prime au cheval-heure instituée par l'arrêté du 12 octobre 1953 (calculée sur la base de 5 francs par CV. de puissance et par heure de vol des avions utilisés et par conséquent proportionnelle à l'activité) qui constitue la subvention type de fonctionnement. Quant à la détaxe de l'essence instituée par le décret n° 55-1094 du 11 août 1955, cette mesure a pour résultats d'abaisser en métropole le prix de l'essence avion de 79 francs à 40 francs par le jeu du remboursement aux aéro-clubs de la taxe intérieure de consommation de 39,18 francs par litre. Cette aide de l'Etat a également le caractère d'une subvention de fonctionnement dont l'application aux territoires d'outre-mer ne peut se concevoir. Dans ces territoires, le prix de détail de l'essence, y compris les taxes propres à chaque territoire, est très variable et reste souvent inférieur au prix de l'essence détaxée en métropole. Il en résulte que les aéro-clubs d'outre-mer, sans bénéficier de l'application de la détaxe, se trouvent de ce point de vue plus favorisés que ceux de la métropole. De plus il serait, en tout état de cause, de la compétence des assemblées territoriales de se prononcer sur l'opportunité d'un dégrèvement des taxes applicables à l'essence dans les territoires d'outre-mer. Par contre les clubs d'outre-mer bénéficient dans les mêmes conditions que les clubs métropolitains: 1° de la prime à l'heure de vol en faveur de jeunes gens de moins de 21 ans instituée par le décret du 21 mai 1953 (1.000 à 2.000 francs par heure de vol suivant la puissance des avions) car cette mesure est destinée à encourager la formation de nouveaux pilotes, problème d'intérêt général. Un crédit de 1.500.000 francs a été consacré en 1956 à cette subvention au profit de l'ensemble des clubs d'outre-mer; 2° la prime d'achat instituée par le décret du 28 janvier 1954, subvention d'équipement la plus typique. Elle est attribuée aux aéro-clubs qui achètent ou construisent un avion léger et représentent 60 p. 100 du prix du matériel. Depuis l'entrée en vigueur de ce régime, des primes d'achat ont été attribuées à des aéro-clubs d'outre-mer pour un montant total de 31.200.000 francs prélevés sur le budget métropolitain et se répartissant comme suit:

Aéro-club d'Afrique occidentale française.....	20.300.000 F.
Aéro-club d'Afrique équatoriale française.....	1.300.000
Aéro-club de Madagascar.....	9.000.000
Aéro-club de la Nouvelle-Calédonie.....	600.000
	<hr/>
	31.200.000 F.

(Sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.)

7524. — M. Jean Bertaud prie M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande de bien vouloir lui faire connaître quel est le nombre de croix du Mérite maritime qui ont été attribuées aux marins du commerce qui, au cours de la guerre 1914-1918, ont permis d'assurer le ravitaillement du pays et ses liaisons économiques normales avec la France d'outre-mer, dans des conditions extrêmement périlleuses. (Question du 24 avril 1957.)

Réponse. — Aucune croix du Mérite maritime n'a été attribuée à des marins du commerce en raison directe de titres acquis pendant la guerre de 1914-1918 par des navigations au commerce. La première raison en est que l'ordre du Mérite maritime n'a été créé que plus de dix ans après l'armistice par la loi du 9 février 1930. La seconde raison en est que le Mérite maritime est un ordre civil et que la marine nationale n'a pas manqué d'accorder des distinctions aux marins qui ont navigué de façon périlleuse, au commerce ou à la pêche, pendant les deux dernières guerres. Cela n'empêche évidemment pas qu'au moment de l'attribution de distinctions dans l'ordre du Mérite maritime, le ministre chargé de la marine marchande et le conseil de l'ordre ne tiennent le plus grand compte des titres que les candidats ont pu acquérir pendant les guerres 1914-1918 et 1934-1945 comme marins marchands.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 4 juillet 1957.

SCRUTIN (N° 90)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Chérif Benhabyles à l'article 3 du projet de loi relatif à la preuve du mariage musulman en Algérie. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 211

Majorité absolue..... 106

Pour l'adoption..... 104

Contre 107

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ajavon.
Alic.
Baratgin.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khellaï.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Auguste-François Billiemaz.
Eclairond.
Borgeaud.
Boudinot.
René Caillaud.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Gaston Charlet.
Paul Chevallier (Savoie).
Colonna.
Henri Cordier.
André Cornu.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Pelatande.
Vincent Delpuech.
Descours-Desacres.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
René Dubois.
Dufeu.
Durand-Réville.
Filippi.
Fousson.
Jacques Gadoin.

Gaspard.
Gondjout.
Goura.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
André Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoll.
Georges Maurice.
Monsarrat.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Pascaud.
Paumelle.

Marc Pauzet.
Péllenc.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisan.
Marcel Plaisant.
Piait.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Reynouard.
Rivière.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rotinat.
Marc Rucart.
Satineau.
Sauvêtre.
Schwartz.
Seguin.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Henry Torres.
Fodé Mamadou Touré.
Diongoï Traoré.
Amédée Vateau.
Henri Variot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Zafmahova.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Aubergier.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Carré.
Raudru.
Beaujannot.
Paul Béchar.
Jean Bène.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Raymond Bonnetous.
Bonnet.
Boroeneuve.
Marcel Boulangé territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossollette.
Julien Brunhes.
Bryyas.

Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chamoëix.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
Henri Cornat.
Courrière.
Cuif.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Deguise.
Paul-Emile Descomps.
Droussent.
Roger Duchet.
Dulin.
Durieux.
Enjalbert.
Fléchet.

Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean-Louis Fournier (Landes).
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Grégory.
Yves Jaouen.
Koessler.
Roger Laburthe.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lebreton.
Léonelli.
Pierre Marty.
Mamadou M'Badje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Minvielle.
Mistral.
Claude Mont.
Montpiéd.

Molais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Parisot.
François Patenôtre.
Pauly.
Péridier.
Ernest Pezet.
Pic.
Alain Poher.
Gabriel Puaux.
Pugnet.

de Raincourt.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Paul Robert.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Sempé.
Soldani.
Southon.

Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Trellu.
Vandaele.
Vanrullen.
Verdelle.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.

Se sont abstenus volontairement :

MM.

Berlioz.
Biatarana.
Blondelle.
André Boutemy.
Marial Brousse.
Nestor Calonne.
Capelle.
Chaintron.
Chambriard.
Courroy.
Léon David.
Delrieu.

Mme Renée Dervaux.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Dutoit.
Florisson.
Garessus.
Mme Girault.
Robert Gravier.
de Lachomet e.
Marcel Lemaire.
Levacher.

Waldeck L'Huillier.
Marcel Molle.
Monichon.
Nany.
Perdereau.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Primet.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Ulrici.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Abel-Durand.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Bataille.
Jean Bertaud.
Bouquerel.
Bousch.
Kcutonnat.
Brizard.
Jules Castellani.
Chamaulle.
Chapalain.
Robert Chevalier (Sarthe).
Coudé du Foresto.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.

Jean Doussot.
Driant.
Yves Estève.
Fillon.
Gaston Fourrier (Niger).
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Hoeffel.
Houcke.
Josse.
Kaib.
Rajijaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Le Léannec.
Le Sassié-Bézauné.
Liot.
de Maupeou.
Meillon.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.

de Montalembert.
de Montuillé.
Mostefai El-Hadi.
Joseph Perrin.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
de Pontbriand.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
Repiquet.
Restat.
Sahoulba Gontchomé.
François Schleiter.
Raymond Susset.
Tardew.
Teisseire.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
François Valentin.
Joseph Yvon.
Zussy.

Absents par congé :

MM.
Claudius Delorme.

Ferhat Marhoun.
Le Digabel.

Georges Portmann.
Zéle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la deuxième séance du mercredi 26 juin 1957.)

(Journal officiel du 27 juin 1957.)

Dans le scrutin (n° 89) sur l'ensemble du projet de loi portant assainissement économique et financier (troisième lecture) :

MM. Aguesse, Augarde, le général Béthouart, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Claireaux, Clerc, Coudé du Foresto, Deguise, Yves Jaouen, Koessler, de Menditte, Menu, Claude Mont, Molais de Narbonne, Ernest Pezet, Alain Poher, Razac, François Ruin, Trellu, Voyant, Wach, Maurice Walker et Joseph Yvon, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».